



Le fardeau des crimes et délits qui provoquent les blessures de l'intimité

Étude réalisée à la demande de l'Institut pour la justice (IPJ)

Jacques Bichot, économiste, professeur émérite à l'université Lyon III

Résumé

Il est toujours délicat d'évaluer le coût que peuvent représenter la criminalité et la délinquance, car chacun sent bien que les préjudices subis par les victimes de celles-ci ne peuvent pas être adéquatement représentés par des sommes d'argent. *A fortiori* pour ce qui relève des blessures de l'intimité, c'est à dire les violences sexuelles et les maltraitances internes à la famille, qui ont une charge émotionnelle si grande. Pourtant, il est nécessaire de comparer les conséquences économiques de ces actes au coût des mesures qui permettent (ou permettraient, si elles étaient prises) d'en limiter le nombre et d'apporter quelque remède aux blessures provoquées. Car les ressources sont toujours limitées et des choix budgétaires s'imposent donc inévitablement aux décideurs publics.

Or si une dépense publique s'avère économiquement rentable, c'est-à-dire si elle permet non seulement d'améliorer la situation de certaines personnes, mais si de plus elle a comme conséquence d'augmenter la production, et donc les ressources disponibles, ou de diminuer certains gaspillages, son financement est plus facile, puisqu'elle génère des économies, une augmentation de la production et des rentrées de cotisations sociales et d'impôts. Il est non moins nécessaire d'étudier la pertinence relative des différentes mesures envisageables, car l'efficacité d'une dépense donnée peut varier considérablement selon que cet argent est utilisé d'une façon plus ou moins intelligente. Le « retour sur investissement » est plus ou moins important.

L'étude effectuée par le professeur Jacques Bichot pour le compte de l'IPJ démontre ainsi non seulement que les budgets publics consacrés aux blessures de l'intimité ne sont pas quantitativement à la hauteur du problème, car ces blessures représentent un coût économique considérable et que s'y attaquer plus sérieusement pourrait apporter une contribution efficace à la bonne santé économique du pays, mais aussi que l'argent public qui est déjà employé à cette fin pourrait être dépensé de façon plus efficace.

Jacques BICHOT, docteur en mathématiques et en sciences économiques, est professeur émérite à l'Université Lyon III-Jean Moulin. Membre honoraire du Conseil économique et social, ses travaux ont essentiellement porté sur les questions monétaires et sur l'économie sociale (coût de la protection sociale, réforme des retraites, emploi). Il est l'auteur de nombreux ouvrages et publie régulièrement des tribunes dans *Les Échos*, *la Tribune* ou *Le Figaro*.

Édité par l'Institut pour la Justice
Association loi 1901

Contacts :
01 70 38 24 07
publications@institutpourlajustice.org



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
INTRODUCTION	9
1. Délimitation du sujet	9
2. Difficulté des investigations	11
2.1. Les sources quantitatives	11
2.2. Les sources qualitatives	14
2.3. Les questions relatives à l'efficacité des efforts publics	14
3. Pourquoi les économistes doivent mettre la main à la pâte	15
3.1. Des calculs approximatifs valent mieux qu'une absence de calculs	15
3.2. Une problématique d'investissement	16
3.3. La combinaison gagnante	18
4. Deux particularités de l'économie des violences sexuelles et familiales	21
PREMIÈRE PARTIE - LE FARDEAU DU PROXÉNÉTISME	25
1. L'étude Proscost commanditée par le Mouvement du Nid-France	28
1.1. Les conclusions et la méthode de Proscost	28
1.2. Estimation des surcoûts médicaux	29
1.3. Estimation des surcoûts en prestations et services sociaux	30
1.4. Estimation des homicides, suicides, incarcérations et placements d'enfants	31
1.5. Violences et autres dommages subis par les PSP	32
1.6. Gains des proxénètes et fraude fiscale et sociale	33
1.7. Récapitulatif	35
2. Le préjudice infligé aux personnes prostituées	35
2.1. Une domination efficacement organisée	36
2.2. Évaluation du préjudice subi par les personnes prostituées	37
3. Renforcer la lutte contre le système prostitutionnel serait rentable	39

DEUXIÈME PARTIE - VIOLENCES SEXUELLES ET INTRAFAMILIALES : SOURCES STATISTIQUES	41
1. Faits constatés, faits élucidés et personnes mises en cause	42
1.1. Les faits constatés	42
1.2. Les mis en cause	43
1.3. Les faits élucidés	44
1.4. Les attentes de l'ONDRP	45
2. Les enquêtes annuelles de victimation INSEE-ONDRP	46
2.1. Le dispositif d'enquête	46
2.2. Une difficulté pour la comparaison des nombres et fréquences des atteintes	47
2.3. Principaux résultats	48
2.4. Dissimulation de certains résultats détaillés	49
3. Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff)	52
4. L'enquête Contexte de la sexualité en France (CSF)	53
TROISIÈME PARTIE - COÛT DES VIOLENCES SEXUELLES ET INTRAFAMILIALES QUI ENTRAÎNENT DES SUICIDES ET TENTATIVES DE SUICIDE	57
1. Des indications tout à fait succinctes	57
2. Suicides et tentatives de suicide	59
2.1. La mortalité par suicide et les tentatives de suicide	59
2.2. Impact économique des suicides et TS selon une étude récente	60
2.3. Suicides et TS causés par des violences sexuelles	61
3. Coût des suicides et TS liés aux violences sexuelles et intrafamiliales	64
3.1. Le coût des suicides	64
3.2. Le coût des tentatives de suicide	66
3.3. Conclusions	68
QUATRIÈME PARTIE - LES VIOLENCES SEXUELLES HORS FAMILLE ET PROXÉNÉTISME	71
1. Classification judiciaire des violences sexuelles	71
1.1. La correctionnalisation de certains viols	71
1.2. Les différentes catégories de crimes et délits sexuels	75

2. Conséquences économiques des violences sexuelles hors famille et proxénétisme	78
2.1. Nombre annuel de victimes	78
2.2. Dégâts provoqués par les violences sexuelles hors famille	80
2.3. Récapitulatif des conséquences économiques des infractions sexuelles extrafamiliales	84
CINQUIÈME PARTIE - COÛT DES VIOLENCES FAMILIALES ENTRE ADULTES	87
1. État des lieux	87
2. Répercussions économiques des violences au sein du couple : l'étude Psytel	88
2.1. Coûts médicaux imputables aux VSC (violences au sein du couple)	89
2.2. Coûts de fonctionnement de la police et de la justice	89
2.3. Assistance sociale	90
2.4. Pretium doloris	90
2.5. Perte de production et de capital humain	90
2.6. Récapitulatif du fardeau des VSC selon l'étude Psytel	91
SIXIÈME PARTIE - COÛT (HORS SUICIDE) DES MALTRAITANCES À ENFANTS	93
1. Gravité et conséquences économiques de la maltraitance des enfants	93
1.1. Maltraitance des enfants et théorie du capital humain	94
1.2. Conséquences économiques des maltraitances mortelles	97
1.3. Perte de production provoquée par les maltraitances non mortelles	98
2. Conséquences budgétaires des maltraitances détectées : coût de la prise en charge	101
3. Conséquences des imperfections de la prise en charge	105
3.1. Difficultés et insuffisances de la détection	106
3.2. Les lenteurs et erreurs de la justice	108
4. Le gâchis provoqué par les défauts de la prise en charge	111
4.1. Le gâchis de dépenses sociales	111
4.2. Le supplément de pretium doloris	113
4.3. Le coût supplémentaire au niveau de la maltraitance héréditaire	114

CONCLUSION	119
TABLEAU RÉCAPITULATIF	121
ANNEXES	123
1. Le nombre des suicides et tentatives de suicide	123
1.1. Le nombre des suicides	123
1.2. Le nombre des tentatives de suicide	125
2. Nombre de crimes et délits constatés/élucidés	127
SOURCES DOCUMENTAIRES ET BIBLIOGRAPHIQUES	129

AVANT-PROPOS

En 2012, une étude portant sur *Le coût du crime et de la délinquance*¹ a montré l'importance globale des préjudices causés en France par les auteurs de crimes et délits. Le montant monétaire obtenu, 150 Md€, était à l'évidence très approximatif, car le sujet est particulièrement délicat et, de ce fait, peu traité. Cette étude a néanmoins confirmé l'intuition de beaucoup de nos concitoyens selon laquelle les pouvoirs publics seraient bien inspirés de lutter avec plus d'énergie et d'efficacité contre le fléau criminalité et délinquance. Elle a aussi montré, comme beaucoup d'autres travaux de l'IPJ et de diverses institutions et personnes françaises et étrangères, qu'il serait utile de descendre davantage dans le détail, car on ne prévient pas les vols à la tire ou la contrefaçon de la même manière que les incendies volontaires ou la spoliation des finances publiques par la technique du carrousel de TVA. *A fortiori* la spécificité et la gravité des «blessures de l'intimité», comme les appelle Roland Coutanceau², psychiatre spécialiste des victimes d'atteintes sexuelles et de leurs agresseurs, indiquent-elles qu'une attention toute particulière doit être portée aux crimes et délits qui concernent deux domaines particulièrement intimes, la sexualité et la vie de l'enfant au sein de sa famille.

Sous prétexte qu'un enfant maltraité au sein même de sa famille et qu'une victime de violences sexuelles subissent des préjudices physiques et psychologiques que des sommes en euros ou en dollars ne sauraient représenter correctement, on renonce souvent à étudier la dimension économique des crimes et délits qui ont causé ces préjudices. Pourtant, il est nécessaire de comparer les conséquences économiques de ces actes au coût des mesures qui permettent (ou permettraient, si elles étaient prises) d'en limiter le nombre et d'apporter quelque remède aux blessures provoquées. Il est non moins nécessaire d'étudier la pertinence de ces mesures, car l'efficacité d'une dépense donnée, par exemple 1 Md€, peut varier du simple au double, voire au quadruple, selon que cet argent est utilisé d'une façon plus ou moins intelligente. L'étude présentée ci-dessous démontre non seulement que les budgets ne sont pas quantitativement à la hauteur du problème, mais aussi que l'argent public pourrait – et donc devrait – être dépensé de façon plus efficace.

Les chiffrages effectués sont souvent très approximatifs, car les statistiques relatives à ce sujet délicat, quand elles existent, sont souvent établies dans des conditions très difficiles, et avec des préoccupations bien différentes des nôtres. Ce travail constitue donc aussi un appel à l'amélioration de l'observation et des connaissances qui conditionnent l'efficacité des actions à entreprendre : la gravité des blessures de l'intimité légitimerait un important effort dans ce domaine.

¹ Institut pour la justice ; *Études et analyses* n° 16, février 2012.

² Titre d'un de ses ouvrages, dont la dernière édition, chez Odile Jacob, date de 2014.

INTRODUCTION

1. Délimitation du sujet

Le fil conducteur est ici l'intimité. Comme une maltraitance subie dans sa propre famille, une agression sexuelle touche la victime dans un domaine très personnel. Il a fallu du temps pour en prendre pleinement conscience : un très beau travail d'Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Histoire de la pédophilie XIX^e – XXI^e siècle*, montre que l'abus sexuel, y compris et peut-être même surtout sur des enfants et des adolescents, a longtemps été considéré comme une faute assez excusable. Il faut attendre la seconde moitié du XIX^e siècle pour que les mentalités évoluent, à la suite de quelques médecins et juristes précurseurs tels que le docteur Ambroise Tardieu, fondateur de l'enseignement médico-légal au cours du second quart de ce siècle. Un début de libération de la parole se produit alors, comme nous en observerons un au niveau des sondages au début du XXI^e siècle³ : seulement 140 affaires de viol sur enfants sont annuellement portées devant la justice dans les années 1825 à 1830, puis une croissance régulière porte ce nombre annuel à près de 700 à partir de 1855.

Tardieu va ensuite, surtout après son élection à l'Académie de médecine en 1859 et sa nomination de médecin consultant de Napoléon III en 1860, attirer l'attention sur l'ensemble des sévices et mauvais traitements dont sont victimes les enfants. Et son idée, développée à partir de 1850, selon laquelle les viols et tentatives de viol provoquent des blessures psychiques aussi durables que douloureuses, devient davantage audible. Il écrit : «Le viol, qui offense les sentiments les plus intimes de la jeune fille ou de la femme au moins autant qu'il blesse le corps, détermine souvent une perturbation morale et un ébranlement physique.» Troubles nerveux, hystérie, tentatives de suicide sont mentionnés par ce précurseur comme des conséquences classiques des crimes et délits sexuels.

Une grande partie des abus sexuels sur enfants et adolescents ont lieu dans le cadre familial. Mais ce ne sont pas les seules violences qui s'exercent dans ce cadre. Céline Raphaël, qui raconte son enfance malheureuse dans *La démesure*, soumise à la violence d'un père, a été victime d'un abus d'autorité. Les enfants secoués et les assez nombreux bébés victimes d'homicides ont fait l'objet de violences non sexuelles. Mais le partage est difficile à réaliser. Dans beaucoup d'investigations, comme le sondage Harris-L'enfant bleu de 2014 où 14% des Français déclarent avoir été victimes de maltraitance, il s'agit aussi bien de violences psychiques ou physiques que d'abus sexuels. Les trois peuvent évidemment se combiner ; et la maltraitance psychologique accompagne généralement chacune des deux autres.

Dans la majorité des cas il est donc impossible de séparer ce qui, dans les souffrances et les handicaps infligés aux victimes, provient

³ Une enquête dite CSVF auprès de personnes de sexe féminin âgées de 18 à 21 ans, réalisée en 2007, a fourni des taux de déclaration de violences subies 2 à 5 fois supérieurs à ceux qui avaient été relevés 7 ans plus tôt pour le même sexe et la même tranche d'âge lors de l'enquête dite ENVEFF. Certes, d'autres facteurs que la libération de la parole contribuent à expliquer cette différence, mais le recul de la «loi du silence» est certain.

de violences physiques, de tortures affectives et d'atteintes sexuelles. C'est la raison pour laquelle la présente étude porte à la fois sur les maltraitements de toutes sortes, internes à la famille, et sur les atteintes sexuelles infligées en dehors du cadre familial.

Elle s'étendra aussi à la maltraitance dont les auteurs sont les institutions chargées de porter secours aux victimes, car des documents tels que *Le livre noir de la protection de l'enfance* de Bernard Laine et Alexandra Riguet montrent que le mauvais fonctionnement de ces institutions aggrave assez souvent la souffrance et les handicaps auxquels elles sont censées apporter un remède. Si la violence des monstres froids que peuvent être les bureaucraties est rarement passible de qualification et de sanction pénale dans le cadre du droit positif, elle n'en est pas moins criminelle ou délictueuse, selon les cas, au regard du droit naturel qui veut que tous les êtres humains, à commencer par les enfants, soient traités avec humanité.

Cette obligation est entérinée par des conventions internationales, et particulièrement celle des droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité par l'ONU le 20 novembre 1989. Cette Convention affirme notamment le droit qu'a tout enfant d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation, ainsi que le droit d'avoir un refuge, d'être secouru et d'avoir des conditions de vie décentes. Nous verrons que, hélas, les services français responsables de la protection de l'enfance, y compris la justice, remplissent ce devoir de façon lacunaire, par suite de dysfonctionnements systémiques et de fautes professionnelles.

Parmi les délits et les crimes ayant un rapport direct avec la sexualité, le proxénétisme joue un rôle particulier. Certes, la prostitution indépendante peut être la cause de graves dommages pour celles et ceux qui s'y adonnent, mais il ne s'agit pas de torts fait à autrui : elle ne sera pas étudiée ci-dessous. En revanche, l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui utilise le plus souvent des méthodes combinant différentes sortes de violences, provoque de graves « blessures de l'intimité », dont les responsables principaux sont les proxénètes. Un chapitre sera donc consacré à ce fléau, dont la dimension économique et budgétaire a fait l'objet d'une estimation à l'initiative du mouvement Le Nid.

Les estimations que nous allons tenter de faire ont souvent été esquissées par des personnes qui se trouvent professionnellement confrontées aux dégâts produits par les crimes et délits indiqués ci-dessus. Des médecins, notamment, constatant les insuffisances des dispositions prises pour porter assistance aux victimes et pour prévenir la police et la justice des crimes et délits dont ils ont à traiter les conséquences, ont cherché à montrer que ces comportements criminels ou délictueux ont un coût élevé non seulement pour les victimes, mais aussi pour la société dans son ensemble : il est en effet plus facile de faire débloquer des crédits pour s'occuper efficacement de mauvaises actions si les répercussions négatives qu'elles ont sur le bien-être et l'activité économique de la population dans son ensemble sont quantitativement connues. Nous adoptons cette démarche, en y ajoutant un complément dont tout gestionnaire connaît l'importance : chercher quel pourrait bien être le retour sur investissement des sommes dépensées pour limiter les infractions et pour secourir les victimes.

2. Difficulté des investigations

Les crimes et délits auxquels est dédiée la présente étude ne font pas toujours l'objet de plaintes ou d'inscriptions sur main courante, et même les enquêteurs «scientifiques» peuvent se heurter à une propension à ne pas déclarer certains faits dont les victimes préféreraient ne pas évoquer le souvenir très pénible. Les sources, tant qualitatives que quantitatives, ne sont pas d'une qualité irréprochable, et l'efficacité des efforts déployés par les pouvoirs publics, en dépit des travaux d'organismes tels que la Cour des comptes, n'est que peu étudiée.

2.1. Les sources quantitatives

Principale source française concernant la délinquance, l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) s'appuie d'une part sur des enquêtes de victimation conduites en collaboration avec l'INSEE, enquêtes qui mobilisent des moyens considérables ; et d'autre part sur les «états 4001» qui condensent les enregistrements de crimes et délits «constatés» par la police nationale et par la gendarmerie (on parle classiquement de «faits constatés»). Ces services indiquent aussi, pour chacun des 107 items («index d'infraction»), en fait au nombre de 103 car 4 items sont en réserve) de l'état 4001, les faits élucidés, les mises en cause et les gardes à vue.

Problèmes provenant du changement d'outil informatique d'enregistrement

Depuis quelques années, l'ONDRP a été traumatisée, comme en amont la police et la gendarmerie, par le changement d'outil d'enregistrement. Il semble malheureusement assez classique dans les administrations publiques que les nouveaux logiciels soient conçus sans se soucier suffisamment de la façon dont ils vont ensuite être utilisés par des milliers de fonctionnaires ou autres salariés pour «renseigner» les bases de données : les mésaventures de Louvois, système dédié à la paie des militaires, ou du logiciel utilisé par le RSI (Régime social des indépendants), montrent que l'oubli des conditions concrètes d'utilisation de ces outils informatiques peut provoquer de graves dysfonctionnements.

C'est, en un peu moins catastrophique, ce qui s'est produit pour l'état 4001. Citons le préambule du numéro de janvier 2014 de la publication Les tableaux de bord de l'ONDRP : «Pour l'année 2012, selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, les nombres de faits constatés par la gendarmerie ne peuvent plus être comparés avec ceux des années précédentes. L'ONDRP attribue les fortes variations observées en 2012 à une rupture de continuité statistique. En 2012, l'Observatoire considère que les gendarmes n'ont pas enregistré les nombres de faits constatés, de faits élucidés et de personnes mises en cause dans des conditions comparables à celles de 2011 et des années antérieures.» En conséquence de quoi l'ONDRP n'a plus pu additionner les chiffres en provenance de la gendarmerie à ceux fournis par la police nationale.

Ce fut ensuite au tour de la police d'être dotée du nouveau logiciel. Les mêmes causes produisirent les mêmes effets. Citons cette fois le préambule du numéro de mars 2015 du Bulletin mensuel de l'ONDRP, numéro qui a vocation à présenter les chiffres de février 2015 : «Les conditions d'enregistrement des faits dépendent d'un facteur technique, le fonctionnement de l'outil de collecte ; et d'un facteur humain, les pratiques des agents chargés de la saisie. Ce que l'on a appelé 'temps normal' est une période durant laquelle le facteur technique ne joue pas de rôle sur les évolutions des faits constatés, car les règles de fonctionnement de l'outil de collecte sont stables. Ce temps a pris fin en janvier 2012, lorsque la gendarmerie a lancé une nouvelle application de saisie. À l'époque, personne n'avait anticipé que cette mise en service provoquerait de très nombreuses ruptures statistiques. Leur existence a été révélée fin 2012 dans l'édition du présent bulletin datée de novembre. Depuis 2012, d'après l'ONDRP, les chiffres sur les crimes et délits non routiers sont entrés dans une **période de transition**, dont certains peinent à comprendre la portée : une série statistique, dont la continuité a été rompue, ne peut plus faire l'objet de commentaires en tendance, si ce n'est pour illustrer la notion de rupture.»

Or, cette période au cours de laquelle l'usage utile des statistiques de la délinquance enregistrée est bien plus limité qu'en «temps normal», n'a pas encore pris fin. En effet, le passage définitif de la police nationale à son nouveau logiciel de rédaction des procédures (LRPPN) a dû avoir lieu en avril 2015. Son déploiement avait commencé en 2013. Cette situation avait été anticipée par la mission d'inspection mandatée début 2013 pour étudier la rupture en zone gendarmerie. Cette mission a estimé que *«les statistiques de la délinquance enregistrée par la police nationale ne seraient pas fiabilisées en données brutes avant le 1^{er} janvier 2016»* Sachant que *«cette hypothèse optimiste était basée sur un déploiement complet de LRPPN en mode connecté avant l'été 2014»*, il se pourrait donc que *«la première année fiable ne puisse être alors que l'année 2017»*, et que *«les premières comparaisons annuelles de données brutes ne pourraient être effectuées qu'en 2018.»* Cette situation fait que la publication mensuelle des faits constatés est devenue un casse-tête pour l'ONDRP.

Problèmes liés au caractère partiel de la déclaration des crimes et délits

L'ONDRP ne manque jamais de rappeler dans ses publications que *«les chiffres de la délinquance enregistrée ne doivent pas être confondus avec ceux de la délinquance commise»*. Pour pallier les lacunes de l'enregistrement, l'ONDRP dispose de ses enquêtes de victimation, basées sur l'administration d'un questionnaire à des échantillons représentatifs de la population française. Selon les types de faits délictueux ou criminels, cette enquête donne des résultats plus ou moins différents de ceux qui proviennent de l'état 4001, et cela pour plusieurs raisons.

Premièrement, M. Dupont et Mme Abdelaziz n'ont pas des cerveaux formatés par la nomenclature des crimes et délits qu'utilisent les services officiels. Dans le domaine qui nous occupe ici, où passe par exemple la ligne de partage entre l'agression sexuelle et le viol ? Il n'est pas certain que ce soit au même endroit pour un juriste pénaliste et pour l'homme de la rue. La qualification juridique

du viol a d'ailleurs changé au fil du temps : au XIX^e siècle elle exigeait l'introduction du pénis, tandis qu'aujourd'hui celle d'un doigt ou d'un objet est suffisante.

Deuxièmement, les enquêtes portent sur les faits survenus au cours des deux années passées. Mais la datation par une mémoire humaine n'a pas la précision et la fiabilité d'une donnée conservée sur un disque dur. Un fait survenu il y a 26 mois peut facilement être rapporté à l'enquêteur, en toute bonne foi, comme s'étant produit au cours des deux dernières années.

Troisièmement, il est des faits que l'on n'a guère envie d'évoquer, et les agressions sexuelles ou mauvais traitements en font partie.

Quatrièmement, les enfants ne font pas partie de l'échantillon. Seules des personnes âgées d'au moins 14 ans sont interrogées, et la limite passe à 18 ans pour les questions relatives aux violences « sensibles », dont font partie celles qui sont étudiées ici.

Cinquièmement, certaines violences internes à la famille font l'objet de tabous et peuvent de ce fait ne pas être signalées par la personne de la famille que le tirage au sort a désignée pour répondre à l'enquêteur.

Tout cela fait que les réponses à l'enquête ne peuvent être considérées comme l'image parfaite de la réalité, et que des problèmes peuvent se poser au sujet de la répartition des faits entre les catégories crimes, délits et incivilités, et *a fortiori* au sujet de leur classification dans une grille plus fine. Des pratiques judiciaires telles que la requalification de viols en agressions sexuelles afin de juger l'affaire devant une cour ordinaire plutôt qu'aux assises peuvent également brouiller les pistes, notamment lorsque l'on utilise les statistiques du ministère de la justice.

La marge d'incertitude relative aux données factuelles concernant le type de délinquance auquel s'intéresse cette étude est donc importante. Il s'y ajoute bien entendu une marge d'incertitude concernant les conséquences économiques de chaque infraction sous revue.

Il ne faudrait cependant pas que ces considérations induisent l'idée qu'il ne sert à rien de vouloir quantifier le phénomène étudié. La quantification est nécessaire, y compris lorsqu'on sait qu'elle est imparfaite. Prenons l'exemple du PIB : cet indicateur macroéconomique ne reflète qu'une partie de la production, puisque le fruit du travail domestique n'en fait pas partie ; et comme le même bien ou service peut être évalué monétairement de façon très différente d'un pays à l'autre, il est difficile de croire que les statisticiens aboutissent à une estimation irréprochable de la production de richesses. Pourtant, peu de personnes iraient jusqu'à recommander d'abandonner tout calcul de PIB : si imparfait soit-il, cet indicateur n'en possède pas moins une réelle utilité. Il en va de même pour les chiffres que nous proposons de déterminer concernant les dégâts provoqués par une certaine forme de délinquance, et la rentabilité des mesures prises pour la prévenir ou pour remédier à ces dégâts.

2.2. Les sources qualitatives

Pour estimer les dégâts provoqués par une infraction donnée, ou les dégâts causés en moyenne par les infractions d'un certain type, nous devons nous tourner vers les professionnels qui sont amenés à travailler avec des victimes, par exemple des enfants victimes d'inceste, ou des femmes violentées. Lesdits professionnels peuvent avoir une certaine tendance à mettre l'accent sur les cas les plus douloureux, ceux auxquels ils accordent le plus d'attention parce qu'ils leur posent des problèmes particulièrement difficiles à résoudre. Mais leur témoignage est une donnée de base, et un certain nombre d'entre eux ont dirigé des études, ou collaboré à des études, visant à savoir dans quelle mesure telle maltraitance accroît par la suite la fréquence de telle ou telle maladie, de tel ou tel comportement à risque. Par exemple, une enquête de l'observatoire de la violence du Conseil général de Seine-Saint-Denis auprès de jeunes femmes (18 à 21 ans) indique que 34% de celles qui ont été victimes de maltraitances et de violences sexuelles ont fait une tentative de suicide, contre 6% pour celles qui n'ont pas subi de tels sévices.

Une étude américaine citée par le docteur G. Lopez (2013) indique une multiplication par 12 du nombre de tentatives de suicide, par 7 de l'alcoolisme, par 5 de la toxicomanie, par 4 des broncho-pneumopathies chroniques obstructives, etc. : de telles études permettent de monter d'un cran dans la recherche des conséquences économiques, en se référant au coût de traitement des maladies et aux diminutions de la capacité de travail provoquées, par exemple, par l'alcoolisme ou la toxicomanie.

Cela montre que les évaluations économiques requièrent la collecte de nombreuses informations complémentaires les unes des autres, ce qui constitue un gros travail : dans le cadre de la présente étude, il ne saurait être question que d'amorcer la recherche, ce qui suffira toutefois à montrer, au-delà de sa difficulté, sa nécessité et sa faisabilité.

2.3. Les questions relatives à l'efficacité des efforts publics

Il ne s'agit pas seulement ici de constater les conséquences économiques des maltraitances sous revue, mais également de réaliser les premières estimations de la pertinence des réponses apportées par ceux qui s'efforcent d'intervenir pour limiter la casse. Par exemple, les témoignages sur le déroulement du dépôt de plainte, de l'instruction et du procès que contient l'enquête de l'Association mémoire traumatique et victimologie (2015), montrent que le comportement des services publics (police et justice) peut être passablement traumatisant pour les victimes. La lenteur desdits services, la mauvaise qualité de leur coordination, sont également des causes d'aggravation des traumatismes, par exemple lorsqu'un enfant victime de violences sexuelles ou autres maltraitances familiales est maintenu en quelque sorte à la disposition de ses bourreaux parce que plusieurs signalements successifs restent sans effet, ou tout simplement parce que la justice prend son temps.

Il est très difficile de chiffrer le coût de tels dysfonctionnements, ou

de telles manières de faire (dans certains cas c'est le fonctionnement «normal» des services qui est inadapté), comme il est difficile d'apprécier précisément les conséquences sur l'emploi des lenteurs de la justice prudhomme et de la judiciarisation excessive des relations de travail, mais l'existence d'un coût important est certaine⁴ : un traitement des problèmes mieux adapté ne se traduirait pas par des surcoûts budgétaires, et engendrerait ensuite des économies et des augmentations de production. Si des évaluations de type comptabilité nationale s'avèrent trop hasardeuses, des calculs microéconomiques sur des cas-type peuvent du moins être effectués.

3. Pourquoi les économistes doivent mettre la main à la pâte

3.1. Des calculs approximatifs valent mieux qu'une absence de calculs

Les personnes amenées à s'occuper de crimes, délits ou abus⁵ de nature sexuelle ou familiale s'inquiètent des conséquences négatives que ces actes et ces situations⁶ ont, non seulement pour les victimes, mais également pour la société dans son ensemble et pour les finances publiques. Par exemple, dans son ouvrage *Enfants violés et violentés*⁷, le docteur Gérard Lopez, psychiatre spécialisé en psychotraumatologie et victimologie, cite des études montrant que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles recourent bien davantage à des soins médicaux et psychiatriques, sont moins productives dans leur travail et plus souvent absentes : elles coûtent davantage à l'assurance maladie et contribuent moins à la production de biens et services. Il note aussi que le coût pour les finances publiques, notamment au niveau de la protection de l'enfance, est conséquent. Ces constats le conduisent à s'étonner que l'État ne s'attaque pas davantage «à ce problème de santé publique», qui n'est pas seulement dramatique pour les victimes, mais aussi très coûteux pour les finances publiques.

Cette façon de poser les problèmes concerne évidemment les économistes. Pourquoi ceux-ci n'interviennent-ils pas davantage dans la recherche et le débat ? Probablement parce que les concepts sont difficiles à cerner correctement, et les chiffres de qualité médiocre. Mais cette réalité ne nous paraît pas être une

4 Selon Nicolas Bouzou («La préférence nationale pour le chômage»), *Le Figaro* 29/4/2015).

5 Le crime et le délit sont des qualifications pénales. Le terme «abus», non juridique, inclut ici, sans s'y limiter, les actes qui sont justement qualifiés crime ou délit ; il recouvre aussi les actes dont la qualification pénale n'est pas certaine, mais qui constituent psychologiquement et moralement des atteintes sérieuses à l'équilibre des personnes qui en sont victimes. La justice doit laisser au prévenu le «bénéfice du doute», et donc ne condamner que ce qui est à coup sûr un délit ou un crime. En revanche, le chercheur et le responsable politique doivent tenir compte de tous les cas où il existe une probabilité non négligeable que des sévices aient été commis : sur l'ensemble des nombreux actes et situations de ce type, il est impossible qu'aucun ne soit un délit ou un crime. Il faut alors chercher à préciser la proportion de ces cas qui sont délictueux, même si aucun d'eux ne fait l'objet d'une qualification pénale certaine. Les politiques de protection, de répression et de réparation doivent tenir compte de la masse des méfaits qui passent à travers les mailles du filet judiciaire : s'en tenir aux seuls faits individuellement qualifiables avec certitude aboutirait à une sous-estimation de la réalité incompatible aussi bien avec une bonne gouvernance qu'avec l'honnêteté intellectuelle et la rigueur scientifique.

6 Le fait d'être exposé aux désirs d'une personne avec laquelle on souhaite ne pas avoir de relations sexuelles ou à connotation sexuelle est traumatisant par lui-même, y compris s'il n'y a pas de passage à l'acte. C'est d'ailleurs ce qui justifie que le harcèlement sexuel sur les lieux de travail soit juridiquement qualifié de délit.

7 Dunod, 2013.

raison valable pour nous abstenir. Charles Péguy reprochait aux disciples de Kant de vouloir avoir les mains pures au point de ne plus avoir réellement des mains. Adapté au sujet de la présente étude, ce reproche veut dire que nous, économistes, devons accepter de nous salir les mains, lorsque les enjeux sont importants, en faisant faute de mieux des calculs sur des données approximatives à l'aide d'hypothèses incertaines : cela est plus utile que de se retirer sous sa tente à la manière d'Achille. Les économistes doivent participer au combat contre les violences sexuelles et familiales avec les armes dont ils disposent, si médiocres soient-elles à bien des égards, même si certaines de leurs estimations ne peuvent actuellement être effectuées que de façon très approximative : ils n'ont pas le droit de laisser médecins, juristes et associations se débrouiller sans eux, faire seuls les estimations de nature économique requises pour justifier et orienter convenablement les budgets consacrés à la douloureuse question des violences sexuelles et familiales. En attendant des études plus assurées scientifiquement, faire des approximations raisonnables vaut mieux que s'abstenir. Les recherches menées avec des moyens artisanaux précèdent et suscitent d'ailleurs souvent des recherches faites selon les règles de l'art, parce qu'elles montrent combien celles-là sont nécessaires.

De plus, l'analyse économique ne se borne pas à calculer : elle offre un cadre conceptuel, des problématiques – et, en l'espèce, une problématique d'investissement, typiquement économique, peut se révéler fort utile.

3.2. Une problématique d'investissement

Il peut paraître bien réducteur d'aborder le douloureux problème des violences sexuelles sous l'angle du coût qu'elles engendrent. Mais il ne s'agit nullement ici d'insinuer que c'est le gâchis économique qui justifie une intensification de la prévention, du dépistage, de la répression et des actions thérapeutiques et réparatrices : bien entendu, ce qui est mauvais doit être combattu en tant que tel, et ses conséquences doivent être soignées pour des raisons intrinsèques, par simple humanité, et au nom du principe de fraternité qui a en France valeur constitutionnelle. Mais les moyens disponibles ne sont pas infinis : des choix s'imposent à ceux qui tiennent les cordons des bourses publiques. Si une dépense s'avère économiquement rentable, c'est-à-dire si non seulement elle améliore la situation de certaines personnes, mais si de plus elle permet une augmentation de la production, et donc des ressources disponibles, et la diminution de certains gaspillages, son financement est plus facile, puisqu'elle génère des économies au niveau des finances publiques et des rentrées de cotisations sociales et d'impôts.

En somme, une dépense qui en réduit d'autres et génère des recettes supplémentaires constitue une sorte d'investissement. Il s'agit d'une dépense mixte, relevant à la fois de la consommation et de l'investissement. Diminuer la douleur d'une victime, soigner son traumatisme, c'est améliorer son bien-être, ce qui est l'objet des dépenses de consommation. Et si cela restaure des facultés productrices qu'elle avait perdues, ou génère des aptitudes dont elle était privée, cette création ou restauration de capacités est

un investissement dans le capital humain, au même titre que, par exemple, la formation initiale et continue. La dépense engagée est alors à la fois une dépense de consommation et une dépense d'investissement.

Diminuer le nombre des abus sexuels et familiaux, que ce soit en misant sur la répression (qui développe la « peur du gendarme » et met hors circuit des prédateurs), ou⁸ sur la prévention (par exemple ne pas confier des enfants à des personnes ayant des antécédents pédophiles), produit pareillement, en sus d'une amélioration du bien-être, une réduction de la destruction de capital humain. Nous avons donc affaire à des dépenses qui, du point de vue des finances publiques, ne doivent pas être confondues avec de simples subventions à la joie de vivre, ce bien particulièrement précieux : elles auront aussi des retombées productives, il y aura un « retour sur investissement ».

Pour bien préciser la problématique et les concepts, prenons l'exemple d'une avancée thérapeutique permettant de prolonger la vie de personnes grabataires ou de rendre leur fin de vie moins pénible : en affectant des fonds publics à cette thérapie, les responsables politiques font (au nom de la population toute entière) œuvre d'humanité, mais les bénéficiaires ne pourront jamais produire quoi que ce soit pour autant. Il s'agit là d'une subvention accordée à une dépense de pure consommation. Comparons maintenant cette dépense à une action publique onéreuse capable de diminuer le nombre et la gravité des maltraitances à enfants : le budget correspondant aura certes pour effet premier de préserver le bonheur d'enfants que des actes odieux auraient rendu profondément malheureux, mais elle aura simultanément deux autres effets, à savoir : premièrement, préserver la capacité productive (le capital humain) de ces personnes dont la vocation naturelle est de devenir des travailleurs ; et, deuxièmement, réduire les dépenses d'assurance maladie, puisque cette assurance n'aura pas à prendre en charge les soins consécutifs aux maltraitances qui se seraient produites en l'absence de ladite action publique.

Le premier exemple correspond à un usage de fonds publics pour subventionner une dépense strictement humanitaire ; il n'y a aucun investissement, et par conséquent aucun retour sur investissement. Dans le second exemple, la dépense publique débouche à la fois sur une amélioration de bien-être (moins de souffrances, comme pour le grabataire) ; sur une préservation de la capacité productive (une destruction partielle de cette capacité est évitée) ; et sur une économie relative aux dépenses de l'assurance maladie. Une telle dépense publique sert ainsi inséparablement à la consommation (elle produit du bien-être) et à l'investissement. Ce dernier a deux retombées distinctes : il génère des économies (il permet de dépenser moins pour arriver au même résultat) et il permet de produire davantage. Il y a donc trois raisons pour entreprendre cette action : substituer du bonheur au malheur, substituer une capacité productive à un handicap incapacitant, et améliorer les comptes de l'assurance maladie.

⁸ Ce « ou » n'est nullement exclusif : la répression est une forme importante de prévention, dès lors qu'elle dissuade les coupables de récidiver, ou que la privation de liberté les en empêche physiquement.

3.3. La combinaison gagnante

La première raison, à elle seule, justifierait l'attribution d'un budget. Mais chaque budget public entre plus ou moins en concurrence avec beaucoup d'autres. Dans bien des cas, la concurrence est absolue : doter davantage A implique de moins doter B, sans que pour autant les besoins auxquels répond B soient diminués par la dotation de A. Mais dans les cas qui nous intéressent ici, à savoir la lutte contre les abus sexuels et le traitement des traumatismes produits par ces abus, la concurrence est fortement tempérée. En effet, en dotant davantage cette lutte et cette activité réparatrice, on engendre des effets positifs au niveau des objectifs assignés à d'autres budgets, sans mise à contribution de ceux-ci : la santé est améliorée sans dépenses de santé, simplement en diminuant une cause de détérioration de l'état sanitaire ; et les budgets publics dans leur ensemble sont gagnants sur le plan des recettes du fait que la force de travail bénéficie d'une moindre dégradation et d'une meilleure restauration.

Dépenser l'argent de l'État ou de la sécurité sociale pour éviter les maltraitances psychiques, physiques et sexuelles, et pour soigner les traumatismes résultant de celles qui n'auront pu être évitées, c'est donc à la fois faire du bien à des personnes, éviter à l'assurance maladie des dépenses ultérieures, et augmenter le potentiel productif, donc les ressources futures de l'État et de la sécurité sociale : c'est à la fois un acte de fraternité (premier effet) et un investissement (deuxième et troisième effets). Or un investissement est plus facile à financer qu'une dépense de pure consommation, puisqu'il engendre de nouvelles ressources.

Il est donc très important de savoir dans quelle mesure les dépenses consacrées à prévenir les abus sexuels et à en soigner les séquelles évitent d'autres dépenses et permettent une augmentation de la production. L'allocation des ressources rares de la sécurité sociale, de l'État et des collectivités territoriales au profit de ces actions préventives et curatives pourra être d'autant plus importante que son caractère d'investissement sera établi et que la «rentabilité» de cet investissement sera reconnue comme étant conséquente.

Le phénomène étant bien repéré qualitativement, il faut le préciser et le quantifier

Précisons d'abord une particularité importante des investissements dont il s'agit ici, qui les différencie de ceux que font les entreprises. Quand une société engage des dépenses d'équipement ou de recherche, il est impératif qu'en moyenne ces dépenses débouchent sur des augmentations de recettes nettes qui leur soient supérieures : sinon, il va falloir expliquer au banquier qu'il est impossible de lui rembourser totalement son crédit et de lui payer les intérêts convenus, ou aux actionnaires que leur augmentation de capital a été partiellement dilapidée («destruction de valeur»), et ce ne sera pas une partie de plaisir ! Pour les dépenses publiques dont il s'agit ici, l'exigence de rentabilité n'est pas la même. Arriver à soigner les troubles de la personnalité – particulièrement le syndrome post-traumatique – que présente une victime d'inceste, de pédophilie, de viol ou de violences conjugales est un but en soi. Si en plus ces soins permettent de la rendre plus efficace professionnellement, c'est tout bénéfique, à partir du premier centime de production supplémentaire.



Précisons maintenant la comparaison. Quand une société dépense un milliard pour augmenter sa capacité de production, il faut absolument, qu'au cours des dix ou vingt années suivantes, elle engrange sensiblement plus d'un milliard de cash-flow supplémentaire pour payer les intérêts, rembourser les emprunts et rémunérer les actionnaires. En revanche, si l'assurance maladie dépense un milliard pour des soins qui, en remettant des personnes au travail, lui rapporteront 500 millions de cotisations supplémentaires, elle peut être satisfaite, puisqu'elle aurait aussi bien financé des soins ne lui rapportant rien. Donc, sachant qu'on ne peut pas prendre en charge tous les soins possibles et imaginables, ceux qui vont probablement déboucher sur une augmentation du PIB et des rentrées de cotisations sociales ont un avantage comparatif par rapport à d'autres : ils permettent de joindre l'utile au charitable, la rentabilité à la solidarité.

Si l'augmentation de recettes publiques est supérieure ou égale à la dépense, les portes doivent s'ouvrir en grand ; mais il suffit qu'une augmentation conséquente soit très probable, même si elle ne doit pas atteindre le niveau de la dépense, pour qu'il soit judicieux d'entrouvrir la porte ; et plus le rendement est important, plus cette ouverture pourra être agrandie par un décideur public rationnel.

Le même type de raisonnement vaut pour des dépenses de police, de système judiciaire et pénitentiaire, etc. Il faut de toute façon sanctionner les criminels et les délinquants et protéger leurs victimes potentielles, c'est en quelque sorte une dépense de consommation collective, mais si en plus telle opération remet des cambrioleurs ou des dealers et des consommateurs de drogue en situation de travailler productivement, l'État réalise un investissement productif, et cette utilité s'ajoute à l'agrément que représente une diminution du nombre des vols et du trafic de stupéfiants. Ce caractère d'investissement est un atout pour le type d'action qui le possède, et une indication pour lui affecter des moyens supplémentaires, puisque cette dépense, à la différence d'autres dépenses, générera des rentrées fiscales et sociales ainsi que des économies sur les prestations d'assistance. La notion de rendement qui doit être utilisée dans de tels cas est schématisée dans l'encadré ci-dessous.

LA NOTION DE RENDEMENT À UTILISER EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, PUNITION ET RÉPARATION DES CRIMES ET DÉLITS

Les dépenses susceptibles d'être considérées comme des investissements se répartissent en dépenses de prévention et dépenses de réparation.

Les dépenses de prévention se composent des sommes affectées à l'élucidation et au jugement des faits considérés comme pouvant être délictueux, ainsi qu'à l'exécution des peines auxquelles les coupables ont été condamnés et à la réalisation des suivis qui ont été jugés nécessaires dans diverses circonstances : sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle ou sortie de prison pure et simple. Toute autre mesure, telle qu'un traitement psychiatrique ou une formation professionnelle, prise avec l'espoir d'obtenir un changement de comportement des coupables, relève de la même problématique.

Les dépenses de réparation comportent l'indemnisation des victimes, les soins médicaux qui peuvent leur être nécessaires, et plus généralement tout ce qui peut être fait pour les aider à reprendre une existence normale en dépit des préjudices subis.

La rentabilité des dépenses de prévention concerne leurs effets sur la délinquance et la criminalité. Plus précisément, il s'agit d'estimer l'importance des dommages provoqués par les actes incriminés ainsi que la diminution de ces dommages qui résulte des actions engagées (et donc des dépenses effectuées dans ce but), de façon à comparer au coût de ces actions la valeur de la réduction des dommages par elles engendrée. On distinguera comme à l'ordinaire une rentabilité marginale et une rentabilité moyenne. La rentabilité marginale indique la réduction en matière de dommages obtenue si l'on dépense en prévention un euro supplémentaire. La rentabilité moyenne compare la réduction totale obtenue en matière de dommages au coût total des dépenses de prévention. Cette rentabilité moyenne est encore plus difficile à estimer que la rentabilité marginale, car il est quasiment impossible de savoir ce qui se passerait dans un pays dont les habitants et les gouvernants n'effectueraient aucune action visant à limiter la criminalité et la délinquance.

Dans la pratique, il importe surtout de pouvoir estimer la rentabilité marginale de telle ou telle dépense supplémentaire, de façon à savoir non seulement s'il est utile d'augmenter globalement la dépense de prévention, mais aussi quelles sont les dépenses les plus rentables. Par exemple, il importe de savoir si une augmentation de 10 millions du budget consacré à l'incarcération des délinquants se traduira par une diminution du coût de la délinquance plus ou moins forte qu'une augmentation de même montant du budget consacré à leur suivi.

Ce sont de telles recherches qui peuvent conduire à choisir entre les mesures à prendre pour diminuer les dommages engendrés par la délinquance, et qui peuvent ainsi aider à maximiser l'efficacité des sommes forcément limitées consacrées aux problèmes qu'elle pose.

Dans la pratique, il importe surtout de pouvoir estimer la rentabilité marginale de telle ou telle dépense supplémentaire, de façon à savoir non seulement s'il est utile d'augmenter globalement la dépense de prévention, mais aussi quelles sont les dépenses les plus rentables. Par exemple, il importe de savoir si une augmentation de 10 millions du budget consacré à l'incarcération des délinquants se traduira par une diminution du coût de la délinquance plus ou moins forte qu'une augmentation de même montant du budget consacré à leur suivi. Ce sont de telles recherches qui peuvent conduire à choisir entre les mesures à prendre pour diminuer les dommages engendrés par la délinquance, et qui peuvent ainsi aider à maximiser l'efficacité des sommes forcément limitées consacrées aux problèmes qu'elle pose.

La rentabilité des dépenses de réparation doit être envisagée de façon différente, conformément à ce qui a été indiqué plus haut. En effet, la réparation est en toute hypothèse due aux victimes, dans certaines limites, qui dépendent du contrat d'assurance implicite qui existe entre les citoyens d'une même nation. Ce contrat implicite réalise une mutualisation des risques inhérents à l'existence de comportements délinquants. Une part de cette mutualisation incombe aux assurances privées : en cas de vol, par exemple, l'assurance de la victime la dédommage, abstraction faite bien souvent du *pretium doloris*. Les assurances publiques, et particulièrement l'assurance maladie, interviennent pour d'autres conséquences, par exemple la prise en charge des thérapies rendues nécessaires par une maltraitance d'enfants. Le calcul de la rentabilité des dépenses de réparation est particulièrement utile dans ce cas. En effet, les soins relatifs au traumatisme provoqué par un viol, ou par une attaque à main armée, sont «rentables» dès qu'ils permettent à la victime, non seulement de retrouver une certaine joie de vivre, mais aussi de reprendre des activités réellement productives au lieu de vivre de prestations sociales, telles qu'une pension d'invalidité.

4. Une particularité de l'économie des violences sexuelles et familiales : l'irréversibilité de certains dégâts

Les troubles de la personnalité provoqués par des comportements parentaux survenus à l'âge le plus tendre sont particulièrement difficiles à soigner parce qu'ils concernent ce que l'on peut appeler le formatage du «moi», du «je» et du rapport au monde. Au début de la vie, «les nourrissons nouent des relations d'attachement même avec les parents les plus négligents et les plus maltraitants», explique

Maurice Berger⁹. Si la relation d'attachement initiale est frelatée, les conséquences sont terrifiantes. « Un enfant qui n'a pas développé avant 2 ans une capacité d'attachement impliquant un minimum de sécurité conservera de graves séquelles affectives, sociales et cognitives ». Un tel enfant ne peut pas devenir résilient ; il ne peut pratiquement pas profiter d'un placement familial, même auprès d'adultes particulièrement attentionnés : il porte en lui comme une malédiction qui ne lui permet pas de profiter des relations saines qui lui sont désormais proposées. La faiblesse du QI, la tendance à la violence, sont quasiment irréversibles. Ce n'est pas comme les ravages provoqués par une guerre, après lesquels les populations se mettent souvent à reconstruire avec ardeur et succès : dans le cas des blessures de l'intimité graves et précoces, la base nécessaire pour reconstruire fait défaut.

De plus, quand ces êtres dont l'enfance a été sacrifiée deviennent parents à leur tour, la probabilité qu'ils soient des parents déficients ou maltraitants est élevée. Les dégâts ne se limitent donc pas aux victimes immédiates, ils s'étendent aux générations suivantes. Le phénomène dit « mémoire traumatique » peut passer d'une génération à la suivante. Irréversibilité (ou faible réversibilité) et très long terme sont ainsi deux caractéristiques de l'économie de la maltraitance à enfants.

Une troisième particularité est importante, à la fois pour la thérapie et pour l'analyse économique. Il s'agit des conséquences qu'ont les décisions de justice. Il suffit en effet qu'un juge bien intentionné mais peu compétent en pédopsychiatrie maintienne des droits de visite ou des week-ends « en famille » dans des cas où l'enfant devrait impérativement être soustrait durablement à l'action traumatisante de son entourage familial, pour que des efforts considérables et coûteux faisant appel à une ressource rare (par exemple une famille d'accueil bien adaptée à sa fonction) soient annihilés. On est un peu dans le scénario du battement d'ailes du papillon qui déclenche un tremblement de terre : la relation entre les causes et les effets est assez souvent, dans ce domaine, plus curieuse que dans d'autres domaines étudiés par les économistes.

La difficulté de guérir les blessures produites par des viols, ou par de graves maltraitances subies après la petite enfance, sans être aussi insurmontable, est néanmoins très grande. Les blessures de l'intimité laissent fréquemment des traces indélébiles. Cette particularité constitue une indication importante en faveur de la prévention. Le dicton « mieux vaut prévenir que guérir » est d'autant plus réaliste que la guérison est difficile, incertaine, voire quasiment impossible. L'économie de la criminalité qui produit les blessures de l'intimité doit prêter la plus grande attention à cette particularité. La décision publique également.

Terminons ces préliminaires en soulignant le fait que les aspects (surtout qualitatifs) de bonne gestion sont tout aussi importants que les aspects budgétaires. Les mêmes sommes, la même quantité de travail peuvent déboucher sur des résultats extrêmement contrastés. Par exemple, les juges du pénal se plaignent souvent du caractère peu pratique des logiciels professionnels que la chancellerie met à

⁹ Voir ses 3 ouvrages cités en bibliographie.



leur disposition et à celle des greffiers. Il n'aurait probablement pas été plus coûteux de créer des logiciels bien adaptés à l'usage judiciaire, et la productivité des chambres pénales y aurait beaucoup gagné. L'impéritie des personnes qui, en haut lieu, font réaliser des cahiers des charges en dépit du bon sens, et particulièrement sans exiger que les concepteurs de logiciels se documentent de façon précise et complète sur les besoins véritables des personnes appelées à utiliser ces instruments, aboutit à un gaspillage des ressources limitées dont dispose la justice. Plus généralement, l'effet sur la production de dix millions d'euros ajoutés au budget peut facilement varier du simple au double, voire même du négatif au positif, selon que la dépense est effectuée sottement ou intelligemment. La qualité du management n'importe pas moins que la masse des sommes mises à la disposition des managers.

I. LE FARDEAU DU PROXÉNÉTISME

Selon le Petit Larousse, le proxénétisme est une «activité illicite consistant à tirer profit de la prostitution d'autrui ou à la favoriser». Cette définition «soft» correspond mieux à l'étymologie gréco-latine qu'à la réalité actuelle. Le proxénète antique était un courtier, une personne qui mettait en rapport un acheteur et un vendeur, un entremetteur s'il s'agissait d'une affaire matrimoniale ou sexuelle. Actuellement, le proxénète est un individu qui, seul ou en bande organisée (un réseau), amène des personnes à la prostitution et les y maintient par différents moyens de pression. Il arrive aussi que les proxénètes prennent sous leur coupe des personnes ayant de leur propre chef commencé à se prostituer, les forçant à leur abandonner une grande partie de leurs gains et à travailler selon leurs instructions.

En France, comme dans la plupart des pays d'Europe occidentale, les personnes prostituées encadrées par des proxénètes proviennent très majoritairement de pays étrangers, situés surtout en Afrique et en Europe de l'Est. Les proxénètes les font venir, souvent en leur faisant miroiter des activités professionnelles bien différentes de la prostitution, puis les contraignent à s'y livrer. C'est pourquoi ce phénomène relève de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) : si l'ancienne «traite des blanches» s'est étendue aux personnes de couleur, aux hommes et aux transsexuels, il s'agit bien toujours de traite, c'est-à-dire d'une sorte d'esclavage. Le proxénétisme fait partie de la présente étude en tant que violence directement liée à la sexualité.

Si le délit de racolage est puni de 2 mois de prison et 3 750 € d'amende par l'article 225-10-1 du Code pénal, le proxénétisme fait à juste titre l'objet de sanctions nettement plus sévères : les articles 225-5 et suivants le punissent de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en l'absence de circonstances aggravantes, et vont (article 225-9) jusqu'à la prison à perpétuité et 4,5 M€ d'amende s'il s'est accompagné de tortures ou autres actes de barbarie.

Ce dispositif sera accentué si la proposition de loi «renforçant la lutte contre le système prostitutionnel», déposée par le député Bruno Le Roux le 10 octobre 2013, finit par être définitivement votée par le Parlement. Au moment où nous écrivons, cette proposition de loi en est à son second examen par le Sénat, après son adoption par l'Assemblée en seconde lecture le 12 juin 2015. La suppression du délit de racolage et la soumission des clients à une amende, deux projets de dispositions rejetés par le Sénat en première lecture, sont des points de friction, mais cela ne doit pas dissimuler un réel désir du législateur de donner un support législatif plus efficace à la lutte contre le «système prostitutionnel», dont le proxénétisme est le noyau dur.

Il s'agit de délits ou de crimes entrant dans la catégorie des atteintes à la personne humaine, et plus précisément des atteintes à la dignité de la personne, auxquelles est consacré le chapitre V du titre II du livre II du Code pénal. Et le système prostitutionnel concerne évidemment la sexualité. À ce double titre, il relève de la présente étude. Son exercice repose sur diverses formes de contrainte qui, même lorsqu'il n'y a ni coups ni blessures, entrent dans la catégorie

des violences exercées sur autrui pour en tirer un avantage – en l'espèce, un avantage pécuniaire, et probablement, dans bien des cas, le plaisir sadique de la domination, comme pour beaucoup d'atteintes sexuelles, qu'elles soient pratiquées au sein de certaines familles ou en dehors du cadre familial.

EXTRAIT DU SITE DE L'OCRTEH

En France, la prostitution est tolérée, mais ses manifestations (racolage) sont interdites et le client peut être poursuivi dans le cas où il recourt aux services d'une prostituée mineure ou vulnérable.

Le proxénétisme (tirer un profit quel qu'il soit de la prostitution d'autrui) constitue une dimension de la traite des êtres humains (l'exploitation sexuelle), telle que définie en 2002 par le protocole additionnel à la convention de l'ONU contre la criminalité organisée (dit protocole de Palerme).

Ce texte impose aux pays signataires de prévenir la traite, de punir les trafiquants et de protéger les victimes. En 2003, la France a intégré dans son droit national l'infraction de traite des êtres humains (*fait, en échange d'une rémunération ou d'un avantage, de recruter ou la transférer et la transporter puis de la mettre à disposition de soi-même ou d'un tiers, à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de prélèvement d'organes, ...*) et les conditions de sa répression par la création des articles 225-4-1 à 225-4-9 [du Code pénal].

L'OCRTEH, créé par le décret du 31 octobre 1958, est chargé :

De centraliser tous les renseignements sur la prostitution et le proxénétisme au niveau national et international :

L'article D8 du code de procédure pénale fait obligation à tous les services de police et de gendarmerie de transmettre à l'OCRTEH les renseignements relatifs à la criminalité liée à l'exploitation sexuelle dans un but de centralisation, de classification et de diffusion au niveau national et international.

D'analyser et mesurer l'évolution des réseaux et des comportements, développer de nouvelles stratégies de lutte :

Depuis la chute du mur de Berlin en 1989 et l'ouverture des frontières au sein de l'espace Schengen en 1995, une nouvelle prostitution organisée, venue des pays de l'Est et d'Afrique, s'est implantée dans les villes et le long des routes nationales. Recrutées par la tromperie ou la ruse dans leurs pays d'origine, transportées et mises à la disposition des clients par leurs proxénètes, les victimes sont contraintes à se prostituer. L'expansion du réseau Internet a favorisé et développé une «cyber prostitution» par les sites d'«escort-girls» et leurs «city-tours». Les salons de massage sont devenus la façade légale de la prostitution asiatique.

De mener et coordonner les opérations tendant à la répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle :

Service d'enquêtes à part entière, il opère directement dans les affaires de proxénétisme d'envergure nationale ou internationale et procède au démantèlement de réseaux criminels exploitant la prostitution. Il a une compétence nationale et travaille souvent en co-saisine avec les services territoriaux.

À ce titre, il est en contact étroit avec tous les services de police et de gendarmerie appelés à constater les infractions relatives au proxénétisme et tenus de l'en informer.

Il demeure le relais privilégié des directions interrégionales et des directions régionales de la police judiciaire, et dispose d'un rôle centralisateur sur les réseaux de proxénétisme implantés sur plusieurs ressorts territoriaux.

Il traite le renseignement avec l'étranger, participe à des réunions internationales, collabore avec tous les ministères, organismes internationaux, organisations non gouvernementales et associations nationales de prévention et de réinsertion des personnes prostituées.

Les filières constatées en France, comme en Europe de l'Ouest et dans les pays d'Afrique de l'Ouest trouvent leur origine principale dans des groupes criminels installés dans les pays de l'Est (Bulgarie, Roumanie, ...) et d'Afrique de l'Ouest, en particulier au Nigeria et au Ghana.

Des évolutions dans l'organisation et le fonctionnement des réseaux ont été constatées :

Certains réseaux se sont implantés dans des pays aux législations plus souples (Espagne, Italie, Belgique).

D'autres se sont réorganisés en recourant par exemple à la prostitution via Internet. Les proxénètes créent des sites Internet à l'extérieur de la France (Russie, Hongrie) pour exploiter leur réseau avec une extrême mobilité.

Les prostituées se sont adaptées à l'action de la police, et recherchent leurs clients de manière plus discrète via les sites Internet ou les annonces dans des journaux locaux. Cette « cyber prostitution » favorise la recrudescence de la prostitution en hôtel pour les prostituées des pays slaves et de l'Europe de l'Est, ainsi que la prostitution en appartement pratiquée par les prostituées d'origine asiatique.

Nous examinerons d'abord une toute récente évaluation réalisée à la demande d'un organisme associatif, puis nous actualiserons l'estimation (aboutissant à un montant nettement supérieur) que nous avons faite dans le cadre de notre étude Le coût du crime et de la délinquance réalisée en 2012 pour l'IPJ, et enfin nous nous intéresserons à l'efficacité des mesures prises pour endiguer ce fléau et venir en aide aux victimes.

1. L'étude Proscost commanditée par le Mouvement du Nid-France

Le Mouvement du Nid-France, organisme associatif, mène depuis 80 ans une «action en faveur et auprès des personnes qui sont dans la prostitution». Il a rendu publics en mai 2015 les résultats d'une étude dite «Proscost», dont le but est de «chiffrer le coût économique et social pour le pays» engendré par «le système prostitutionnel»¹⁰. Cette étude combine les enquêtes menées sur le terrain par les équipes du Nid et les calculs, appuyés sur des recherches documentaires, effectués par la société Psytel. Il s'agit du coût «pour le pays», ce qui n'inclut que de manière infime le préjudice subi par les personnes prostituées elles-mêmes. Les résultats¹¹ de l'enquête Proscost sont présentés ci-dessous, et le cas échéant discutés, voire même corrigés à la marge ; ils seront intégrés sous cette forme à notre estimation finale, qui débouche sur un montant nettement supérieur à celui de Proscost car elle intègre plus complètement le fardeau imposé aux principales victimes de la prostitution, à savoir les personnes prostituées elles-mêmes.

1.1. Les conclusions et la méthode de Proscost

Le résultat quantitatif principal est ainsi énoncé : «1,6 milliard d'euros par an, le système prostitutionnel coûte cher à la France». La conclusion normative va dans le même sens que celle à laquelle nous étions parvenus après avoir tenté de mesurer les dégâts engendrés en France par toutes les formes de crimes et délits ; elle est ainsi énoncée : «persister dans le laisser-faire est au final une attitude inutilement coûteuse. Il serait plus judicieux de prendre la décision d'investir l'argent nécessaire dans les actions de prévention.»¹²

Ce conseil est appuyé sur la comparaison entre les 6 M€ consacrés par la police à la répression du proxénétisme¹³ et deux chiffres d'une toute autre ampleur : 1,6 Md€ pour le fardeau que cette activité impose au pays, et 1,4 Md€ pour le bénéfice qu'en retirent ceux à qui profite l'exploitation des personnes prostituées. Ces ordres de grandeur montrent que nous sommes là dans un cas de figure où la «rentabilité» d'une augmentation des moyens affectés à la lutte contre le crime et la délinquance est quasi-certaine : la fraction supplémentaire du budget de l'État utilisée (intelligemment !) pour freiner la violence et l'asservissement dont sont victimes de très nombreux travailleurs du sexe se traduirait non seulement par une amélioration de leur condition, mais encore par des économies très supérieures au niveau des dépenses publiques.

Il convient de préciser que le chiffrage du «fardeau prostitutionnel» comporte une difficulté importante, laquelle est clairement indiquée

10 Ces expressions proviennent de la présentation de l'enquête Proscost sur le site prostitutionetsociété.fr, site de la revue trimestrielle du Mouvement du Nid-France, cité ici dans son état du 20 juillet 2015.

11 Résultats figurant à la date du 20 juillet 2015 sur le site de la société Psytel.

12 Site Prostitutionetsociété.fr de la revue du Mouvement du Nid-France à la date du 19 juillet 2015. Ajoutons que la répression, loin de s'opposer à la prévention, en fait partie intégrante.

13 Il faudrait en bonne logique leur ajouter une fraction du coût de fonctionnement des tribunaux et des prisons.

dans Prostcost : le nombre de personnes prostituées n'est connu qu'avec une importante marge d'incertitude. Le coût précédemment mentionné (1,6 Md€) est obtenu en supposant qu'elles sont (en France) 37 000 ; mais il s'agit là d'une hypothèse moyenne ; la fourchette jugée raisonnable par le Mouvement du Nid-France va de 30 000 à 44 000¹⁴. Dans tous ses calculs, Psytel fournit un chiffre correspondant à l'hypothèse basse, et un autre pour l'hypothèse haute. Cela est très sage, et il serait bon de faire de même pour la plupart des conséquences de crimes et délits.

Examinons maintenant plus en détail le chiffrage du fardeau prostitutionnel réalisé par la société Psytel, de façon à préciser ce que nous pouvons en retenir pour la présente étude.

1.2. Estimation des surcoûts médicaux

La méthode utilisée par Psytel pour le compte du Mouvement du Nid consiste à comparer le recours à différentes sortes de soins selon qu'il s'agit des personnes en situation de prostitution (PSP¹⁵) ou de l'ensemble des personnes de la même tranche d'âge. Par exemple, pour l'hospitalisation, une enquête a montré que 20% des PSP sont hospitalisées au moins une fois dans l'année, alors que pour l'ensemble des adultes de moins de 60 ans le taux est de 12%. C'est le surcoût provoqué par cette sur-hospitalisation de 8 points de pourcentage qu'il s'agit d'évaluer. Sachant que le coût moyen d'un séjour à l'hôpital s'élève à environ 3 000 €, et qu'il y a en moyenne 145 hospitalisations dans l'année pour 100 personnes en ayant eu au moins une, on aboutit à un surcoût (estimation moyenne) de 13 M€, et à une fourchette allant de 10,5 M€ à 15,5 M€ pour ce surcoût, selon le nombre de PSP.

Psytel fait le même travail pour les passages aux urgences, pour les consultations, la consommation de médicaments et les IVG. Cet organisme aboutit pour ces 4 postes de dépenses publiques à un surcoût situé entre 45,3 M€ et 66,5 M€ (moyenne 55,9 M€). Nous reprenons ces chiffres qui, ajoutés à ceux des hospitalisations, donnent pour les surcoûts médicaux une fourchette de 55,8 M€ à 82 M€ et une moyenne à 68,9 M€.

En revanche, nous ne retenons pas les surcoûts « sociaux » liés à la surconsommation d'alcool, de tabac et de substances illicites, car une partie à notre avis importante d'entre eux consiste en dépenses médicales qui viennent d'être indiquées, ou en prestations sociales que nous allons passer en revue dans un instant. Notre analyse est

14 Ces chiffres sont supérieurs à ceux que l'OCRTEH a fournis en 2010 et sur lesquels s'appuie le rapport de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale relatif à la proposition de loi Le Roux : 20 000 à 40 000. Ils n'ont cependant rien d'excessif, car le phénomène semble aller en s'accroissant, et l'OCRTEH a déjà été amené à réviser très fortement ses chiffres à la hausse : son évaluation disponible lors de la préparation de notre étude parue en 2012 était de 18 000 à 20 000. Dans le même sens, voir les chiffres indiqués (sauf Belgique et Allemagne) par la Fondation Scelles (qui est un des principaux acteurs dénonçant l'exploitation de la prostitution), souvent en provenance de sources officielles, pour quelques pays voisins : le Royaume-Uni, pays dont la population est équivalente à celle de la France, compterait 60 000 personnes prostituées ; les Pays-Bas, de 20 000 à 30 000 ; la Belgique environ 15 000 ; l'Allemagne, 200 000 ; la Confédération helvétique, entre 10 000 et 25 000 ; l'Italie entre 50 000 (selon l'Institut de la statistique) et 100 000.

15 Ce sigle pourrait également signifier « personnes soumises à la prostitution », ce qui est à notre avis la bonne formule pour les victimes des proxénètes.

que, par exemple, le supplément d'hospitalisation observé pour les PSP résulte pour une part de leur consommation excessive d'alcool, et que le supplément directement lié à l'alcool est donc inclus statistiquement dans le supplément lié à l'état de PSP. Additionner ces deux suppléments ne nous paraît donc pas fondé. Ce qu'il faudrait faire, c'est estimer les dépenses médicales supplémentaires futures liées à cette surconsommation de substances nocives, mais nous n'en avons pas les moyens : sachons simplement que les chiffres fournis par Psytel pour les surcoûts médicaux pèchent plutôt, de ce fait, par défaut que par excès.

Nous retenons donc 69 M€ comme valeur moyenne des surcoûts médicaux provoqués par la violence prostitutionnelle.

Nous nous réservons de traiter plus loin une autre faiblesse de cette évaluation : à savoir qu'elle ne tient pas compte des surcoûts de consommation médicale qui interviendront au-delà de l'année en cours, mais dont la cause est la prostitution de cette année. La «marque» psychologique et physiologique imprimée par la prostitution, particulièrement quand elle est contrainte, est durable : elle exercera ses effets, dans bien des cas, jusqu'au décès de la personne considérée. Ces effets dépassent de loin les surcoûts médicaux, c'est pourquoi nous en tiendrons compte en les englobant dans l'ensemble des effets de la détérioration du capital humain produite par la prostitution contrainte.

1.3. Estimation des surcoûts en prestations et services sociaux

Psytel passe en revue 6 prestations, 2 formes d'hébergement, et les mesures de prévention-formation. L'hébergement d'urgence et d'insertion et le «logement adapté» bénéficiant, comme la formation, à des personnes sortant de la prostitution (ou essayant d'en sortir) ; le RSA, les aides au logement et des couvertures comme la CMU et l'AME (Aide médicale d'État) sont probablement accordés dans deux cas de figure bien différents, à raison pour des personnes qui sortent de la prostitution sans ressources, et à tort pour d'autres qui la pratiquent sans déclarer les revenus qu'elle procure et qu'elles se font confisquer en grande partie par des proxénètes.

Les estimations faites dans le cadre de Proscost vont de 50 M€ à 65,4 M€ (moyenne 57,7 M€). La fourchette est moins large pour ces prestations et services sociaux que pour les coûts médicaux, car une fraction des aides perçues le sont pour des personnes sorties de la prostitution grâce à des associations comme Le Nid, et ces associations, les aidant dans cette démarche, estiment connaître précisément leur nombre. On notera néanmoins que cette précision est obtenue en supposant qu'aucune des PSP, très majoritaires, qui ne sont pas sorties ou en train de sortir de la prostitution grâce à une association, ne perçoit par exemple le RSA. Sachant qu'il n'est pas rare qu'un proxénète en bénéficie, il serait curieux qu'aucune personne prostituée ne soit dans le même cas. Comme nous l'indiquons plus haut, l'absence de revenus officiels est une situation commode pour se faire attribuer indûment certains avantages sociaux.

Par ailleurs, l'estimation du coût du travail de prévention et d'accompagnement effectué par les associations est limitée aux subventions publiques. Cette façon de faire est tout à l'honneur d'associations qui ne veulent pas faire étalage du bénévolat et des dons grâce auxquels elles exercent leur activité, mais ces apports n'en ont pas moins une valeur. Nous n'avons pas les moyens de faire une estimation sérieuse, mais les 28 400 heures de bénévolat mentionnées dans le rapport du Nid laissent envisager au moins 50 000 heures pour l'ensemble des mouvements, ce qui à 20 € l'heure représente déjà 1 M€.

Nous pensons donc que l'estimation Proscost est un peu faible : **une moyenne à 70 M€ pour l'ensemble des prestations et services sociaux ne nous paraîtrait pas excessive.**

1.4. Estimation des homicides, suicides, incarcérations et placements d'enfants

Les 8 homicides et les 55 à 81 suicides supplémentaires dus à la condition de PSP paraissent raisonnables. Le recours à la valeur de la vie statistique (VVS), identique à celui que nous faisons pour les victimes de violences qui se suicident, pourrait être discuté, car si 3 M€ est un chiffre acceptable pour des PSP françaises, la question se pose de savoir si pour des PSP étrangères (qui représentent par exemple 78% dans l'enquête Prosanté 2010-2011 sur la santé des PSP, et 83% dans les indications fournies par l'OCRTEH à la commission sénatoriale qui a examiné en première lecture la proposition de loi Le Roux¹⁶), souvent déplacées d'un pays à un autre par des proxénètes qui ne veulent pas qu'elles se créent des liens sur place, il ne conviendrait pas d'utiliser la VVS de leur pays d'origine. Sachant que les pays en question sont le plus souvent moins développés que la France, le mode de calcul utilisé dans Proscost présente un risque de surestimation du poste homicides et suicides.

Cette question est fort délicate, car on a tendance à croire que des évaluations monétaires différentes signifient une valeur intrinsèque différente. Il convient de rappeler avec force que la VVS est la somme qu'une société peut dépenser pour sauver une vie, et que l'égalité de valeur intrinsèque des vies humaines sur toute la surface du globe ne signifie pas que la société et l'État, disons par exemple nigérian ou biélorusse, soit à même de dégager 3M€ pour sauver une vie, comme peut le faire l'État français ou allemand. Nous conserverons l'estimation faite par Psytel, du fait que les personnes concernées ont été autorisées à séjourner en France, mais la question devait être posée.

Sous ces réserves, le coût des 55 à 81 «sursuicides» observés annuellement parmi les PSP vivant en France se situe dans la fourchette de 189 M€ à 267 M€ (valeur moyenne 228 M€).

L'estimation des pertes de production liées aux incarcérations de proxénètes nous paraît, en revanche, quasiment psychédélique. Car la plupart des proxénètes n'ont pas davantage d'activité

16 Rapport de Mme Michelle Meunier le 8 juillet 2014, disponible sur le site du Sénat.

professionnelle digne de ce nom hors de prison qu'en milieu carcéral. Raisonnablement, c'est l'intégralité de l'absence de production de biens ou services par ces personnes qui devrait être prise en considération. Leur activité en liberté étant nuisible, elle a une valeur négative, alors que leur inactivité en prison (à supposer qu'ils y interrompent totalement leur trafic, ce qui – hélas – n'est pas certain) a simplement une valeur nulle. La somme à calculer dans le cadre de l'évaluation du fardeau de la prostitution contrainte est donc au minimum le SMIC annuel multiplié par le nombre de proxénètes, qu'ils soient ou non incarcérés. Pour cela il faut connaître, ou du moins estimer le nombre de proxénètes qui ne font rien d'autre.

Il est peu probable qu'il y ait plus de 3 à 4 PSP par proxénète. Il y a donc vraisemblablement quelque 10 000 proxénètes en activité en France¹⁷. Le SMIC mensuel brut était en 2012 (année de référence pour l'étude Proscost) voisin de 1400 €. L'absence de travail utile représente par personne au minimum 1 400 € par mois, et donc 16 800 € par an. Pour 10 000 personnes, la perte s'élève à 168 M€.

Le placement des enfants est estimé par Psytel d'une manière qui, sous réserve d'investigations plus approfondies, nous paraît raisonnable. Nous retenons donc la fourchette de 48M€ à 71 M€ et une moyenne à 60 M€.

Au total, ces trois postes contribuent selon nous au «fardeau prostitutionnel» à hauteur de 456 M€ (évaluation moyenne).

1.5. Violences et autres dommages subis par les PSP

Proscost range dans cette rubrique 4 types de dommages : 3 sortes de violences (sexuelles, physiques et psychologiques) et le raccourcissement de l'espérance de vie dû à la prostitution contrainte.

Les viols et tentatives de viols sont supposés être 5,5 fois plus nombreux pour les PSP que pour l'ensemble des femmes vivant en France, ce qui en donnerait annuellement 700 à 1 026 parmi les 30 000 à 44 000 PSP. Le coût d'une agression sexuelle est égal à 15% de la valeur d'une année de vie, estimée à 150 000 €. Les réserves que nous avons émises ci-dessus à propos de l'application à des étrangers de la VVS utilisée pour les Français sont également valables pour la valeur d'une année de vie. En revanche, compte tenu des traumatismes provoqués par les agressions sexuelles, traumatismes jugés très importants par la plupart des psychiatres spécialistes de cette question, 15% de la valeur d'une année de vie peut paraître une estimation bien modeste. À défaut de pouvoir effectuer une estimation de meilleure qualité, et compte tenu du fait que l'une de nos remarques conduirait à corriger à la hausse l'estimation de Psytel tandis que l'autre conduirait à la minorer, nous reprenons la fourchette (15,7 à 23,1 M€) et la valeur moyenne (19,4 M€) de Proscost.

Le coût des violences physiques estimé par Psytel est plus important

¹⁷ Le rapport de Madame Maud Olivier lors de la première lecture de la proposition de loi Le Roux, en 2013, indique que 572 proxénètes ont été arrêtés en 2012. Sur 10 000 proxénètes, cela donnerait un taux d'arrestation un peu inférieur à 6%, ce qui semble raisonnable.

que celui des violences sexuelles : entre 72 et 105,6 M€, soit une valeur moyenne égale à 88,8 M€. Ces violences ont été répertoriées par l'étude ProSanté 2010-2011, menée auprès d'un échantillon de PSP par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) et l'Institut de veille sanitaire (InVS)¹⁸. Il convient de rappeler la précaution prise par l'InVS dans la présentation que cet organisme en fait sur son site : «Compte tenu des structures sollicitées, cette étude n'est pas représentative de l'ensemble de la population des personnes en situation de prostitution en France. Elle permet néanmoins de formuler des recommandations en termes de prévention et d'accès aux droits et aux soins.» Curieusement, pour ces violences comme pour les autres (psychologiques et sexuelles), la provenance «proxénète» n'était pas proposée : le questionnaire proposait seulement «clients, autres prostitué(e)s, passants, police, membre de la famille et autres personnes». L'absence d'information relative à la façon dont le proxénète, lorsque proxénète il y a, tient la PSP sous sa coupe, est bien regrettable. Les insuffisances présentées par cette enquête très délicate ne devant pas faire oublier qu'elle constitue, à notre connaissance, la meilleure source d'information disponible, nous reprenons la valeur moyenne de 88,8 M€.

Des violences psychiques, présentées aux personnes enquêtées sous la forme «brimades, injures» (p. 81 du rapport d'enquête), sont fréquentes : 64% en ont subi au moins une au cours des 12 derniers mois. La provenance n'était pas demandée, à la différence des violences physiques. Le préjudice retenu est 3 000 €, valeur qui, dans une sorte de barème mis au point par la Conférence des premiers présidents de cours d'appel, sert de limite séparant les souffrances physiques endurées «légères» et «modérées». Lorsque la violence psychique est une sorte de carcan imposé par les proxénètes, avec menaces de représailles sur la famille restée au pays, menaces sur les enfants et autres moyens de pression inhumains, les 3 000 € sont peu de chose. La valeur moyenne de l'estimation Psytel, 71 M€ pour l'ensemble des PSP opérant en France, nous paraît donc vraiment prudente.

Cette prudence est compensée par une estimation plutôt généreuse des «années potentielles de vie perdue[s] en lien avec l'activité prostitutionnelle». Il s'agit là, à nouveau, de la valeur de la vie humaine et des années de vie : nos remarques antérieures à ce sujet s'appliquent derechef. Nous conserverons la valeur moyenne calculée par Psytel, soit 132 M€, car ce probable excès compense plus ou moins la probable modestie d'autres estimations.

Au total, le coût des différentes violences qui affectent les PSP davantage que le commun des mortels s'élèverait à 311 M€, valeur moyenne.

1.6. Gains des proxénètes et fraude fiscale et sociale

Les proxénètes, curieusement absents jusque-là de l'étude Proscost, font leur apparition au moment où ses auteurs s'inquiètent de ce qu'ont bien pu devenir les 3,2 Md€ (hypothèse moyenne) de revenus

¹⁸ Le rapport de cette étude ProSanté a été publié en mars 2013 sur le site invs.sante.fr.

de la prostitution, soit environ 85 700 € par PSP. Citons la fiche n°610 de Psytel : «Selon les estimations disponibles (OCRTEH¹⁹, Fondation Scelles²⁰, Associations), 80% des PSP dépendent de proxénètes et de réseaux, et c'est environ en moyenne 45% du revenu disponible qui est remis aux proxénètes et réseaux. L'argent des clients de la prostitution (3,17 Md€) est en bonne partie soustrait au circuit de l'économie classique. Il est pour partie 'consommé' en France par les proxénètes et les PSP, mais aussi en partie envoyé à l'étranger par ces mêmes acteurs. Nous avons estimé (...) que la partie exportée par les réseaux représente 45% du 'chiffre d'affaires' total du système prostitutionnel (1,423 Md€). Cet argent alimente aussi, pour une autre partie, les circuits socialement fortement néfastes pour la société, de types trafic de drogues et corruption.» Ce texte présente une difficulté : comment les proxénètes pourraient-ils «exporter» la totalité de ce qu'ils prélèvent sur les gains des PSP, soit 45% ? Il convient probablement de tempérer l'estimation des sommes qui passent à l'étranger, à moins que celle des sommes remises aux proxénètes ne soit trop faible.

Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne, a enjoint aux offices statistiques des États membres de prendre en compte dans le calcul du PIB la valeur ajoutée produite par la production et la commercialisation de stupéfiants et par la prostitution. L'office français, l'INSEE, a refusé de se plier à cette injonction, considérant que la plupart des «services sexuels» rendus par les PSP le sont sous la contrainte des proxénètes. D'autres pays, par exemple le Royaume-Uni, comptabilisent désormais ces deux activités dans leur PIB, qui a gonflé de ce fait. En Grande-Bretagne, la contribution de ces deux secteurs d'activité au PIB atteindrait 11 Md€²¹. Les PSP seraient environ 60 000 au RU, donc nettement plus qu'en France ; l'article cité ne dit pas si elles paient mieux leurs impôts que leurs homologues françaises.

Ces dernières sont réparties par Psytel en deux catégories. La première, évaluée à 20% du total, est composée des PSP libres de tout «protecteur», qui sont censées déclarer leurs revenus et payer leurs impôts. La seconde, 4 fois plus nombreuse, est composée de PSP assujetties à des proxénètes et à des réseaux ; ces PSP sont supposées garder 55% de leurs gains, 45% allant aux «protecteurs», et ne pas les déclarer au fisc. Cette fraude fiscale coûterait 172 à 252 M€. De plus, les sommes allant aux proxénètes n'étant pas soumises à cotisations sociales ni à aucun autre prélèvement obligatoire, cela priverait les administrations (sécurité sociale, État et collectivités locales) de 520 à 762 M€. Au total, l'évasion sociale et fiscale représenterait de 692 à 1014 M€, soit en valeur moyenne 853 Md€.

Ce calcul appelle deux remarques en sus de celle faite un peu plus haut. On comprend mal pourquoi les PSP ne devraient payer que l'impôt sur le revenu : les autres impôts directs (exception faite des impôts locaux) et les cotisations sociales semblent bien passer à travers les mailles du filet. Donc, au niveau des PSP, Psytel semble minimiser la fraude. Au niveau des proxénètes, celle-ci est au contraire probablement surévaluée, car rien n'oblige à dépenser son argent en France et donc à payer de la TVA (le plus massif des impôts) au fisc français.

19 Cet organisme et d'autres, comme l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels, centralisent au ministère de l'intérieur les différents volets de la lutte contre le crime organisé.

20 Organisme auquel nous avons emprunté plus haut ses estimations du nombre de PSP pour certains pays.

21 *Le Monde* du 30 septembre 2014.

Bref, Psytel étant moins à l'aise sur ces questions de fraude sociale et fiscale que sur les autres sujets, nous proposons de retenir par prudence une valeur située dans le bas de sa fourchette, soit **700 M€ pour les sommes qui rentreraient dans les caisses des administrations publiques si la prostitution était une profession comme les autres** (et générerait le même chiffre d'affaires que dans son état actuel).

1.7. Récapitulatif

La prostitution telle qu'elle fonctionne en France, c'est-à-dire majoritairement «encadrée» par des proxénètes et des réseaux qui exercent une violence physique, sexuelle et psychologique sur 80% environ des personnes soumises à la prostitution, constitue un **fardeau dont l'ordre de grandeur est 1 606 M€**, qui se répartissent de la manière suivante :

- surcoûts médicaux : 69 M€
- surcoûts en prestations sociales et services sociaux : 70 M€
- homicides, suicides, oisiveté des proxénètes et placements d'enfants : 456 M€
- violences spécifiques subies par les PSP : 311 M€
- fraude fiscale et sociale : 700 M€

Cette estimation moyenne rejoint celle de Proscost (1,6 Md€). Nous cautionnons donc globalement le résultat fourni par Proscost, nonobstant quelques divergences d'appréciation sur tel ou tel point particulier. Mais attention : **il s'agit là principalement d'un coût pour la France, et plus spécifiquement pour les finances publiques françaises**, donc pour les contribuables et cotisants français. Le préjudice subi par les PSP n'est abordé que de façon très partielle, à la marge. C'est le fardeau dont sont chargées les victimes du système prostitutionnel qu'il convient maintenant d'estimer.

2. Le préjudice infligé aux personnes prostituées

Ce préjudice résulte à la fois de l'action des proxénètes et de celle des clients. Sans vouloir minimiser le rôle de ces derniers, qui peuvent se montrer violents, vicieux ou sadiques, la responsabilité des proxénètes paraît prioritaire. Par exemple, ce sont eux qui organisent des «gang-bang», séances particulièrement pénibles au cours desquelles une seule personne subit les assauts, successifs ou simultanés, de plusieurs clients. Ce sont eux également qui obligent leur personnel, si l'on peut dire, à accepter des clients indécents ou dangereux, ou des «rythmes de travail» effrénés – ce qu'on appelle «l'abattage». Du moins au début, jusqu'à ce que la PSP soit dans un état d'assujettissement et de perte d'estime de soi qui l'amène à accepter quasiment n'importe quoi et n'importe qui.

Ce sont également les entrepreneurs prostitutionnels qui, par le canal de la pornographie, excitent les désirs les moins avouables

des clients potentiels, désirs que ceux-ci penseront pouvoir assouvir plus facilement auprès de PSP que de partenaires jouissant de leur liberté. La profession a bien compris l'intérêt de proposer une offre spécifique, différente de celle qui émane de personnes recherchant un plaisir partagé, et il lui faut pour cela des professionnelles et des professionnels conditionnés à accepter des rapports de catégorie «hard».

2.1. Une domination efficacement organisée

Le rapport de Madame Maud Olivier cité à la section 1.4 explique comment les PSP d'origine étrangère, soit 82% d'entre elles (proportion qui a beaucoup augmenté ces 20 dernières années), sont prises en main par leurs proxénètes. Ceux-ci sont le plus souvent «originaires de la même région, du même pays, ou appartenant à la même ethnie» que leurs victimes. La première étape du processus de soumission est la constitution d'une «dette de passage pour l'arrivée en France» : dans l'esprit des malheureuses qui survivent difficilement – ou dont la famille survit difficilement – au pays, parvenir jusqu'à cette terre promise vaut bien de contracter une dette, qu'elles pensent pouvoir rembourser sans trop de difficulté grâce aux revenus qu'elles auront en France (ou dans d'autres pays d'Europe occidentale).

Mais les choses ne se passent pas comme elles l'espéraient : «Pour rembourser leur dette, les victimes de la traite – habituellement en situation irrégulière sur le territoire – sont presque toujours contraintes de se prostituer. Elles peuvent y être obligées de plusieurs façons : ainsi de l'envoûtement, de la soumission filiale, des violences physiques et psychologiques – abondamment utilisées par les réseaux d'Europe de l'Est qui ont mis au point des 'parcours de dressage' (enfermement, viols collectifs, privation de nourriture, etc.) – ou encore du chantage opéré sur les familles.» Une fois la prostitution commencée, la captation de leurs gains empêche le remboursement de la dette : «Les réseaux rançonnent les personnes prostituées en récupérant l'essentiel de leurs gains, ce qui les empêche de rembourser leur dette et les rend durablement captives du système.»

La conclusion de la députée est claire : «Ainsi la réalité de l'activité prostitutionnelle est-elle le plus souvent faite de contrainte et de violence, parfois extrême, d'exploitation sexuelle et de confiscation des gains, autant d'éléments qui appellent une action déterminée contre ces réseaux.» Malheureusement, les moyens limités que peut consacrer la police à traquer les proxénètes, la complication des procédures et l'engorgement des tribunaux font que, malgré de beaux succès, ces esclavagistes du XXI^e siècle peuvent majoritairement exercer leur activité en toute impunité.

Différentes techniques utilisées par les réseaux concourent à rendre plus difficile l'action de la police et de la justice. Notamment les «sex tours, phénomène qui tend à se développer et qui consiste à programmer le séjour de personnes prostituées étrangères dans différentes villes européennes pour plusieurs jours», explique Mme Olivier. Cette mobilité rend plus difficile à la fois le repérage par les forces de l'ordre et les contacts avec les associations qui aident les PSP désireuses de rompre avec leur esclavage. Le recours croissant à

internet pour offrir à la clientèle potentielle les services de personnes prostituées constitue également une méthode efficace pour déjouer la surveillance policière : les sites sont situés en dehors de l'Union européenne, ce qui rend nettement plus difficile de remonter aux organisateurs.

«La traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle serait, d'après l'ONU, le deuxième trafic le plus rentable en matière de crime organisé». À l'appui de cette affirmation, Mme Olivier cite le chiffre de 110 000 € de gains pour les proxénètes par PSP et par an selon une étude d'Interpol remontant à 2001, soit 28% de plus que Psytel, et la fourchette de 100 000 € à 150 000 € fourni par la fondation Scelles.

2.2. Évaluation du préjudice subi par les personnes prostituées

Une personne trompée dans ses espoirs de vie meilleure, soumise au «dressage» puis surveillée de près, constamment ramenée à son état de sujétion par des humiliations et, le cas échéant, des violences, et dépouillée de la plus grosse partie de ses gains, voit sa vie totalement brisée. Par-delà les risques sanitaires que comporte cette situation, ses conséquences psychologiques sont lourdes. Rares sont les PSP embrigadées par des criminels organisés qui pourront reprendre un jour une vie normale, que ce soit sur le plan professionnel, relationnel ou familial. Le traumatisme subi est probablement, en moyenne, nettement supérieur à celui que subit une victime de viol «ordinaire», et assez proche de celui qui affecte une victime d'inceste.

Malheureusement, les études qui devraient permettre de préciser l'ampleur des dommages, bien que prévues par la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003, font largement défaut. On lit dans le rapport présenté par Madame Michelle Meunier le 8 juillet 2014 à la commission sénatoriale constituée pour étudier la proposition de loi Le Roux : «La faiblesse des moyens mis en œuvre pour mieux connaître la situation des personnes qui se prostituent sur le territoire français constitue une illustration des lacunes de l'action publique en la matière. La loi du 18 mars 2003 prévoyait la publication annuelle d'un rapport sur la situation démographique, sanitaire et sociale des personnes prostituées. Or (...) un seul rapport a été publié à ce jour [en 2006] qui n'a pu proposer qu'une analyse de portée limitée faute de pouvoir s'appuyer sur des données suffisamment étayées.» Diverses questions écrites ont été posées au Gouvernement à ce sujet ; elles semblent être restées sans effet. Enfreindre la loi au détriment des personnes prostituées n'est pas réservé aux seuls proxénètes !

Dans ces conditions, nous sommes ramenés à l'essai de chiffrage que nous avons tenté en 2012 dans l'étude sur le coût du crime et de la délinquance réalisée pour l'IPJ. Certaines données ont depuis lors été réévaluées, à commencer par le nombre de PSP soumises à des proxénètes. Nous nous étions basé sur 15 000 PSP ; ce nombre paraît aujourd'hui sous-évalué, car il était basé sur la fourchette de 18 000 à 20 000 personnes prostituées, alors fournie par l'OCRTEH. Le même organisme indique maintenant, selon le rapport Olivier, une fourchette de 20 000 à 40 000, plus proche des chiffres (30 000 à 44 000) retenus par le Mouvement le Nid-France. Il nous semble donc

que le nombre de 20 000 PSP soumises à des proxénètes constituerait une estimation plus raisonnable que 15 000.

En revanche, le butin prélevé par les proxénètes, estimé à 1,5 Md€ en 2012, ne nous paraît pas devoir être revalorisé : il est légèrement supérieur à l'estimation moyenne de Psytel (1,4 Md€), qui a été indiquée plus haut.

Le montant unitaire du *pretium doloris* annuel, évalué en 2012 à environ 200 000 € par personne par référence au *pretium doloris* reconnu en moyenne pour un viol, nous paraît pouvoir être conservé. Le nombre de victimes ayant été réévalué de 15 000 à 20 000, nous aboutissons à 4 Md€ pour 20 000 victimes principales. Il conviendrait d'y ajouter le *pretium doloris* des PSP moins durement embrigadées, qui serait nettement moindre ; par souci de rester plutôt en-dessous qu'au-dessus du raisonnable, nous en resterons à ces 4 Md€.

Le préjudice le plus important est la perte de quasiment toute perspective d'avenir. En 2012 nous estimions qu'après 5 ans de «turbine», une personne prostituée embrigadée n'a plus qu'un espoir très ténu de pouvoir retrouver une vie normale, le traumatisme étant devenu extrêmement résistant à toute thérapie. Nous n'utiliserons pas ici la valeur de la vie statistique (VVS) de 3 M€ proposée par l'OCDE pour le cas français, et adoptée par France stratégie (voir plus loin, à propos des suicides), mais les deux tiers (parce qu'une partie de la vie a déjà été vécue), soit 2 M€ ; et nous tempérerons cette estimation en utilisant le coût de la vie humaine retenu pour les accidents de la circulation, soit 1,27 M€ : la moyenne entre les deux est 1,64 M€. Cela valant pour 5 années de prostitution contrainte, pour une année le préjudice peut être fixé à 328 000 €. Si l'on suppose que le quart des 20 000 PSP fortement contraintes bénéficie d'un phénomène du type «cygne noir», selon la terminologie de Taleb²², c'est-à-dire réussit à sortir indemne de la galère prostitutionnelle, le préjudice s'élève annuellement à 328 000 € x 15 000 soit 4,9 Md€.

Cette somme doit être avancée avec les précautions déjà utilisées lors de la discussion de l'évaluation de la perte causée par les suicides de PSP effectuée par Psytel : la VVS n'étant pas la même selon les pays, est-il logique d'utiliser une VVS française pour des personnes étrangères venues de pays où la VVS est bien moindre ? À cela nous répondrons qu'il ne s'agit pas ici de donner une valeur qui aurait un sens au Nigéria ou en Roumanie, mais une valeur qui serve de point de repère pour les décisions à prendre par les pouvoirs publics français. Or il serait inacceptable de ne pas consacrer à la protection des immigrés les mêmes ressources qu'à celle des Français. La VVS est faite pour indiquer jusqu'où il est raisonnable d'augmenter les dépenses publiques françaises pour sauver une vie en France ; or il n'existe aucune raison de penser que cela coûte moins cher de sauver des griffes des proxénètes une jeune étrangère qu'une jeune française.

Les familles et les proches des victimes subissent également un préjudice moral important. Nous reprendrons l'estimation effectuée en 2012, en tenant compte de l'augmentation du nombre estimé de PSP, qui fait passer de 0,425 Md€ à 0,5 Md€.

²² Nassim Nicholas Taleb : *Le cygne noir ; la puissance de l'imprévisible*, Les Belles Lettres, 2008.

Les autres postes estimés en 2012 sont d'importance quasiment négligeable par rapport à ceux qui viennent d'être étudiés, ou représentent un coût pour la France (étudié ici à partir des estimations Proscost) et non pour les personnes prostituées. Nous pouvons donc récapituler ainsi l'évaluation des dommages infligés aux PSP par le système prostitutionnel :

- *pretium doloris* des personnes prostituées et de leurs proches : 4 Md€
- diminution du potentiel productif des personnes prostituées : 4,9 Md€.

Soit au total un préjudice de 8,9 Md€.

3. Renforcer la lutte contre le système prostitutionnel serait rentable

À la somme (8,9 Md€) qui vient d'être obtenue comme préjudice subi chaque année par les personnes prostituées, ne s'ajoute pas entièrement le fardeau (1,8 Md€) que le proxénétisme représente pour la France, tel que calculé dans la section 1. En effet un poste de ce fardeau, les violences spécifiques subies par les PSP (311 M€), est un préjudice pour les PSP plutôt qu'un coût pour l'État, et deux autres, les homicides et les suicides (228 M€ pour la somme des deux), sont les deux à la fois. Reste donc seulement 1,26 Md€ de ce « fardeau » à ajouter aux 8,9 Md€ de préjudices subis par les personnes prostituées : en arrondissant, **la valeur qui pourrait être créée par l'éradication totale du proxénétisme en France peut être estimée à environ 10 Md€.**

Bien entendu, une éradication totale est hors de portée. Mais il est probable qu'une mobilisation raisonnable de moyens budgétaires, disons 500 M€ au maximum, destinée à repérer, juger et punir les proxénètes et leurs associés dans la traite des êtres humains, et tout spécialement à les frapper au porte-monnaie, car l'argent est pour eux une motivation essentielle, pourrait faire reculer ce fléau de moitié. Autrement dit, tant que l'on n'aborde pas la zone des rendements nettement décroissants de l'action publique²³ – et, dans le cas présent, nous en sommes très éloignés – la rentabilité de la lutte contre le proxénétisme est extrêmement élevée : au moins dix millions d'euros d'amélioration pour la France et pour les victimes potentielles du proxénétisme en contrepartie d'un million supplémentaire de dépenses publiques. Et si l'on s'en tient à la réduction du fardeau pour la France, une belle rentabilité est encore assurée : au moins 1,8 M€ d'amélioration pour 1 M€ dépensé. Certes ces chiffres, très approximatifs vu les connaissances disponibles, devraient être

²³ Comme de nombreuses productions, la lutte contre la délinquance et la criminalité, ou telle forme de criminalité, est très probablement d'abord une fonction croissante des moyens qui lui sont consacrés (il faut atteindre un certain niveau d'activité pour innover de façon rentable et obtenir des économies d'échelle), puis une fonction décroissante : pour attirer une clientèle dépassant un certain pourcentage de la population, il faut réduire fortement les prix, plus que ne le permettraient normalement les économies d'échelle, et donc sacrifier sa marge bénéficiaire ; pour neutraliser et décourager les candidats à la délinquance les plus motivés et les plus malins, il faut utiliser des méthodes plus subtiles et plus chronophages. La police commence par devenir plus efficace en traitant d'abord d'affaires relativement faciles, puis elle s'attaque à des proxénètes mieux organisés, plus habiles à camoufler leur activité : aux rendements croissants succèdent alors des rendements décroissants.

remplacés par les résultats d'études qui dépassent les capacités de l'auteur, mais les aspects qualitatifs sont quasiment certains, et les ordres de grandeur ne sont pas absurdes.

Une telle occasion de création de valeur n'est pas à dédaigner : de nombreuses dépenses publiques sont destructrices de valeur, en ce sens que ce qu'elles apportent comme améliorations est inférieure à leur montant ; elles pourraient profitablement être diminuées ou supprimées pour transférer des moyens supplémentaires à la lutte contre le proxénétisme. Remplacer des dépenses peu utiles par d'autres nettement plus utiles est le B.A. BA de la bonne gestion des finances publiques, que l'on appelait jadis «rationalisation des choix budgétaires», expression qui dit bien ce qu'elle veut dire.

Cette rationalisation pourrait d'ailleurs être réalisée pour partie au sein même de l'appareil policier, judiciaire et carcéral. Il est de notoriété publique que l'extrême formalisme procédurier actuel absorbe en pure perte une partie appréciable de la force de travail de la police, de la gendarmerie et du personnel des tribunaux. Une simplification du Code pénal et plus encore du Code de procédure pénale, permettant d'améliorer la gestion des tribunaux et de la P.J, dégagerait sans dépense supplémentaire la force de travail requise pour amorcer l'amplification de la lutte contre le proxénétisme.

II. VIOLENCES SEXUELLES ET INTRAFAMILIALES : SOURCES STATISTIQUES

Les données disponibles ne permettent pas toujours de distinguer, pour ce qui est des crimes et délits sexuels, ceux qui sont commis à l'intérieur de la famille et ceux dont le coupable est une personne extérieure à la cellule familiale. Le problème se pose d'ailleurs de savoir quelle étendue donner au concept « famille » : s'il est généralement admis que, dans une famille recomposée, le nouveau conjoint ou concubin du père ou de la mère, s'il a des rapports sexuels avec l'un de ses beaux-enfants, commet un inceste, quid d'une atteinte sexuelle provenant d'un de ses enfants ? Quid si l'agresseur est un cousin germain qui passe des vacances avec, notamment, sa victime, dans la maison de famille de leurs grands-parents communs ? Les enquêteurs et statisticiens omettent le plus souvent de donner ce genre de précisions, qui ne sont d'ailleurs souvent pas demandées aux personnes interviewées. Une plus grande précision dans les questions correspondantes de l'enquête annuelle de victimation menée par l'INSEE pour le compte de l'ONDRP serait très souhaitable, quitte à ce que ces questionnements supplémentaires n'interviennent qu'une année sur deux, en remplacement d'autres questions, pour ne pas alourdir encore une enquête déjà très complexe.

Il existe donc une certaine porosité entre la catégorie des crimes et délits commis hors du cadre familial, et l'ensemble de ceux qui le sont « en famille ». En termes mathématiques, on dirait que ce ne sont pas nécessairement des ensembles disjoints, contrairement à ce que les mots semblent indiquer, et que nous manquons de précisions concernant leur intersection ; nous ignorons généralement quelle est sa taille (le nombre de ses éléments). Celle-ci importe particulièrement lorsque l'utilisateur de statistiques relatives aux crimes et délits veut combiner des sources différentes, les unes centrées sur les infractions extra-familiales et les autres sur les infractions intrafamiliales. C'est pourquoi il est utile de s'intéresser aux sources statistiques dont nous disposons pour les violences sexuelles et les violences intrafamiliales avant d'essayer d'estimer séparément les fardeaux relatifs aux violences conjugales (au sens large du terme), aux violences sexuelles hors violences conjugales, et à la maltraitance des enfants.

Il existe deux sources principales : les enquêtes de victimation ; et le renseignement de « l'état 4001 » par la gendarmerie et la police nationale, lequel débouche sur le calcul annuel, par ces mêmes services, du nombre de « faits constatés », de personnes « mises en cause » et de « faits élucidés » par catégories de crimes ou délits. Mais l'état 4001 n'est plus disponible à l'état brut ; il l'est seulement par l'intermédiaire des publications de l'ONDRP, lequel publie les regroupements de son choix mais pas les données de base, ce qui permettrait à d'autres organismes ou chercheurs d'effectuer des regroupements d'items différents de ceux qu'il privilégie. Une évolution de sa pratique en la matière rendrait service à la recherche.

Pour cette source (les états 4001), il existe un gros problème, signalé plus haut, dû au changement des logiciels utilisés pour l'enregistrement des « faits constatés » par les services de PJ, ces modifications ayant été effectuées dans des conditions déplorables. D'une part les nouveaux chiffres ne sont pas comparables aux anciens ; d'autre

part, les changements se sont effectués à environ 18 mois de distance, d'abord pour la gendarmerie, puis pour la police, si bien qu'il est impossible depuis 3 ans de disposer de séries convenables concernant les faits constatés par l'ensemble du dispositif de police judiciaire.

L'ONDRP exprime ceci de la manière suivante dans son Bulletin mensuel d'avril 2015 : «la modernisation des outils de saisie de la gendarmerie nationale depuis janvier 2012 et de la police nationale depuis le courant de l'année 2013 s'est accompagnée de ruptures statistiques qui limitent très fortement l'exploitation des statistiques sur la délinquance enregistrée en tendances. (...) Ainsi, depuis plus de trois ans, la façon dont les chiffres sur les crimes et délits non routiers doivent être appréhendés a changé [en gras dans le texte] : une série statistique affectée par une rupture de continuité ne peut plus faire l'objet de commentaires en tendance, si ce n'est précisément pour illustrer la notion de rupture.»

Les choses devraient s'améliorer, car selon la même source «le présent mois d'avril 2015 marque une étape dans le processus de modernisation des outils d'enregistrement des faits constatés : selon le calendrier annoncé, le passage définitif de la police nationale à son nouveau logiciel de rédaction des procédures ou LRPPN est en effet prévu pour ce mois.» Il reste que l'ONDRP n'a publié pendant plusieurs années qu'une partie des «faits constatés», soit ceux en provenance de la police, soit ceux recueillis par la gendarmerie, selon que l'une ou l'autre de ces administrations maîtrisait son outil informatique.

Cela a donné l'occasion à l'ONDRP de rappeler fortement que les «faits constatés» reflètent directement l'activité des services, et seulement de façon très indirecte la délinquance effective. Cette remarque est particulièrement pertinente en ce qui concerne les agressions sexuelles et les maltraitances à enfants, qui majoritairement ne font pas l'objet d'un dépôt de plainte ni même d'une main courante au commissariat ou à la gendarmerie. Ces faits sont plutôt révélés par les enquêtes de victimation ; nous aurons l'occasion de revenir sur les difficultés que soulève leur interprétation.

Il est enfin possible et souhaitable de solliciter plusieurs autres sources, qu'elles soient dédiées au sujet qui nous intéresse ici, ou qu'elles couvrent une partie de ce sujet à côté d'autres questions. Les enquêtes de victimation INSEE-ONDRP n'apportant aucune information relativement aux violences sexuelles dont sont victimes les enfants et adolescents avant leur seizième anniversaire, celles que conduisent occasionnellement d'autres organismes et qui couvrent l'enfance et l'adolescence sont particulièrement précieuses.

1. Faits constatés, faits élucidés et personnes mises en cause

1.1. Les faits constatés

Il semblerait que, dès lors que le fait supposé a fait l'objet d'une déclaration aux services compétents, même si par la suite les investigations montrent qu'il s'agissait d'une affabulation, il

y ait enregistrement d'un «fait constaté». Le vocabulaire utilisé est trompeur : c'est l'activité du service qui est constatée, pas les infractions effectivement commises. Ceci est une manifestation typique de l'égoïsme bureaucratique.

Pour les crimes et délits sexuels, qui souvent ne font pas l'objet d'un dépôt de plainte, il y a clairement beaucoup plus d'infractions commises que de «faits constatés» ; le coefficient multiplicatif appliqué au nombre de «faits constatés» pour obtenir le nombre des crimes et délits effectivement perpétrés doit être élevé, malgré l'absence d'infraction pour une petite partie de ces «faits constatés».

Les problèmes liés aux changements dans les systèmes d'enregistrement des faits constatés respectivement par la gendarmerie et par la police nationale (voir ci-dessus) ont pour conséquence de nous priver des données gendarmerie pour la période récente. Le Bulletin pour l'année 2013 de l'ONDRP ne fournit le nombre de faits constatés de violences sexuelles que pour la zone police. Voici le constat : «Leur nombre, soit 16 072 en 2013, se situe à un niveau quasiment égal à celui observé en 2008, soit 16 060».

Les données complètes, police et gendarmerie réunies, sont disponibles pour l'année 2011, dernière année avant la réforme du système d'enregistrement de la gendarmerie. Le Bulletin pour 2011 de l'ONDRP indique 23 871 faits constatés de violences sexuelles, dont 10 401 sur majeurs (dont 4 983 viols) et 13 470 sur mineurs (dont 5 423 viols). Le commentaire de l'ONDRP indique que les variations sont faibles d'une année sur l'autre : «Depuis 2006 le nombre de faits constatés de violences sexuelles varie dans un intervalle assez étroit, entre un peu moins de 23 000 et un peu plus de 24 000». Retenons comme ordre de grandeur 23 000, dont 10 000 sur majeurs (dont 48% de viols) et 13 000 sur mineurs (dont 40% de viols),.

Même si des «faits constatés» peuvent consister en de fausses accusations, puisque ce qui est enregistré sont des démarches auprès des services, et non des faits indubitablement établis par une vérification ou une enquête, il est plus que probable que ces chiffres sont très inférieurs au nombre réel (hélas inconnu) des violences sexuelles. En effet, les victimes et leur entourage, à supposer que certains de ses membres soient au courant, ne se précipitent pas automatiquement à la gendarmerie ou au commissariat : bien souvent la victime se tait et cherche même à dissimuler ; quant à l'entourage, certains proches ne cherchent pas à savoir, et d'autres entendent tenir la chose secrète, surtout lorsqu'il s'agit de turpitudes internes à la famille, à commencer par les incestes.

1.2. Les mis en cause

La notion de mise en cause se distingue de celle de mise en examen (ou inculpation, comme on disait jadis). Est mise en cause la personne qui fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile, celle qui est mentionnée par le plaignant comme un coupable possible, mais aussi celle qui est soupçonnée par la PJ. Les statistiques de l'ONDRP concernant les «mis en cause», que nous avons utilisées, ne sont hélas pas introduites par une définition précise du concept

ni par une description des critères utilisées par les officiers de PJ pour considérer que, dans telle affaire, une ou plusieurs personnes sont mises en cause. Par exemple, les rapports 2013 (p. 399) et 2014 (p.779 sq.) de l'ONDRP comprennent des tableaux intitulés «Nombres et évolutions annuelles du nombre de mis en cause par la Police nationale selon l'âge et le sexe», mais ces tableaux ne sont pas accompagnés des explications qui permettraient de savoir précisément ce que recouvre la catégorie «mis en cause».

En combinant les rapports 2013 et 2014 de l'ONDRP, on obtient pour les années 2007 à 2013 le nombre des «mis en cause» par la police nationale pour différentes formes d'«atteintes volontaires à l'intégrité physique», dont les «violences sexuelles». Les «mis en cause» pour violences sexuelles sont au total 63 750 pour ces 7 années, soit une moyenne annuelle de 9 110 environ (indiquer les unités serait donner une impression de précision totalement illusoire). Il s'agit pour 75% d'hommes majeurs et pour 23% d'hommes mineurs. Les femmes ne représentent que 2% des personnes mises en cause pour violences sexuelles.

Le *Tableau de bord de l'ONDRP* d'avril 2013 permet de connaître également la part des étrangers parmi les personnes mises en cause. Pour les violences sexuelles, sur les années 2007 à 2012, ce pourcentage est compris entre un minimum de 15,4% en 2007 et un maximum de 17,8% en 2012. Ce pourcentage doit être comparé à celui des hommes étrangers dans la population masculine française, puisque les mis en cause sont surtout des hommes. D'après les TEF de l'INSEE, édition 2013, la proportion des étrangers représentait 5,8% de la population totale. Le site de l'INSEE possède une rubrique «Population étrangère et immigrée par sexe et âge en 2011», qui donne 6% pour la population étrangère en France, dont 51% d'hommes. Une fraction d'environ 6% de la population masculine fournit donc 16 à 17% des mis en cause pour violences sexuelles : la surreprésentation des étrangers est forte, sans que l'on puisse en inférer automatiquement une surreprésentation identique au niveau des auteurs de violences sexuelles, beaucoup plus nombreux que les mis en cause.

1.3. Les faits élucidés

Ces faits, comme les «faits constatés», retracent l'activité des services de PJ et non celle des tribunaux. Le nom et les missions de l'ONDRP ont beau inclure la «réponse pénale», les travaux de cet organisme portent davantage sur l'amont. Ils ne fournissent pas, à notre connaissance, les données relatives aux «mises en examen» (jadis «inculpations»), actes par lesquels les juges d'instruction font connaître à des justiciables que, compte tenu des charges figurant dans le dossier, c'est vers eux que l'information est désormais dirigée (art. 80-1 du Code de procédure pénale). L'ONDRP ne couvre pas davantage l'issue des procédures pénales (condamnations et acquittements). Elle précise : «Dans l'état 4001, le terme 'élucidation' permet de distinguer les faits dont l'auteur demeure inconnu et qui ne seront donc pas enregistrés comme élucidés des faits pour lesquels il existe au moins une personne susceptible d'en être l'auteur.» (*Repères* n° 8 p. 2). L'ambiguïté de la formulation pourrait

faire supposer que la PJ se contente d'avoir trouvé une personne qui aurait pu matériellement commettre le crime ou l'infraction et qui pourrait éventuellement avoir un mobile ; espérons que l'exigence pour parler d'élucidation est plus forte et que, par «élucidation», la PJ entend vraiment la conclusion heureuse de l'étape précédant une mise en examen, à savoir la réunion d'éléments de preuve assez convaincants. Que la PJ ne puisse désigner aucune personne «susceptible d'être l'auteur» des faits constatés implique évidemment l'absence d'élucidation. Mais quid si la PJ dispose d'un ou plusieurs suspects «présentables» à propos desquels le degré d'incertitude est encore très élevé ? Classe-t-elle le cas dans la catégorie «faits élucidés» ? Il serait bon que l'ONDRP précise le contenu exact des catégories utilisées pour les statistiques qu'elle fournit.

Le temps mis par la PJ pour parvenir à l'éventuelle «élucidation» est moins important que celui qui s'écoule, jusqu'à ce qu'intervienne le verdict du tribunal ou de la Cour. Il n'est néanmoins pas négligeable. D'où cet avertissement donné par l'ONDRP dans sa publication Repères n° 8 de février 2008 consacrée aux «faits élucidés par les services de police et les unités de gendarmerie en 2007» (p. 2) : «Une partie des faits constatés en 2007 seront élucidés en 2008 et une partie des faits élucidés en 2007 ont été constatés en 2006 ou même avant.» Malgré cela, faute de pouvoir rapporter chaque élucidation à l'année à laquelle se rattache le «fait constaté» qui est à l'origine des investigations, le «taux d'élucidation» est calculé simplement en rapportant le nombre des faits élucidés de l'année N au nombre des faits constatés de la même année. En bonne logique, le changement de système d'information de la PJ aurait dû remédier à cette insuffisance, en mettant en place un rapprochement automatique de chaque «fait élucidé» avec le «fait constaté» auquel il se rapporte, mais nous ignorons si tel est bien le cas.

Pour les «atteintes volontaires à l'intégrité physique (hors vol)» le taux d'élucidation a varié dans les années 1996 à 2007 entre un peu moins de 70% et un peu plus de 77%. Nous ne disposons pas de ce taux pour la seule catégorie «violences sexuelles».

1.4. Les attentes de l'ONDRP

L'ONDRP est consciente des limites que comporte l'utilisation de l'état 4001 et s'efforce d'obtenir des améliorations, particulièrement en ce qui concerne les informations relatives aux victimes, nécessaires pour mener des travaux sérieux, qu'ils soient de nature sociologique, économique ou autre, sur la criminalité et la délinquance. Voici ce qui est écrit à ce sujet dans son rapport 2014 (p. 14) : « En 2004, le Conseil d'orientation de l'ONDRP avait de grandes ambitions et notamment celle de modifier sensiblement l'état 4001 en vue d'une meilleure lisibilité des profils des victimes à travers l'ajout de quatre colonnes sur le sexe et l'âge des victimes. Force est de constater que, malheureusement, le système en vigueur depuis 1972 et portant sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationales n'a pas été modifié. Depuis 10 ans, l'ONDRP appelle de ses vœux à une réforme profonde de l'outil statistique afin de disposer de données plus détaillées sur le profil des mis en cause et des victimes, sur les modes opératoires ou les circonstances des passages à l'acte. Si

l'état 4001 a encore de beaux jours devant lui comme outil statistique institutionnel commun aux deux forces, en revanche la modernisation des systèmes d'information actuellement en cours au sein de la police et de la gendarmerie devrait nous permettre d'obtenir de nouvelles données enrichissant les études sur les phénomènes criminels.» Un vœu auquel nous ne pouvons que souscrire !

Un espoir concret existe du côté du ministère de l'intérieur, dont les nouvelles bases de données devraient permettre d'améliorer notre connaissance des délinquants et (peut-être) des victimes. Voici ce qu'en dit l'ONDRP (Rapport 2014, p. 17) : «Concernant les mis en cause, les nouvelles bases de données administratives devraient fournir très rapidement des informations détaillées sur leurs caractéristiques socio-démographiques. À cet égard, l'avenir n'est pas dans l'index 4001, mais bien dans l'exploration des nouvelles bases de données produites par les nouveaux systèmes d'information au ministère de l'intérieur.»

2. Les enquêtes annuelles de victimation INSEE/ONDRP

2.1. Le dispositif d'enquête

La requête «enquêtes de victimation ONDRP» sur Google conduit directement à une fiche «Enquête de victimation et état 2001» qui date de janvier 2007, et ne correspond pas exactement à ce qui se pratique actuellement. La fiche de l'INSEE (organisme qui, concrètement, réalise l'enquête) obtenue par une requête analogue est plus précise. Elle indique notamment : «L'enquête a lieu chaque année de janvier à mars. Le mode de collecte utilisé est un questionnaire administré par les enquêteurs de l'Insee sous un mode de collecte assistée par ordinateur (Capi) et, pour les questions sensibles, selon un protocole adapté permettant de garantir une complète confidentialité des réponses de la personne enquêtée. Des associations d'aide aux victimes ont apporté leur expérience quant à la formulation de ces questions sensibles et au protocole d'enquête. Afin que des personnes d'origine étrangère puissent répondre, les questions sont traduites en arabe, en portugais, en turc ou en allemand, les quatre langues les plus parlées en France par les non-francophones.» Il n'est pas précisé ce qui se passe lorsque, pour une cause linguistique, une personne de l'échantillon ne peut pas répondre aux questions.

Conduites par l'ONDRP et l'INSEE, ces enquêtes portent sur un échantillon important (25 500 ménages et environ 17 000 «répondants») de personnes âgées de 14 à 75 ans. Elles sont souvent désignées par le sigle CVS (Cadre de vie et sécurité). Le ministère de la Justice en est également partenaire. Ces enquêtes CVS sont pratiquées régulièrement et de façon autonome depuis 2007, après deux années expérimentales (2005 et 2006), où elles constituèrent un module de l'enquête permanente sur les conditions de vie menée depuis assez longtemps par l'INSEE. Elles sont d'autant plus importantes que les données relatives aux «faits constatés» ne précisent rien concernant les victimes : ce sont des statistiques relatives à l'activité des services, utilisant des catégories purement juridiques et administratives, qui témoignent d'une absence dommageable de mise à profit des

activités de la PJ pour mieux connaître la réalité des effets de la délinquance et de la criminalité.

L'échantillon de base se compose donc d'environ 25 500 ménages. Au sein de chaque ménage, une personne est tirée au sort parmi les membres du ménage âgés d'au moins 14 ans ; les personnes ainsi désignées se désistent dans la proportion d'environ un tiers, ce qui conduit à 17 000 «répondants». Des questions leur sont posées relativement soit aux deux années précédant l'interview (c'est le cas de celles qui nous intéressent ici), soit seulement sur la dernière année.

Pour les violences dites «sensibles» (violences sexuelles et violences internes à un ménage), des raisons déontologiques et légales ont conduit à n'interroger que les personnes majeures lors de l'enquête (au moins 18 ans). Le questionnaire est auto-administré, c'est-à-dire rempli anonymement, hors de la présence de l'enquêteur. Plus précisément, «les questions spécifiquement posées aux personnes de 18 à 75 ans concernent les violences physiques ou sexuelles intra-ménage (de la part d'une personne vivant dans le même logement que l'enquêté) et les violences sexuelles hors ménage». (Rapport 2014, p. 24). Pour ces questions qui portent sur les atteintes physiques ou/et sexuelles dont les personnes ont été victimes au cours des deux années précédant l'enquête, la première année d'enquête est 2008. Des personnes ayant répondu aux questions «moins sensibles» peuvent ne pas vouloir répondre à cet autre questionnaire, ce qui conduit (en sus de la barre portée de 14 à 18 ans) à des effectifs moindres : environ 12 000 personnes au lieu de 17 000. Les 4 000 en moins ne sont évidemment pas seulement les adolescents de 14 à 18 ans, mais surtout des personnes qui ne souhaitent pas répondre. Des biais peuvent en résulter, mais nous ignorons s'ils jouent en faveur d'une minoration ou d'une majoration des taux de réponses positives aux questions du type «avez-vous été victime d'une violence sexuelle ?».

L'obligation de n'interroger que les adultes sur les violences sexuelles, qui va au-delà des limites inhérentes à toute enquête (il est difficile d'interroger un bébé !), font qu'une partie importante des crimes et délits de nature sexuelle échappe aux enquêtes de victimation INSEE/ONDRP : par construction, les faits survenus avant le 16e anniversaire ne font pas partie de l'enquête. D'autres types d'enquêtes de victimation viennent heureusement combler en partie cette lacune. Mais elles n'ont hélas pas la même régularité que ces enquêtes CVS réalisées chaque année.

2.2. Une difficulté pour la comparaison des nombres et fréquences des atteintes subies

L'ONDRP présente les résultats de l'enquête en multipliant les effectifs nationaux concernés par le taux de personnes qui se sont déclarées victimes. Par exemple, s'il y a 22 millions de personnes du sexe concerné dans la tranche d'âge de 14 à 75 ans, et si l'enquête donne 3% de réponses positives à la question «avez-vous été victime de tel délit au cours de l'année dernière ?», le rapport de l'ONDRP indique 0,66 million ($22 \times 0,03$) de victimes pour ce délit, dans la tranche d'âge de 14 à 75 ans, pendant l'année considérée.

Pour les «questions sensibles», on obtient de la même manière un nombre de victimes au niveau national, mais il s'agit de violences réparties sur deux années, ce qui rend plus délicate la connaissance du nombre annuel de victimes. En effet, notamment pour les violences internes à la famille, souvent chroniques, la victime peut l'avoir été chacune des deux années considérées. La division par 2 du nombre des victimes sur deux ans donne donc vraisemblablement une estimation trop faible du nombre annuel de victimes ; mais dans quelle proportion cette estimation est-elle trop faible, nous l'ignorons. De ce fait, la comparaison des fréquences des divers types d'atteintes aux personnes et aux biens est rendue plus délicate.

Par exemple, comparer la fréquence (respectivement le nombre annuel) des vols à celle (ou à celui) des viols est difficile puisque la première (respectivement le premier) est calculée sur un an, tandis que la seconde (respectivement le second) l'est sur deux ans. L'ONDRP parvient cependant à faire de telles comparaisons en reconstituant des données sur deux ans pour les victimes de crimes et délits, dont les réponses sont relatives à une seule année (voir par exemple le Rapport ONDRP 2014 p. 26).

2. 3. Principaux résultats

«1 977 000 personnes de 18 à 75 ans ont déclaré avoir subi au moins un acte de violences physiques ou de violences sexuelles²⁴ en 2012 ou en 2013, soit 4,5% d'entre elles», lit-on dans le *Rapport ONDRP 2014*. Cette formulation est inexacte si on la prend au pied de la lettre, mais on voit ce que le rédacteur trop pressé a voulu dire : en supposant que les personnes de 18 à 75 ans, si elles avaient été toutes interviewées, aient répondu comme celles de l'échantillon, 1 977 000 d'entre elles, soit 4,5%, auraient déclaré avoir subi au moins un acte de violence. Les 2 enquêtes précédentes avaient donné sensiblement le même résultat. En revanche, les enquêtes de 2009 et 2010 conduisaient à une hypothèse de 5% de «victimes déclarées» pour les actes de violence.

Le pourcentage de «victimes déclarées» (enquête 2014) est plus faible pour les hommes (4,2%) que pour les femmes (4,8%). En projetant ce résultat sur l'ensemble de la population et en supposant que toutes les réponses soient exactes, les victimes se recruteraient à 54,5% dans la partie féminine de la population.

Pour les victimes de violences physiques hors ménage, qui ne relèvent pas de la présente étude, les mêmes hypothèses conduisent à 994 000 victimes sur 2 ans, dont 42,3% de femmes.

Pour les violences sexuelles hors ménage, selon l'hypothèse basique

²⁴ Le pluriel n'est pas de notre fait. La qualité de la rédaction de cet énorme rapport de plus de 1000 pages laisse parfois à désirer.

de projection il s'agirait de 326 000 victimes de 16 ans²⁵ ou plus en 2012-2013, les femmes étant fortement majoritaires avec 81,4% du total. En pourcentage de la population de 16 à 75 ans, il y aurait sur 2 ans 0,7% de victimes de violences sexuelles hors ménage, chiffre déjà obtenu en 2013 et 2012, et cohérent avec les deux enquêtes précédentes, qui aboutissaient l'une à 0,6% et l'autre à 0,8%.

Pour les violences physiques ou sexuelles intra-ménage, ce serait 843 000 victimes, soit 1,9% de la population âgée de 16 à 75 ans, dont 67,1% de femmes.

2.4. Dissimulation de certains résultats détaillés

Il serait très souhaitable de pouvoir présenter des résultats nettement plus détaillés que ceux qui précèdent. Hélas, le rapport 2014 de l'ONDRP, malgré son volume impressionnant (1 260 pages), contient une quantité réduite de précisions supplémentaires présentant un réel intérêt pour la présente étude. Le lecteur est submergé par des pages et des pages de tableaux statistiques et de graphiques produits par des dispositifs automatiques (il y a en général 8 de ces tableaux et graphiques par «série» alors qu'il en suffirait de 1 ou 2), tableaux et graphiques dont la valeur ajoutée est aussi modeste que le temps qu'il a fallu pour les réaliser. En revanche, les remarques qualitatives utiles à la compréhension de la réalité sont trop rares. Tout se passe comme si l'ONDRP tentait de camoufler l'indigence de son rapport en multipliant les pages et les tableaux ou graphiques inutiles. Quel gâchis au regard des ressources mises en œuvre pour réaliser une enquête annuelle de grande ampleur !

2.4.a. L'œuf pèse aussi lourd que le bœuf

Aucun effort n'est fait pour distinguer les actes de violence déclarés en fonction de leur gravité. Par exemple, un viol est bien autre chose qu'un geste déplacé ; une succession systématique jour après jour de tels gestes et de paroles à l'avenant, succession constitutive de harcèlement sexuel, est bien autre chose qu'un unique manquement aux règles de la bienséance survenu dans une circonstance exceptionnelle telle qu'une soirée trop arrosée. Pourtant rien dans cette enquête ne semble avoir été fait pour distinguer les broutilles des faits gravissimes, tout est mis dans le même panier, comptabilisé comme si c'était la même chose.

²⁵ Dans le rapport ONDRP il est écrit «de 18 à 75 ans» et non «de 16 à 75 ans», parce que la tranche d'âge utilisée pour caractériser les personnes «ayant déclaré que ...» est reprise à tort pour caractériser les personnes «ayant été victimes de...». Il est en effet clair que les personnes de 18 ans ont déclaré les atteintes qu'elles ont subi à 16 ans ou à 17 ans, puisqu'on les interroge sur les événements des deux années précédant l'enquête. Le phénomène statistique est d'ailleurs un peu plus complexe encore : les déclarations d'atteintes subies à 16 ans ne peuvent provenir que des personnes âgées de 18 ans lors de l'enquête, alors que les atteintes subies à 17 ans proviennent aussi de personnes âgées de 19 ans lors de l'enquête. Celle-ci ne rapporte qu'une fraction des atteintes subies dans la 16e année, fraction d'ailleurs inférieure à 0,5 car une personne de 18 ans et 6 mois ne rapporte (en principe) que ce qu'elle a subi à partir de 16 ans ½. Ces subtilités devraient normalement donner lieu à de petits calculs permettant de faire les rectifications voulues (par exemple N victimes de plus de 16 à 75 ans), de façon à tenir compte de la sous-représentation dans l'échantillon des personnes donnant des faits survenus dans leur 16e année et (dans une moindre mesure) dans leur 17e année, et présenter ainsi des résultats à la fois simples et corrects. Il ne semble pas que cela ait été fait, puisque le rapport parle de violences subies entre 18 et 75 ans, comme si les réponses à l'enquête ne comportaient pas des faits survenus à 16 et 17 ans.

Le dicton dit certes «qui vole un œuf volera un bœuf», mais il s'agit là d'un avertissement pour éviter cette escalade, pas d'un constat scientifique ! En mettant systématiquement sur pied d'égalité l'œuf et le bœuf, le travail réalisé par l'INSEE et l'ONDRP perd une grande partie de l'utilité qu'il aurait pu avoir pour la connaissance des problèmes qui nous intéressent ici.

2.4.b. Des regroupements injustifiés font perdre une information précieuse

Traiter comme «benign neglect» la différence de nature entre la violence physique et la violence sexuelle, et réaliser des confusions analogues pour la qualification des auteurs de délits, est une autre source de gaspillage de la précieuse ressource statistique que constitue l'enquête CVS. La catégorie «conjoint» rassemble en effet, sans qu'il soit possible de les distinguer, époux, concubins pacsés, concubins non pacsés, et «petits amis» ou «petites amies». Impossible donc de savoir si le concubinage s'accompagne de davantage ou de moins de violences conjugales que le mariage ; impossible aussi de savoir si les «ex» exercent plus fréquemment des violences quand leur situation antérieure était d'une nature ou d'une autre, amant ou concubin (pacsé ou non) ou mari, maîtresse ou concubine (pacsée ou non) ou épouse légitime.

Dans certains cas où l'enquête a fourni des informations basées sur des distinguos intéressants, les réponses apportées dans des situations différentes ont été agrégées, si bien que l'utilisateur ne dispose plus que de résultats d'un intérêt bien moindre. On dirait qu'il s'agit d'une volonté délibérée de ne pas rendre publique une partie des résultats obtenus, en les mélangeant de façon à ce que les données présentées n'aient plus grande signification.

Tel est notamment le cas pour les personnes s'étant déclarées victimes soit de violences physiques, soit de violences sexuelles, soit des deux. La série 16 consacrée aux «personnes s'étant déclarées victimes de violences physiques ou sexuelles intra-ménage» mélange les réponses à deux questions, certes liées, mais néanmoins bien distinctes et ayant donné lieu à des réponses distinctes. Première question : «En dehors de violences sexuelles, est-il arrivé qu'une personne qui vit actuellement avec vous, vous gifle, vous frappe, vous donne des coups ou vous fasse subir toute autre violence physique ?» Seconde question : «En dehors de ces épisodes de violence, est-il arrivé qu'une personne qui vit actuellement avec vous, vous impose des attouchements ou un rapport sexuel non désiré, en utilisant la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise ?»

Le questionnaire est ainsi rédigé de façon à pouvoir indiquer séparément le nombre de réponses positives à chacune de ces deux questions distinctes. Pourquoi donc l'ONDRP a-t-il choisi de ne fournir que le nombre de personnes ayant répondu positivement à l'une au moins de ces deux questions plutôt que trois nombres, celui des victimes déclarées de violences physiques uniquement, celui des victimes déclarées de violences sexuelles uniquement, et celui des victimes déclarées des deux sortes de violences ? Cette dissimulation d'une information utile et disponible, dans un rapport par ailleurs boursoufflé de redondances inutiles, constitue une faute scientifique et déontologique.

Le même refus de fournir les informations distinguant violences physiques et violences sexuelles s'observe dans les séries 17 et 18 relatives aux «personnes s'étant déclarées victimes de violences physiques ou sexuelles par conjoint ou ex-conjoint». Les questions posées permettaient de distinguer la nature (physique ou sexuelle) des atteintes et la qualité (conjoint – au sens large – ou ex-conjoint) de l'agresseur. La série 17 présente les résultats sans distinguer ni la nature des atteintes ni celle des agresseurs ; la série 18 distingue entre conjoints et ex-conjoints, mais toujours pas entre violences sexuelles et physiques, comme si cette différence n'avait aucune importance ! Et de plus, la remarque formulée plus haut continue à s'appliquer : «conjoint» signifie toujours aussi bien petit ami qu'époux légitime et tout ce qui existe entre les deux, si bien que les données fournies ne permettent pas de déterminer si la fréquence de la violence interne au couple varie d'une forme de couple à une autre. Donner le moins possible d'informations précises tout en produisant un maximum de pages de texte, telle semble être la ligne de conduite de l'ONDRP sur certains sujets.

2.4.c. Proportion de plaintes et mains courantes déposées suite aux agressions

La série 19 du rapport 2014 de l'ONDRP indique «les proportions de victimes de 18 à 75 ans ayant déclaré avoir porté plainte pour violences physiques ou sexuelles». La distinction entre dépôt d'une plainte ou inscription à la main-courante est faite dans le questionnaire administré lors de l'enquête ; hélas, la préférence pour la dissimulation d'une partie des informations disponibles constatée plus haut se manifeste à nouveau : la présentation des résultats agrège, comme s'il s'agissait de démarches quasiment identiques, les dépôts de plainte et les inscriptions en maincourante. Chacune de ces démarches fait l'objet d'une question distincte, mais l'exposé des résultats est fait comme si une seule question avait été posée au lieu de 2.

Pour les violences physiques hors ménage, l'ONDRP fournit la proportion de personne parmi celles s'étant déclarées victimes au cours des 2 années précédant l'enquête, qui ont «dit avoir porté plainte [au sens large indiqué plus haut] à la suite de l'atteinte la plus récente». Cette proportion atteint entre 26 et 32% selon les périodes ; elle est un peu plus élevée pour les femmes que pour les hommes, sans que cette différence soit vraiment statistiquement significative.

Les violences sexuelles hors ménage ont donné lieu à beaucoup moins de plaintes (au sens large) en proportion des atteintes déclarées. Pour les hommes, peu nombreux à déclarer de telles atteintes, la proportion se situe aux alentours de 2 à 3% ; pour les femmes, il y aurait 9 à 10% de plaintes ou inscriptions en main courante. Malgré la taille relativement modeste de l'ensemble des personnes concernées, la différence entre hommes et femmes est statistiquement très significative. Malheureusement, l'ONDRP ne donne pas d'information sur la relation qui pourrait logiquement exister entre la gravité de l'atteinte et le dépôt de plainte : on conçoit qu'après une tentative d'attouchement rapidement contrée la victime ne perde pas son temps à se rendre au commissariat, tandis que l'absence de plainte après un viol ou une tentative de viol «musclée» suscite davantage d'interrogations.

Les violences intra-ménage, physiques d'une part et sexuelles de l'autre, sont à nouveau mélangées, alors qu'il faudrait disposer de données spécifiques pour les trois catégories : violences purement physiques, violences essentiellement sexuelles, et violences à la fois physiques et sexuelles. Sans surprise, les femmes ont porté plainte davantage que les hommes : la proportion est pour elles de 8,5 à 11% au lieu de 2,8 à 4% pour les hommes.

Malgré l'imprécision de ces résultats, ils peuvent servir de point de départ pour passer du nombre de faits constatés qu'indique l'état 4001 à une évaluation – forcément grossière – du nombre de crimes et délits consistant en diverses sortes de violences physiques ou sexuelles. L'imprécision est due à la fois au nombre restreint des personnes concernées malgré la taille très respectable de l'échantillon de l'enquête annuelle CVS, et à la disparition d'une partie de l'information disponible provoquée par le traitement choisi par l'ONDRP. Et surtout, répétons-le, l'enquête CVS ne fournit pas de données sur ce qui s'est passé avant le 16^e anniversaire, alors que les adolescentes (et secondairement les adolescents) constituent des proies très appréciées pour de nombreux prédateurs sexuels. Exploiter les données relatives aux 16 – 18 ans, qui pourraient être extraites de l'enquête CVS, serait à cet égard un réel progrès.

Pour les hommes, l'enquête CVS ne couvrant pas les lieux de détention, qui sont des lieux à haut risque, un complément sous forme d'une enquête en milieu carcéral serait le bienvenu.

3. Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff)

Cette enquête réalisée par téléphone de mars à juillet 2000 a été coordonnée par l'institut de démographie de l'Université Paris 1, avec des chercheurs de différentes provenances, dont l'Ined, qui a publié des résultats dans *Population et société* (n° 364, janvier 2001). L'échantillon était composé de 6 970 femmes âgées de 20 à 59 ans résidant en métropole et ne vivant pas en institution. Certaines questions portaient sur les faits survenus au cours des 12 derniers mois, et d'autres sur ceux survenus depuis la naissance.

La première catégorie de questions nous apprend que 1,2% des femmes interrogées ont subi dans le courant de l'année au moins un attouchement sexuel, une tentative de viol ou un viol. Pour les viols stricto sensu la proportion est 0,3%. Il s'agit donc d'événements rares, pour lesquels la taille de l'échantillon ne permet pas de donner une bonne précision. Par exemple, en ce qui concerne les viols, pour avoir une probabilité de 95% que la réalité statistique (qui ne concerne pas les événements s'étant effectivement déroulés, mais les déclarations de tels événements qui auraient été obtenues en interrogeant la totalité des femmes de 20 à 59 ans) se situe dans la fourchette retenue, il faut prendre pour cet «intervalle de confiance» 32 000 à 64 000 déclarations de viols.

En comparaison, les 3 350 viols de personnes majeures ayant fait l'objet d'une déclaration en 1998 à la police ou à la gendarmerie paraissent bien peu nombreux. Il semblerait d'après ces chiffres que

ne soient déclarés à la PJ que 5% à 10% des violences de ce type que peut révéler une enquête de victimation, laquelle peut elle-même refléter imparfaitement la réalité, que ce soit par défaut ou, moins probablement, par excès. Cet ordre de grandeur (10 à 20 fois plus de viols de personnes majeures que de plaintes à ce sujet enregistrées par les commissariats et les gendarmeries) est cohérent avec ce qui ressort de l'enquête CVS, que l'on se tourne vers les publications de l'ONDRP ou celles de l'INSEE ou de la DREES²⁶.

4. L'enquête Contexte de la sexualité en France (CSF)

Elle a été organisée en 2006 par l'INSERM et l'INED, qui a publié des résultats dans *Population et société* (n° 445, mai 2008). Cette publication a été placée sous le titre «Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère», car les déclarations de violences sexuelles ont doublé entre l'enquête Enveff menée en 2000 et l'enquête CSF menée en 2006. La comparaison est pertinente car la formulation des questions fut la même en 2006 qu'en 2000. Entre ces deux dates, les plaintes enregistrées par la PJ (police judiciaire, qu'il s'agisse de la police nationale ou de la gendarmerie) n'ont guère changé, ce qui (sauf à envisager une énorme progression de la tendance à l'affabulation) incite à penser que les victimes sont désormais davantage prêtes à indiquer qu'elles ont subi des violences sexuelles.

Les résultats de l'enquête (qui concernait la sexualité sans se limiter aux violences sexuelles) ont été publiés en 2008 dans un gros ouvrage²⁷, et la partie «violences» a fait l'objet de la publication de l'INED citée ci-dessus. Notons bien que les questions portaient sur les violences subies tout au long de la vie, et non pas seulement au cours des deux dernières années comme dans les enquêtes INSEE – ONDRP. Les défaillances mémorielles peuvent logiquement être plus nombreuses : cela pourrait expliquer en partie pourquoi les femmes de plus de 60 ans indiquent deux fois moins de tentatives de rapports forcés que celles de 25 à 39 ans, et 2,5 fois moins de rapports forcés. Un autre facteur pourrait intervenir : les femmes d'un certain âge pourraient être moins enclines que leurs cadettes à considérer qu'un rapport non désiré leur a été imposé dans leur jeunesse (par exemple, la notion de «devoir conjugal» était jadis nettement plus exigeante pour la femme qu'elle ne l'est aujourd'hui, où elle a disparu du Code et décliné dans les esprits) ; et plus indulgentes vis-à-vis d'avances masculines assez lourdes pour être qualifiées aujourd'hui de tentatives de viol.

26 L. Tournyol du Clos et T. Le Jeannic, «Les violences faites aux femmes», *Insee-Première*, n° 1180, 2008 ; et C. Cavalin, «Les violences subies par les personnes âgées de 18 à 75 ans», *Études et résultats*, n° 598, 2007.

27 M. Bozon et N. Beltzer (coord.), *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*. Éd. La Découverte, Paris, 2008, 610 p.

Taux (en %) d'agressions sexuelles au cours de la vie

Âge à l'enquête	Tentatives F	Tentatives H	Rapports forcés F	Rapports forcés H
18-19	8,4	4,5	4,4	1,4
20-24	9,8	2,7	6	1,9
25-34	10,9	2,4	8,4	1,8
35-39	11,5	3,8	7,8	1,8
40-49	8,6	4,1	9,1	2,1
50-59	8,9	2	5,4	0,8
60-69	5,9	2,6	3,2	1,3
Ensemble	9,1	3	6,8	1,5

Il semble prouvé que nombreux sont les mineurs qui subissent des actes criminels ou délictueux, et particulièrement des violences sexuelles, mais il convient de prendre avec des pincettes les chiffres cités par certains auteurs animés d'un désir de convaincre leurs lecteurs que ce phénomène est très répandu²⁸.

En fait, les violences, et particulièrement les violences de nature sexuelle, sont relativement bien documentées en ce qui concerne les personnes majeures, mais fort mal pour les mineurs, et particulièrement pour les enfants. Les pédopsychiatres étudient dans le détail ce phénomène et ses conséquences, et des ouvrages assez nombreux existent en la matière, mais la couverture statistique est très insuffisante. Il est vrai que déterminer le nombre ou le pourcentage de petites filles (respectivement de petits garçons) qui ont fait l'objet d'attouchements (respectivement de tentatives de viol, ou de viols) entre par exemple 6 et 9 ans est extrêmement difficile. Les incestes, notamment, sont rarement dénoncés par les jeunes enfants, et même par les adolescents qui en sont victimes : ils protègent très souvent leurs prédateurs, pour des raisons que les psychologues et psychiatres ont maintes fois analysées. Parmi ces raisons se trouve la « normalité » supposée du comportement parental : c'est le père (respectivement la mère) qui « dit la loi », qui apprend à l'enfant ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui se fait et ce qui ne se fait pas ; l'enfant a confiance en lui (en elle) et se croit tenu à être de son côté quand un adulte qui visiblement n'a pas la même notion du bien et du mal, et qui

²⁸ Muriel Salmona (2012), écrit p. 36 que selon l'OMS (Organisation mondiale de la santé) « environ 20% des femmes et 5% à 10% des hommes déclarent avoir été victimes de violence sexuelle étant enfants ». Elle poursuit : « En France (...) les chiffres de Marie Choquet (INSERM) montrent que 6% des adolescentes ont subi des violences sexuelles à 14 ans, 12% à 18 ans et 14% à 21 ans (enquête CSVF, 2007) contre 2% chez les garçons. » En fait, la source n'étant pas précisément référencée, nos recherches n'ont débouché que sur un travail dirigé par Marie Choquet, daté de 2005, intitulé « Santé des 14-20 ans de la Protection judiciaire de la jeunesse (secteur public) 7 ans après », qui donne 5,7% de victimes d'une agression sexuelle (viol, tentative de viol ou autre agression) chez les 1083 garçons ayant rempli le questionnaire et 40,9% chez les 216 filles. Il s'agit d'une petite fraction, très spécifique, de la population. Nous n'avons pas trouvé de rapport d'enquête dirigé par Marie Choquet fournissant les chiffres indiqués par le Docteur Muriel Salmona. Viendraient-il de cette « enquête CSVF, 2007 » que Muriel Salmona indique également comme source ? Nous avons fini par trouver sur le site memoiretraumatique.org de l'association du même nom présidée par le Dr Salmona que le Conseil général de Seine-Saint-Denis a produit à l'occasion de la journée internationale contre les violences faites aux femmes du 25 novembre 2007 un document « Dire la violence pour l'interdire » rendant compte d'une « enquête CSVF » auprès de 1566 jeunes filles de 18 à 21 ans résidant, étudiant ou travaillant en Seine-Saint-Denis. Principaux résultats : « 23% des enquêtées ont subi des violences physiques (coups violents, tabassage, menace armée, tentative de meurtre) et 13% « des agressions sexuelles (attouchements du sexe, tentative de viol, viol) ». Mais la Seine Saint Denis n'est pas un modèle réduit reproduisant fidèlement la situation de la France entière.



dispose d'un pouvoir inquiétant, pose des questions à propos de ce «jardin secret». La mère, souvent au courant du comportement de son compagnon, peut avoir toutes sortes de raisons pour garder le silence, et l'enfant victime de son père ou beau-père (au sens large) s'aligne sur son attitude.

Le dénombrement des différentes atteintes sexuelles est donc très défaillant, qu'il s'agisse du nombre global des crimes et délits qui relèvent de cette dénomination, ou de la ventilation de ces actes selon des catégories susceptibles de les classer par niveaux de gravité du traumatisme infligé, de perte de capacités, de séquelles difficiles à traiter. La difficulté n'est guère moindre lorsqu'il s'agit de mettre une somme de monnaie en face des souffrances, des incapacités, des pertes d'opportunités, des soins et de toutes les conséquences pour les victimes, sans oublier les frais qu'entraîne ce type de délinquance et de criminalité en matière de police judiciaire, de justice, et de traitement des coupables (dont certains, eux aussi, requièrent des soins). Les cas où la conséquence est la mort sont plus faciles à évaluer, du fait qu'il existe de nombreux travaux sur la valeur de la vie humaine. Le coût des tentatives de suicide a été également assez bien étudié. Nous commencerons donc par le fardeau des violences qui débouchent sur un suicide ou une tentative de suicide.

III. COÛT DES VIOLENCES SEXUELLES ET INTRAFAMILIALES QUI ENTRAÎNENT DES SUICIDES ET TENTATIVES DE SUICIDE

Pour comprendre les dégâts que peuvent provoquer les agressions sexuelles de toutes sortes, il est possible de prendre comme point de repère les viols perpétrés précisément pour faire du mal à des populations traitées en ennemies, pour les soumettre et briser en elles la capacité de résistance. Un livre de Louis Guinamard, *Survivantes*²⁹, est consacré à l'usage de cette arme terrible dans les conflits qui ont ravagé la région des Grands Lacs, à l'est de la République démocratique du Congo (RDC), au début de ce siècle. Les viols de masse ont dans ce cas été pratiqués, conjointement avec d'autres actes de barbarie, pour terroriser les civils de façon à les soumettre ou à les faire fuir. Il s'agissait d'humilier non seulement une personne, mais aussi un groupe. Les femmes et les familles victimes de ces actes ont souvent fui, abandonnant leurs moyens de subsistance, ou été réduites à une sorte d'esclavage.

Daech et d'autres groupes terroristes islamistes, au Moyen-Orient et dans une partie de l'Afrique, procèdent de façon assez comparable : leurs opérations de conquête, qu'elles visent à assujettir la population locale ou à la pousser à l'exil, s'appuient complémentarément sur les crimes sexuels et sur les crimes sanglants tels que les décapitations, de façon à annihiler toute volonté de résistance. Le viol, et particulièrement le viol à répétition pratiqué par une personne ayant autorité sur la victime, que ce soit du fait d'un mariage forcé ou parce qu'elle est dépendante de son bourreau dans un cadre familial, pédagogique ou religieux, est à la fois l'effet et le moyen de la soumission : un certain degré de soumission rend le viol possible, puis la commission récurrente de cet acte affaiblit les défenses de la victime et renforce sa soumission, l'enfermant dans un univers où elle n'a pas de valeur, où elle n'est pas reconnue comme personne, mais seulement utilisée comme objet sexuel.

Selon le docteur Muriel Salmona, psychiatre, les viols qui sont commis dans les pays en paix et développés s'inscrivent souvent dans une stratégie de domination. Elle écrit : « Il s'agit avant tout de dominer et d'exercer sa toute-puissance dans le cadre d'une prise de possession du corps d'autrui, d'une érotisation de la haine et de la violence, et d'une jouissance de la souffrance de la victime. »³⁰ Peut-être la présidente de l'association Mémoire traumatique et victimologie, qui a la fibre militante, généralise-t-elle un peu trop : il existe aussi des viols commis principalement pour assouvir une envie sexuelle. Il n'en reste pas moins que, même dans ce cas, la victime est mise en situation d'infériorité extrême, traitée comme un objet que l'on jette après usage, et risque beaucoup d'en être fortement et durablement traumatisée.

1. Des indications tout à fait succinctes

Les enquêtes utilisables pour estimer les conséquences des violences sexuelles regroupent souvent des violences de différentes

29 L. Guinamard : *Survivantes ; Femmes violées dans la guerre en République démocratique du Congo*, éditions de l'Atelier, 2010.

30 M. Salmona, « Le viol, crime absolu », *Santé mentale* n° 176, mars 2013, p. 20-29.

sortes, par exemple les violences sexuelles et les autres maltraitances subies durant l'enfance. Soit par exemple l'enquête réalisée en Seine-Saint-Denis en 2007 à l'initiative de l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil général de ce département. Les docteurs Muriel Salmona et Gérard Lopez³¹ s'y réfèrent l'un et l'autre. L'échantillon de 1566 jeunes filles de 18 à 21 ans n'est pas de très grande taille, et il ne contient que des personnes habitant en Seine-Saint-Denis ou venant y travailler ou s'y former. Cette spécificité ne permet pas de considérer les pourcentages de victimes (24% des enquêtées ont subi au cours de leur vie des violences physiques, et 13% des agressions sexuelles) fournis par cette enquête comme étant transposables au niveau national. En revanche, il est possible, faute de mieux, de supposer que les conséquences de ces violences repérées dans cette enquête ne seraient pas très différentes si elle avait été menée sur la France entière. Voici donc ces résultats.

- **Les violences subies dégradent la santé.** Les jeunes filles n'ayant subi aucune violence se déclarent presque toutes en bonne santé, tandis que 15% des victimes ont déclaré une santé «médiocre» ou «franchement mauvaise». Une victime sur deux déclare se sentir «nerveuse, déprimée ou désespérée».
- **Les tentatives de suicide** ont concerné 34% des victimes ayant subi des violences avant 16 ans, contre 6% des autres. De plus, pour 11% des victimes il y a eu plusieurs tentatives.
- **Les comportements sexuels à risque** sont plus fréquents chez les victimes de violences avant 16 ans.
- **La probabilité de subir ou d'exercer des violences** est plus élevée chez les victimes. La formulation du document dont nous disposons ne permet hélas pas de préciser vraiment : «La violence subie avant 16 ans, en particulier lorsqu'elle est cumulée, multiplie par 3 la probabilité d'être soit victime, soit auteur de violences à l'âge adulte».

Cette dernière formulation est typique des difficultés que rencontre le chercheur dans l'exploitation des enquêtes disponibles : il arrive que le but de ceux qui les commanditent ne soit pas tant la production de données scientifiques que celles de chiffres destinés à «sensibiliser» la population et les autorités. L'absence de distinction entre les trois catégories de victimes (violences sexuelles exclusivement, violences physiques exclusivement, violences à la fois physiques et sexuelles) a déjà été rencontrée dans les données fournies par l'ONDRP ; ne fournissant pas des renseignements qui pourraient être utiles pour étudier les différents aspects du phénomène, elle est très gênante.

Un résultat intéressant de l'enquête de Seine-Saint-Denis est la comparaison entre les violences subies (telles que déclarées à l'enquêteur) et les dépôts de plaintes (question également posée lors de l'enquête). Les violences physiques ont donné lieu à un dépôt de plainte 3 fois plus fréquemment que les violences sexuelles. Un tiers des violences subies dans l'espace public a donné lieu à une plainte, mais seulement 4% de celles subies dans un cadre familial et 3% de celles subies dans une relation amoureuse. Le compte rendu ne dit malheureusement pas

31 G. Lopez, *Enfants violés et violentés ; le scandale ignoré*. Dunod, 2013, p. 13 sq.

s'il s'agit là d'une statistique concernant toutes les violences déclarées lors de l'enquête, ou seulement des violences physiques.

2. Suicides et tentatives de suicide

Un des coûts classiquement envisagé pour les violences sexuelles, comme il a été vu plus haut pour la prostitution contrainte, est celui que l'on peut attacher au suicide ou à la tentative de suicide (TS). Deux problèmes se posent à ce sujet ; le premier est celui du coût d'un suicide et d'une TS : il a été abordé dans le chapitre précédent. Le second est le nombre de suicides et de TS qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant la conséquence de violences sexuelles ou intrafamiliales.

Il est clair qu'il faudrait distinguer à ce propos selon la gravité des infractions : 1 000 atteintes sexuelles mineures ne provoquent certainement pas autant de suicides que 1 000 viols, et a fortiori que 1 000 séries de viols à répétition. Nous serons hélas amenés à faire à ce sujet des simplifications et des hypothèses « héroïques », comme disent parfois dans leur jargon les statisticiens et les économistes lorsqu'ils effectuent des approximations assez grossières faute de données précises et de bonne qualité – ce qui est le cas pour les statistiques disponibles en ce qui concerne la ventilation des atteintes sexuelles selon leur gravité.

2.1. La mortalité par suicide et les tentatives de suicide³²

Les suicides, en France, sont nombreux, mais en légère baisse : environ 10 500 morts par an (10 524 en 2011) contre 11 403 en 1990. La population ayant augmenté durant ces 20 ans, le taux de suicide a davantage chuté que ces chiffres ne pourraient le faire croire : de 20,3 pour 100 000 habitants en 1990 à 16,2 en 2011. Cependant il s'agit surtout d'une mort masculine : le taux est de 25 pour 100 000 chez les hommes contre 7,8 chez les femmes, donc 3 fois plus chez les hommes. Cela ne cadre pas avec une conception simpliste du lien entre violences sexuelles et suicides. Ce lien, soit n'explique pas une forte proportion des suicides, soit opère de façon très différente selon le sexe des victimes de violences sexuelles.

«L'état des lieux du suicide en France» présenté sur le site du ministère des affaires sociales sante.gouv.fr donne, à propos des comparaisons internationales, une indication importante : il pointe des «différences possibles dans la qualité et l'exhaustivité des déclarations et des différentes pratiques et procédures en matière d'investigations, d'enregistrements et de codage des décès». Autrement dit, il n'est pas certain que les chiffres donnés, en France et ailleurs, à propos des suicides, correspondent parfaitement à la réalité. Là encore, nous butons sur les imperfections des statistiques.

Ceci étant, le taux de mortalité par suicide est très inférieur chez les jeunes à ce qu'il est chez les personnes âgées de 35 à 74 ans, et

³² Voir en annexe des données plus détaillées.

encore plus à celui des personnes de 75 ans et plus ; après une forte hausse entre 1968 et 1985, il est orienté à la baisse. Le tableau ci-dessous est relatif aux années 2000, 2006 et 2011 (taux brut, France métropolitaine vraisemblablement).

Taux de mortalité par suicide en France métropolitaine
(nombre pour 100 000)

Âge	15-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65-74	75-84	85-94	Tous âges
2000	7,9	16,5	25,9	25,9	22,3	27,5	38,2	52,0	20
2006	6,7	14,2	22,6	27,4	21,7	24,4	31,8	39,7	17,0
2011	6,4	12,2	20,9	26,4	22,3	20,6	29,6	40,3	16,2

Tentatives de suicide. Elles sont beaucoup plus nombreuses : l'Institut de veille sanitaire estime le nombre de passages aux urgences pour ce motif à un chiffre annuel compris entre 176 000 et 200 000 ; le nombre d'hospitalisations suite à un tel passage aux urgences est moindre, de l'ordre de 90 000 à 110 000 (aux alentours de 177 pour 100 000 habitants). Les femmes sont largement plus nombreuses que les hommes à tenter de se suicider, même si elles le sont beaucoup moins à en mourir : 216 pour 100 000 contre 134 pour 100 000. Les récidives ne sont pas rares : le taux de réadmission aux urgences pour ce même motif est 12,8% à 1 an et 26,6% à 8 ans. Les suicides sont beaucoup plus fréquents chez les personnes ayant déjà fait une TS que dans l'ensemble de la population.

2.2. Impact économique des suicides et tentatives de suicide selon une étude récente

L'Unité de recherche en économie de la santé effectue une recherche sur le thème : «Estimation du fardeau économique du suicide et des tentatives de suicide en France en 2009». Malheureusement, la publication, semble-t-il unique, à laquelle cette étude a donné lieu, est pour le moins succincte : un résumé d'une page dans la revue d'épidémiologie et de santé publique en 2014. Les auteurs ont calculé séparément le coût annuel des suicides et celui des tentatives de suicide (TS). Ils distinguent :

- les coûts directs, à savoir «les coûts liés à la prise en charge dans les secteurs sanitaires et également les autres dépenses, qu'elles soient publiques ou liées à la famille». Ils s'élèveraient à 1,22 Md€ dont 1,1 Md€ pour le secteur sanitaire. (les auteurs, sans crainte du ridicule, indiquent 1 219 161 852 € et 1 098 136 418 € !)
- les coûts indirects, qui «mesurent la perte de productivité engendrée par le suicide ou la TS pour la victime». Vraisemblablement, les auteurs s'expriment mal et veulent parler de la perte de production – il n'est hélas pas rare de ne pas nommer correctement les concepts économiques utilisés. Cette perte est estimée à la valeur du travail, aussi bien domestique que rétribué, qui aurait été accompli si le décès ou l'arrêt de travail après TS n'avait pas eu lieu. Elle s'élèverait à 8,6 Md€.

Sur les 9,8 Md€ du total, les suicides compteraient pour 88% et les TS pour 12%.

Il serait nécessaire de disposer de l'étude elle-même, ou du moins d'un article détaillé, pour utiliser plus valablement ce travail.

2.3. Suicides et tentatives de suicide causés par des violences sexuelles

Les violences sexuelles et les maltraitances physiques et sexuelles subies dans la famille sont, de l'avis de nombreux médecins et chercheurs, à l'origine d'une proportion assez importante (mais très difficile à quantifier !) des suicides et tentatives de suicide. Le lien entre violences sexuelles et familiales et suicides ou TS est cependant parfois négligé. Soit par exemple l'avis intitulé : Suicide : plaidoyer pour une prévention active adopté par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) le 12 février 2013. Cet avis s'intéresse naturellement (p. 11 à 13) aux «facteurs de risque» qui conduisent à se suicider ou à faire une tentative de suicide. Il passe en revue quantité de facteurs : troubles psychiatriques, antécédents personnels et familiaux de suicide, pertes parentales précoces, isolement social, chômage, difficultés financières et professionnelles, précarité économique, isolement, souffrance au travail, handicap, discrimination subie en raison de l'orientation sexuelle, incarcération. Mais curieusement, les antécédents, tels que le fait d'avoir été victime de viol, d'inceste, ou d'autres violences sexuelles ou physiques, notamment à l'intérieur de sa famille, ne font pas partie des facteurs dont cet avis dresse la liste.

En revanche, une étude antérieure (1993) du même Conseil, datant de l'époque où il s'agissait encore du CES³³, intitulée *Le suicide*, mettait fort bien en évidence le lien qui existe assez souvent entre le fait d'avoir été victime d'un crime ou délit du genre étudié ici, et la tentative de mettre fin à ses jours. On y peut lire : «Toutes les situations de rupture familiale créent un risque : deuil, séparation, divorce, de même que les éléments traumatisants : inceste... à ce propos, il nous faut souligner ici l'importance de telles agressions sexuelles et du non-dit qui les accompagne trop souvent. Elles se traduisent par une somatisation qui masque, au premier abord, la cause (ou une des causes) réelle de beaucoup de tentatives de suicide.» On ne saurait mieux dire : l'anxiété ou la dépression qui est trop facilement désignée comme «cause» du suicide dissimule à des yeux peu clairvoyants l'inceste ou la maltraitance qui est dans certains cas (mais quelle proportion ?) à l'origine de tout.

Une analyse des causes des suicides et TS ne doit pas en rester aux symptômes qui sont eux-mêmes la conséquence d'un traumatisme antérieur. S'agissant des jeunes, Michel Debout, l'auteur de l'étude du CES de 1993, indique que «les études épidémiologiques font largement ressortir que ces jeunes, suicidés et suicidants³⁴, sont souvent

33 Le Conseil économique et social est devenu Conseil économique, social et environnemental lors de la réforme constitutionnelle de juillet 2008. Les *Études* sont des travaux seulement discutés et approuvés au sein d'une section, celle des Affaires sociales, dans le cas du suicide, tandis que les *Avis* sont votés en séance plénière.

34 Nous utiliserons cette expression, comme M. Debout, pour désigner les personnes ayant fait une tentative de suicide.

en mal d'insertion et/ou connaissent des difficultés familiales dont certaines remontent à l'enfance ou à la petite enfance. Comment ne pas évoquer ici tous ces jeunes victimes de violences intra-familiales, de relations incestueuses ou de viols qui, cela est largement avéré, sont plus susceptibles encore que les autres de recourir un jour, parce que la situation devient intolérable, parce qu'ils ne peuvent pas dire, parce que nul ne les écoute, au geste suicidaire.»

Le docteur Muriel Salmona, 20 ans plus tard, abonde dans le même sens, écrivant³⁵ : «Les professionnels des secteurs du social et de la santé posent encore bien trop rarement la question des violences subies, particulièrement sexuelles. (...) C'est comme cela que les suicides des enfants et des adolescents, ou les jeux dangereux, comme celui du foulard, seront mis sur le compte d'une contagion ou de dépression, les violences subies n'apparaissant presque jamais en tant que cause directe. Il est utile de rappeler que les premières causes de mortalité en France chez les moins de 25 ans sont les accidents et les suicides, ceux-ci étant très fortement corrélés au fait d'avoir subi des violences.»

Ce psychiatre ajoute que les suicides et TS ne sont pas les seuls effets des violences sexuelles et de la maltraitance subies à un âge tendre : ils font partie d'un ensemble d'effets comprenant les conduites à risque, les fugues, les accidents à répétition, les addictions aux drogues et à l'alcool, le manque de défense face aux prédateurs sexuels, la prostitution, les grossesses précoces, ainsi que des tendances agressives. Chacun de ces comportements a une cause, et parmi les causes possibles figurent à chaque fois la maltraitance et les violences sexuelles, particulièrement celles qui ont été subies durant l'enfance – mais aussi les viols subis à tous âges, surtout lorsqu'ils sont accomplis sous la menace d'une arme, ou «en réunion» par plusieurs criminels.

Reste à quantifier la relation de cause à effet qui existe entre les violences subies et le suicide ou TS. Et là nous manquons dramatiquement d'informations pertinentes.

Le docteur Gérard Lopez³⁶ utilise l'étude CSVF de Seine-Saint-Denis, dont les grandes lignes ont déjà été exposées. Il relève que sur cet échantillon de jeunes femmes de 18 à 21 ans, celles qui n'ont été victimes de violences ni physiques ni sexuelles sont 6% à avoir commis une TS, tandis que la proportion passe à 34% parmi les victimes. 50% des victimes ont le sentiment d'être nerveuses, déprimées ou désespérées, états d'esprit qui sont classiquement reconnus comme disposant aux actes suicidaires (que l'issue soit ou non le décès). Il se réfère également à une étude américaine dirigée par V. J. Felliti, publiée en 1998 dans une revue de médecine préventive : les 22% de femmes ayant déclaré avoir subi des violences physiques ou sexuelles durant leur enfance ou leur adolescence, comparées aux 78% n'ayant pas eu ce malheur, se distinguent très nettement de ces dernières en ayant davantage de troubles dépressifs, d'anxiété, de manque d'estime de soi, de difficultés relationnelles, d'hospitalisations en milieu psychiatrique, et pareillement davantage de tentatives de suicide. Tous les mauvais points en matière de santé physique et

35 *Le livre noir des violences sexuelles* (2013), p. 53-54.

36 Dans son ouvrage *Enfants violés et violentés*, Dunod, 2013.

mentale sont augmentés pour les femmes appartenant à ces 22%, et le taux de TS est le malheur pour lequel la différence est la plus forte. Les violences sexuelles subies avant l'âge adulte disposent aux TS davantage que la maltraitance physique.

Dans son ouvrage déjà cité, le Dr Muriel Salmona porte à partir de sa propre expérience de psychiatre, avec plus d'emphase, un diagnostic très voisin : « Dans l'histoire de presque tous les patients que je prenais en charge, je retrouvais des violences graves, des violences le plus souvent intrafamiliales, avec des enfances dévastées par des maltraitances allant jusqu'à des tentatives de meurtres, et des violences incestueuses insoutenables, de véritables tortures, des violences conjugales terrifiantes, histoires jusque-là jamais dénoncées, jamais identifiées. » Aux notions de stress post-traumatique et de syndrome psychotraumatique, Muriel Salmona ajoute celle, qu'elle a développée, de mémoire traumatique. Basée sur les travaux neurobiologiques relatifs au stress et à la mémoire, l'analyse du Dr Salmona met en évidence un enfouissement de certains souvenirs insupportables engendrés par une violence qui a sidéré la victime, lorsqu'elle a eu lieu. Passons sur le rôle physiologique et neurologique joué dans ce processus par l'amygdale cérébrale et par différents transmetteurs cérébraux : l'important est que le souvenir insoutenable a été en quelque sorte emprisonné, mais qu'il peut rejaillir et que la victime est disposée à faire quasiment n'importe quoi pour lui échapper, pour empêcher que le contenu de sa mémoire traumatique revienne l'envahir. De telles personnes transportent en elles une « bombe émotionnelle prête à exploser à tout moment ».

Leur situation est comparable à celle de certains militaires ayant vécu au combat des expériences atroces : dans les deux cas, la mémoire traumatique explique une grande partie des comportements anormaux. Le Dr Salmona explique qu'un fait parfois insignifiant peut faire « revivre les violences du passé comme si elles se reproduisaient, avec la même terreur, la même détresse, le même choc émotionnel, les mêmes douleurs et le même désespoir. (...) Ces manifestations s'imposent comme une réalité tellement sensible, qui se substitue si bien à la réalité présente, qu'elles sont susceptibles d'entraîner des passages à l'acte comme des tentatives de suicide, des fuites éperdues, des réactions agressives de défense, des appels au secours ».

Le Dr Roland Coutanceau, président de la ligue française de santé mentale, expose la situation de l'enfant victime d'inceste³⁷. Au sein de sa famille, « l'enfant n'a pas l'idée de chercher ailleurs un système référent de convenances relationnelles et sociales qui lui permettrait de comprendre que ce qu'il vit, violences ou abus sexuels, n'est pas normal ni admis socialement. (...) Pour lui, nulle personne, nulle instance ne peut interférer dans les règles et habitudes familiales ». L'enfant accepte donc, en quelque sorte, ce qui lui est imposé. Puis vient le moment où il comprend que ce qui se passe (et dont il souffre) n'est pas normal, et alors se pose la question du pourquoi. Pour le Dr Coutanceau, cette question prend souvent la forme « qu'est-ce que j'ai fait pour que cela me soit arrivé à moi ? » Un sentiment de culpabilité s'installe alors, d'autant plus que « les agresseurs savent planter le décor et instaurer dès le début un climat culpabilisant ».

³⁷ Nous suivons ici son ouvrage *Les blessures de l'intimité*, Odile Jacob, 2014.

Heureusement, «certaines victimes, toniques, défensives, dotées d'un surmoi fort, ne ressentent pas cette culpabilité subjective. Mais cela ne remet pas en question la façon dont la majorité d'entre elles vivent leur traumatisme.» Au sein de cette majorité de victimes culpabilisées par leurs tortionnaires, certaines, assez nombreuses, développeront une forte mésestime d'elles-mêmes et des pulsions suicidaires. Parmi les plus résistantes à la culpabilisation, certaines deviendront à leur tour des bourreaux.

3. Coût des suicides et tentatives de suicide liés aux violences sexuelles et intrafamiliales

3.1. Le coût des suicides

Un suicide est d'abord un décès brutal, et à ce titre son coût économique est la capacité productive qui disparaît avec la personne qui met fin à ses jours. Les économistes parlent aujourd'hui volontiers de «valeur de la vie statistique» ou VVS, ce qui indique qu'il ne s'agit pas là de la valeur de la vie de tel être humain particulier, laquelle est évidemment incommensurable.

Cette VVS peut être utilisée pour choisir «l'effort que la collectivité est prête à consentir pour réduire un risque de décès»³⁸. Cette idée de consentement à une dépense pour éviter un décès est intéressante, mais elle doit être utilisée à bon escient. Les économistes et autres scrutateurs de la dépense publique peuvent chercher quel est, *de facto*, le budget alloué en moyenne à la préservation d'une vie : il s'agit d'une observation des faits. Les pouvoirs publics, de leur côté, peuvent s'adresser aux économistes avant de prendre certaines décisions onéreuses destinées à épargner des vies ; dans ce cas, les économistes fournissent des chiffres relatifs à ce que pourraient «rapporter» les mesures prises pour éviter des décès, quelle destruction de valeur pourrait être évitée au prix d'une dépense donnée ; les décideurs peuvent alors logiquement augmenter les budgets consacrés à de telles mesures s'il leur a été prouvé qu'un million d'euros de plus affecté à tel ou tel budget (ou tel ensemble de budgets) entraînera un accroissement de la production, ou du bien-être, ou de quelque indicateur de ce genre, supérieur à un million d'euros. Il s'agit alors d'aide à la décision : tel est par exemple l'objectif du rapport du Commissariat général à la stratégie et à la prospective de septembre 2013 intitulé : *L'évaluation socio-économique des investissements publics*³⁹. La présente étude s'inscrit dans cette perspective.

Puisque l'effort consenti par la collectivité pour réduire un risque de décès par suicide peut raisonnablement augmenter tant que les gains que procurera très probablement son accroissement dépassent celui-ci, examinons donc quelle destruction de valeur économique résulte d'un suicide. Le rapport Boiteux de 2001⁴⁰ avait proposé de retenir 1,5 M€, de manière générale, comme VVS utilisable par les pouvoirs publics français. Il descendait à 1 M€ pour les décès provoqués par

38 Nicolas Treich, «La valeur de la vie humaine en économie», *Futuribles* n° 404, janvier-Février 2015, p. 61-71. L'auteur est membre de la Toulouse School of Economics.

39 Disponible sur le site de France stratégie.

40 Transport : choix des investissements et coût des nuisances, Commissariat général du Plan, juin 2001.

les accidents de la circulation, pour tenir compte du fait qu'une partie de ces décès ne découle aucunement des imperfections des infrastructures, mais complètement de la responsabilité individuelle d'usagers enfreignant les règles de prudence les plus élémentaires.

Un rapport OCDE de 2012, cité par le rapport de France stratégie (autre nom du Commissariat général à la stratégie et à la prospective) que nous suivons ici, indique que les VVS utilisées par les pouvoirs publics des différents pays de l'OCDE se situent entre 2,5 et 4,5 millions de dollars des États-Unis (USD) de 2005, avec une «valeur de référence» de 3 millions. L'OCDE suggérait de retenir en France une VVS d'environ 3 M€ 2010. Le rapport 2013 de France stratégie se range à cet avis. Dans un petit article d'Économie Matin en date du 24 avril 2015, destiné à estimer la perte engendrée par la baisse du nombre des naissances enregistrée en France au 1er trimestre 2015, nous avons estimé à 70 000 € par an et par personne la valeur de la production annuelle (professionnelle et domestique) moyenne d'un adulte français moyen, ce qui nous conduisait à 2,8 M€ pour les 40 ans consacrés au travail, et donc à 28 Md€ pour la perte économique engendrée par la baisse de 10 000 naissances au 1er trimestre. Ce calcul «de coin de table» cadrant assez bien avec la suggestion de l'OCDE, nous retiendrons ces 2,8 M€ pour la VVS.

L'OCDE et France stratégie recommandent aussi d'utiliser la valeur d'une année de vie (VAV). Le Commissariat général à la stratégie et à la prospective retient une valeur élevée : 115 000 €, beaucoup plus que les 70 000 € que nous avons personnellement utilisés dans l'article cité. Nous retiendrons ici une valeur intermédiaire, soit 90 000 €.

Reste à estimer la proportion des suicides, qui sont la conséquence de maltraitements physiques et sexuelles. Le problème est fort délicat, peu étudié, et il ne peut, dans l'état actuel des choses, donner lieu qu'à des réponses provisoires affectées d'un fort coefficient d'incertitude, puisque les estimations basées sur des études sérieuses font dramatiquement défaut. Force est donc de faire une hypothèse évidemment fragile, sachant que toute étude qui permettrait de la remplacer par des chiffres établis au moyen de recherches sérieuses sera la bienvenue. Cette hypothèse consiste en pourcentages situés sur la ligne «dus à maltraitance» dans le tableau ci-dessous. Pour tenir compte de la sous-estimation des données officielles relatives aux suicides, généralement estimée à environ 20%, nous majorons de 20% le résultat obtenu en utilisant les chiffres officiels. Les classes d'âge au-delà de 65 ans ont été regroupées en une seule, ce qui est sans inconvénient pour le calcul, puisqu'aux âges élevés il n'y a probablement plus guère de suicides causés par des violences physiques ou sexuelles antérieures.

Les taux de suicides dus à la maltraitance sont supposés diminuer avec l'âge, et se situer à un niveau plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Les personnes de sexe féminin sont en effet nettement plus souvent victimes de violences sexuelles, que ce soit durant l'enfance, durant l'adolescence, ou à l'âge adulte. Nous pensons qu'avant 25 ans les suicides féminins, rares, sont majoritairement la conséquence de maltraitements et de violences sexuelles.

Nombre de suicides annuels⁴¹ dus à la maltraitance et destruction de valeur consécutive

Âge	1-14	15-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65 et +	Total
Suicides H	23	364	776	1424	1707	1262	2203	7759
Dus à maltraitance H	50%	30%	15%	10%	10%	10%	0%	
S. Maltraitance H	11	109	116	142	171	126	0	675
Suicides F	13	124	169	401	608	567	726	2 608
Dus à maltraitance F	70%	60%	40%	30%	30%	20%	0%	

Le résultat de ce calcul est un coût de 2,58 Md€, dû au fait que les maltraitements physiques et sexuelles entraînent, pour une petite proportion d'entre elles, un suicide.

L'étude de M. A. Vinet et alii (2013) débouchait sur un «fardeau économique» de 9,818 Md€ pour l'ensemble des suicides et TS. Les auteurs estiment que la part des suicides dans ce total est 88%, soit 8,640 Md€. Nous avons fait l'hypothèse que les suicides causés par une maltraitance sont au nombre de 1 241 sur 10 367 suicides officiels, soit 12% du total : cela conduirait, en effectuant une règle de trois, sur les résultats de Vinet et alii à 1 037 M€ pour les suicides causés par la maltraitance. Notre estimation est deux fois plus élevée, mais comme la publication réalisée par ces auteurs consiste en une seule page de revue, il nous est impossible de savoir d'où vient la différence.

3.2. Le coût des tentatives de suicide

Deux problèmes se posent : quelle proportion des tentatives de suicide est-elle attribuable aux violences familiales et sexuelles ? De quels éléments se compose le coût des TS, et à combien se monte ce coût, en moyenne ?

La réponse à la première question, comme à la question équivalente relative aux suicides *stricto sensu*, ne peut qu'être très approximative tant que des études *ad hoc* n'auront pas été effectuées. Nous reprendrons les mêmes pourcentages que ceux utilisés pour les suicides.

Pour la seconde question, différents facteurs sont à prendre en compte⁴² :

- 0,9% des sorties s'effectuent en fait par décès. Dans ce cas, au coût d'hospitalisation s'ajoute celui calculé pour un suicide, à savoir 2,8 M€. Sur 101 260 cas traités pour l'année 2011 dans l'étude mentionnée de l'Institut de veille sanitaire, cela fait 911 cas, qui s'ajoutent aux quelques 12 000 (y compris la correction

⁴¹ Source : 1^{er} rapport de l'Observatoire national du suicide, décembre 2014. Les chiffres sont les chiffres officiels relatifs à l'année 2011, France métropolitaine. La correction de 20% due à la sous-estimation du nombre des suicides est pratiquée in fine.

⁴² Les données qui suivent proviennent, sauf indication contraire, d'un document de l'Institut de veille sanitaire de septembre 2014 intitulé «Hospitalisation et recours aux urgences pour tentative de suicide en France métropolitaine à partir du PMSI-MCO 2004-2011 et d'Oscour 2007-2011».

de la sous-évaluation inhérente aux caractéristiques de l'enregistrement administratif) pris en compte dans la section précédente relative au coût des suicides. En supposant que la proportion de TS causées par une violence sexuelle ou familiale soit égale à 12% comme celle des suicides, il y aurait donc 109 décès supplémentaires, entraînant chacun une destruction de valeur de 2,8 M€, soit au total 305 M€.

- le coût des soins dépend de différents facteurs, sur lesquels aucune information n'est disponible. Le seul élément dont nous disposons est une avalanche de données relatives aux durées de séjour, d'où il est possible de déduire une durée moyenne égale à 7,63 journées. Cela est applicable à 95 701 séjours, moyenne du nombre de séjours pour la période 2004-2011 ; il y a donc environ 730 000 journées d'hospitalisation par an liées aux premières admissions pour TS.
- les réhospitalisations sont assez fréquentes : elles représentent en moyenne 19,7% des primo-hospitalisations. Il conviendra donc d'augmenter de ce pourcentage, faute d'indications plus précises, le nombre des journées calculé pour les primo-hospitalisations. On arrive ainsi à 874 000 journées.
- le prix de revient de la journée d'hospitalisation en France semble relever du secret d'État ! L'Observatoire de l'hospitalisation publique et privée, rattaché au ministère de la santé et des affaires sociales, publie une ou deux fois par an un rapport où l'évolution des coûts de journée selon les établissements est examinée en détail. Petit problème : ces rapports ne contiennent que des pourcentages d'augmentation, jamais une valeur en euros ! Nous avons dû nous référer à une enquête menée par *L'Expansion* et *L'Express* en janvier 2013, qui aboutit à un prix moyen de 184 € (et une très forte dispersion autour de ce prix). Rien ne nous assure que le prix moyen des journées d'hospitalisation pour TS soit égal à cette moyenne générale, mais faute de mieux nous devons faire cette hypothèse.
- sur cette base de 184 € par jour pour 874 000 journées on atteint 161 M€ : tel serait le coût hospitalier. Peuvent s'y ajouter les consultations ou visites de médecins, des soins infirmiers à domicile, des prescriptions médicamenteuses, etc. Nous manquons totalement d'informations à ce sujet. Faisons l'hypothèse prudente que ces coûts font passer la facture à 200 M€.
- à cette somme il convient d'ajouter les journées, de travail, professionnel ou ménager, qui sont perdues. Des arrêts de travail peuvent évidemment être accordés en sus des journées passées à l'hôpital. En revanche, parmi les 874 000 journées d'hospitalisation, certaines tombent des samedis, dimanche ou jours fériés, et certaines concernent des retraités. Nous proposons de considérer que les journées perdues s'élèvent au total à 1 million, et que leur valorisation est de 100 € par journée : cette perte d'activité économique s'élèverait donc à 100 M€.
- nous n'avons pas tenu compte des désagréments et contraintes imposées aux proches de la personne ayant fait une TS. Ces

proches, eux aussi, ont souvent perdu des journées de travail. Il conviendrait, dans une étude moins rustique, de faire des estimations à ce sujet.

- reste à nous limiter, pour les hospitalisations sans décès, aux 12% de TS qui proviennent de violences sexuelles ou familiales. Le coût est 12% de 300 M€, soit 36 M€. La modestie relative de cette somme (à comparer aux coûts liés aux décès) fait qu'il n'est pas très grave que nous n'approfondissions pas davantage dans le cadre de cette étude exploratoire.
- nous clôturons donc l'estimation du coût des TS provoqué par cette catégorie de crimes et délits sur un montant de 341 M€ : 305 pour les décès et 36 pour les frais médicaux et les pertes de temps de travail.

3.3. Conclusion relative au coût des suicides et tentatives de suicide liés aux violences sexuelles et intrafamiliales

Les violences intrafamiliales et les crimes et délits sexuels provoquent chaque année, selon notre estimation (bien imparfaite !), environ 12% des suicides, dont le nombre effectif, supérieur d'environ 20% aux enregistrements officiels, est de l'ordre de 12 000 par an. Ils provoquent également environ 12% des 150 000 à 200 000 tentatives de suicide. Le « fardeau » qui en résulte pour le pays peut être estimé aux alentours de 2,9 Md€, provenant pour l'essentiel des décès précoces (suicides et décès consécutifs à une tentative de suicide) et, pour quelques dizaines de millions d'euros, des frais médicaux et des pertes de temps de travail dont l'origine est une tentative de suicide causée par les crimes et délits dont il est question ici.

Les points les plus faibles de cette évaluation sont clairement le choix des pourcentages de suicides et tentatives de suicide provoqués par les crimes et délits susmentionnés, et le caractère assez conventionnel de la VVS. L'économiste est hélas placé face à un vide sidéral en ce qui concerne les travaux qui devraient être consacrés à la première question. Il est contraint d'opérer lui-même, « au doigt mouillé », des estimations qui devraient avoir été réalisées par des équipes pluridisciplinaires dotées de moyens d'investigation importants. Ceci n'est hélas qu'une des manifestations de la faiblesse de la criminologie française, particulièrement en ce qui concerne les conséquences des crimes et délits. L'économiste ne peut que se joindre aux cris de détresse poussés par des médecins, des psychiatres, des juristes et des sociologues face à la déréliction dans laquelle se trouve la recherche dès qu'il s'agit de préciser les dégâts commis par les auteurs de certains actes.

Pour savoir ce qu'il serait raisonnable de dépenser pour endiguer les comportements délictueux ou criminels, il faut disposer d'une estimation des dégâts qu'ils provoquent, comme de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour cet endiguement. Justement parce que l'estimation des dégâts que nous présentons ici est, faute de données pertinentes, très insatisfaisante, elle montre qu'il n'est pas raisonnable de rester dans l'état actuel de sous-développement des



connaissances. Les suicides sont en France trois fois plus nombreux que les décès dus aux accidents de la circulation : ne pourrait-on accorder à l'étude de leurs causes, parmi lesquelles figurent les blessures de l'intimité, autant d'attention et de moyens ?

IV. LES VIOLENCES SEXUELLES HORS FAMILLE ET PROXÉNÉTISME

Les viols avec homicide, les viols sans homicide, les tentatives de viol et les autres atteintes sexuelles, y compris le harcèlement, constituent des crimes et délits particulièrement «sensibles». Hormis les viols avec homicide, dont on peut penser qu'ils sont presque tous connus des forces de l'ordre (PJ) et des tribunaux, les autres crimes et délits sexuels restent souvent inconnus de la PJ et des juges puisque, majoritairement, les victimes ne portent pas plainte. En sens inverse, il n'est pas exceptionnel que de fausses accusations soient portées pour se dédouaner vis-à-vis du conjoint ou de la famille après un rapport sexuel jugé inacceptable par ces proches, ou pour nuire à la personne désignée comme agresseur, ce qui complique les choses. De plus, l'excuse classique du présumé violeur, «elle (ou il) m'avait aguiché, elle (ou il) est venue chez moi en connaissance de cause, rien ne me permettait de penser qu'elle (ou il) n'était pas consentante», n'est pas inexacte dans 100% des cas.

Outre l'imparfaite connaissance des faits, l'estimation des préjudices subis est très délicate. Nous commencerons par effectuer une ventilation des atteintes sexuelles en fonction de leur gravité, puis nous effectuerons le chiffrage du préjudice moyen subi pour une infraction de chaque catégorie.

1. Classification judiciaire des violences sexuelles

Les qualifications retenues par les tribunaux sont sujettes à caution, puisque des viols en nombre assez conséquent sont «correctionnalisés», passant de la catégorie crime à la catégorie délit. Éviter le passage en cour d'assises, pénible pour les victimes, lourd et onéreux à organiser, serait assez souvent (et probablement de plus en plus souvent) considéré comme un bon moyen pour réduire le risque d'erreur judiciaire : les jurés seraient plus susceptibles que les magistrats de se laisser influencer, dans un sens ou dans l'autre, par des facteurs émotionnels. Peut-être, mais est-il acceptable que ce qui est un crime soit transformé en délit par une sorte de tour de passe-passe ? La taxinomie n'y trouve pas davantage son compte que l'équité. Et les chercheurs sont confrontés à une difficulté supplémentaire : ne pas prendre les étiquettes judiciaires – les qualifications des actes illégaux – pour argent comptant, alors que quasiment toutes les statistiques disponibles sont formatées par elles.

Les crimes sont répartis en 6 catégories et les délits sexuels en une dizaine, 8 si l'on écarte les qualifications de proxénétisme et de proxénétisme aggravé qui ont été traitées au chapitre I. Mais avant de plonger dans cette ventilation, il convient de regarder plus en détail la question de la réduction de certains crimes à des délits – ce que l'on appelle la correctionnalisation.

1.1. La correctionnalisation de certains viols

La pratique de la correctionnalisation de certains actes que la loi qualifie de crimes remonte au XIX^e siècle. Elle ne concerne pas

seulement les crimes sexuels, mais toutes sortes de crimes. En voici quelques exemples, provenant d'un article de François-Xavier Roux-Demare en date du 5 décembre 2007, disponible sur son blog. Un vol à main armée, qui devrait conduire aux assises, est parfois qualifié de vol simple (en oubliant l'arme), de façon à être jugé en correctionnelle. Un notaire commet une escroquerie grâce à une constitution de faux en écriture, lequel faux est juridiquement un crime ; l'affaire est jugée seulement comme une escroquerie – un délit. L'oubli de la pénétration permet de même de juger en tant qu'agression sexuelle, en correctionnelle, ce qui fut en réalité un viol. De façon générale, la correctionnalisation d'une infraction qui possède probablement les caractéristiques d'un crime consiste à passer sous silence les éléments qui conduiraient à la qualifier en tant que crime, et à ne conserver que les éléments constitutifs d'un délit.

La correctionnalisation est souvent proposée pour éviter la lourdeur des assises, éprouvantes pour les victimes et difficiles à multiplier pour des tribunaux dont les moyens insuffisants sont en partie gaspillés en raison d'obligations procédurales déraisonnables et d'une organisation qui n'est sans doute pas particulièrement efficace. Mais une autre raison joue également un rôle important : si l'on juge aux assises une affaire dans laquelle l'agression sexuelle est certaine, et le viol simplement probable, le risque existe de voir le coupable échapper à toute punition. En effet, acquitté en ce qui concerne le viol, accusation sur laquelle statue la cour d'assises, même si le délit d'agression ou atteinte sexuelle est prouvé, il ne sera pas condamné pour ce délit, car ce chef d'accusation relève du tribunal correctionnel, et il ne semble pas que l'affaire puisse être reprise devant cette instance. En outre, la loi Perben II du 9 mars 2004 a limité plus sévèrement la possibilité, pour le tribunal correctionnel saisi d'une affaire qui pourrait bien relever des assises, de tenir compte d'un appel interjeté contre l'ordonnance qui lui confie l'affaire.

Pour quiconque n'est pas un habitué des prétoires, la solution paraît simple : au nom du principe «qui peut le plus peut le moins», la cour d'assises devrait pouvoir reconnaître et punir l'agression sexuelle dont les jurés n'ont pas jugé qu'elle fut un viol. Mais notre organisation judiciaire est basée sur des dogmes très difficiles à remettre en question. C'est ainsi qu'une disposition de «cour d'assises simplifiée», contenue dans un projet de loi sur la justice discuté en 2011, a été abandonnée face à l'opposition du Sénat. On pourrait aussi envisager une meilleure coordination entre assises et correctionnelle : pourquoi une infraction jugée par un tribunal correctionnel, et qui lui paraît comporter en fait des caractéristiques criminelles, ne pourrait-elle pas faire l'objet d'un second jugement, cette fois aux assises, pour aller le cas échéant plus loin dans l'échelle des peines ? Bref, différentes solutions peuvent être imaginées, mais en dépit, ou peut-être en raison des incessants changements apportés au code de procédure pénale, on en reste à des arrangements dont la légalité n'est pas évidente et dont la conformité aux principes de base de la justice l'est encore moins.

EXTRAIT D'UN TEXTE DE AZHOUR SCHMITT SUR LE SITE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES VICTIMES DE L'INCESTE

«La correctionnalisation : c'est un terme un peu barbare qui signifie qu'un crime va être maquillé en délit. Puisque le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime, il faut préalablement transformer le crime en délit. Juridiquement, la différence entre un viol (crime) et une agression ou une atteinte sexuelle (délit), c'est la pénétration. Le juge va ainsi omettre cet élément (la pénétration) pour renvoyer une "affaire" d'agression ou d'atteinte sexuelle devant le tribunal correctionnel. Vous voyez que ce n'est pas un viol qui est jugé. Dire que le viol sera jugé par un tribunal correctionnel est donc un mensonge. Voici que vous pourrez lire sur l'ordonnance de renvoi vers le tribunal correctionnel :

Attendu que Monsieur X a commis un viol. Mais attendu que Monsieur X a EN RÉALITÉ commis une atteinte sexuelle

C'est ce que les juristes appellent une FICTION JURIDIQUE

Implication et conséquences de la correctionnalisation :

Sur vous, victimes : en acceptant de faire juger votre "viol" dans un tribunal correctionnel, vous devez savoir que ce que vous avez vécu, subi, ne sera pas reconnu. La pénétration, les pénétrations, n'existent plus. La justice nie volontairement les faits. Si vous êtes reconnue victime, vous l'êtes pour moins que ce dont vous avez été victime. La reconnaissance par la justice est tronquée. Le plus souvent, pour les victimes d'inceste, le viol n'est pas maquillé en agression sexuelle mais en atteinte sexuelle. (...) L'atteinte sexuelle n'est pas un viol, c'est une notion assez large qui se rapproche plutôt de la notion d'attouchement. Vous l'aurez compris : en acceptant un jugement dans un tribunal correctionnel, votre enfant, vous-même, n'êtes pas victimes de viol. Pas victimes de crime mais d'un délit.

Sur l'auteur : Dès lors qu'il est jugé par un tribunal correctionnel, il n'est évidemment pas considéré comme un violeur, un criminel, mais comme un agresseur, un délinquant. Pour lui c'est d'un grand intérêt : alors que pour viol il encourt une peine de 20 ans de réclusion, dans un tribunal correctionnel la peine maximale est de 10 ans de prison. Autant vous le préciser, non seulement la peine maximale n'est quasiment jamais prononcée, mais un agresseur avec casier judiciaire vierge sera rarement condamné à de la prison ferme.

Les autres conséquences : votre bourreau a été condamné pour agression ou atteinte sexuelle, c'est le délit qui sera enregistré dans son casier judiciaire. Vous savez vous que c'est un violeur, mais vous avez accepté le tribunal correctionnel, sachez que vous avez aussi accepté de participer à fausser un casier judiciaire. (...) Lorsque vous donnez votre accord pour la correctionnalisation, votre viol est hors statistiques. Il n'existe que pour vous, pas pour la justice et pas pour le reste de la société.

Imaginons que votre violeur viole une autre personne. Il sera jugé peut-être en cour d'Assises cette fois-ci, donc bien pour le crime qu'il a commis. [Mais] il ne sera pas considéré comme récidiviste pour la cour d'Assises puisque la première fois il n'a pas été jugé pour viol mais pour atteinte ou agression sexuelle.»

EXTRAIT DU LIVRE DE A. GUILLER ET N. WEILER, *LE VIOL, UN CRIME PRESQUE ORDINAIRE*

«Il n'est pas rare que le procureur ou le juge d'instruction demande à déqualifier le crime de viol en délit d'agression sexuelle, qui relève alors du tribunal correctionnel. Par cette déqualification, on "oublie" le fait que la victime a été pénétrée. Dans *Qualifié viol*, les auteurs constatent que la moitié des affaires jugées comme agressions sexuelles sont en réalité des viols, reconnus par les agresseurs ou avérés par les expertises. En 1995, au tribunal de Créteil, un quart des plaintes pour viol a été déqualifié à la demande du procureur.

Moins long, moins cher, moins éprouvant, sans jurés : passer en correctionnelle présente toutes sortes d'avantages. C'est ce que l'on vante aux parties civiles. (...) Mais ce n'est pas le seul enjeu. La correctionnalisation, très variable d'un tribunal à l'autre (ce qui nuit à l'égalité entre les justiciables), permet surtout de désengorger les tribunaux. Correctionnalisé, le viol n'en est plus un. De crime, il devient délit. Le délai de prescription passe de dix à trois ans pour les victimes majeures. Et de vingt à dix ans pour les victimes mineures. *"L'homme qui m'a violée a été jugé par un tribunal correctionnel, raconte Lisa, victime de son voisin entre ses 5 et 7 ans. On avait expliqué à mon père que ça serait plus rapide, que l'agresseur serait condamné plus vite, à une peine équivalente à celle que l'on prononce aux assises. Il avait 81 ans. Il a été condamné à un an ferme. Il a fait appel. Sa peine a été revue à trois ans de sursis et 3 000 euros d'amende. Parce qu'il était vieux, m'a-t-on expliqué. J'ai perdu confiance dans la justice."* L'argument selon lequel les peines seraient équivalentes devant les deux juridictions résiste rarement à la réalité. En correctionnelle, la moyenne des peines est d'un an et neuf mois. Elle est de six ans aux assises. Et les relaxes sont deux fois plus nombreuses en correctionnelle, révèle une étude réalisée en 2000 sur le tribunal de Créteil.»

1.2. Condamnations par catégories de crimes et délits sexuels

Les crimes sont répartis en 4 qualifications et une catégorie composite : viol commis par plusieurs personnes ; viol avec circonstances aggravantes ; viol sur mineur de moins de 15 ans ; viol par ascendant ou personne ayant autorité ; viol simple et autres. La catégorie «circonstances aggravantes» rassemble probablement les cas de circonstances aggravantes autres que les trois qui donnent naissance à une catégorie statistique distincte et viennent d'être indiqués. Il s'agit notamment des viols ayant provoqué comme séquelles des troubles mentaux ; des cas où la victime souffrait déjà d'une déficience physique ou mentale ; d'un viol réalisé sous la menace d'une arme, et *a fortiori* avec usage de cette arme ; d'un crime commis à plusieurs reprises ; etc. Le tableau ci-dessous fournit pour chacune de ces 5 catégories le nombre de condamnations prononcées pour les années 2006 à 2013.

Condamnations pour viol

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Moyenne
Tous viols	1710	1668	1496	1419	1356	1252	1606	1491	1500
Viols simples et autres	323	327	307	301	276	219	285	284	290
Sur mineur de 15 ans	535	547	456	448	395	391	435	408	452
Par ascendant ou autorité	116	87	78	86	109	85	229	253	138
Par plusieurs	89	148	138	117	109	118	145	114	122
Circonstances aggravantes	647	559	517	467	467	439	512	432	505

Les délits constitués par des atteintes sexuelles, quant à eux, sont classés dans une catégorie «atteintes aux mœurs» dans laquelle, en dehors d'eux, figurent principalement les délits de proxénétisme et proxénétisme aggravé. On distingue l'agression sexuelle, l'agression sexuelle avec circonstances aggravantes, l'atteinte sexuelle sur mineur – sans circonstance aggravante, ou avec circonstances aggravantes, les «autres atteintes aux mœurs sur mineurs», les agressions sexuelles par ascendant ou personne ayant autorité, les «autres atteintes aux mœurs» et l'exhibition sexuelle. Les condamnations pour atteintes sexuelles sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Condamnations pour atteintes sexuelles

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Moyenne
Tous délits sexuels	9404	9204	9369	9200	8292	11051	11481	7783	9473
Agression sexuelle	1624	1713	1709	1662	1488	1712	1893	1373	1647
Agression sexuelle avec CA	602	617	643	716	725	902	991	678	734

Atteinte sexuelle sur mineur sans CA	278	284	289	294	313	364	366	300	311
Atteinte ou agression sex sur min avec CA	3570	3248	3156	3097	2832	3254	3361	2456	3122
Agression sex par asc ou pers ayant autorité	235	235	240	236	178	363	349	191	253
Autres atteintes aux mœurs sur mineurs	1011	1159	1397	1421	1227	2755	2816	1291	1637
Exhibition sexuelle	2084	1948	1935	1634	1529	1701	1705	1494	1754

On remarquera d'abord la forte diminution des condamnations pour viol entre 2006 et 2011, suivie d'un redressement très conséquent en 2012 puis d'une reprise de la décroissance en 2013. La loi Perben II du 9 mars 2004, qui facilite la requalification des viols en délits sexuels, pourrait bien fournir la cause principale de cette évolution jusqu'en 2011. Mais pourquoi le sursaut de 2012 ?

En ce qui concerne les délits, les variations d'une année à l'autre sont encore plus importantes. L'année 2013 comptabilise 7783 condamnations, seulement 68% des 11481 enregistrées en 2012 – année également de très forte activité pour les verdicts de viol. Pour des qualifications particulières, les variations peuvent être encore plus fortes : par exemple, les condamnations pour agressions sexuelles par ascendant ou personne ayant autorité chutent de 349 en 2012 à 191 en 2013, soit seulement 55% de l'année précédente.

Globalement, le fait qu'il y ait sur les 8 années étudiées 6,3 fois plus de condamnations pour atteinte sexuelle que pour viol suscite des interrogations : ne serait-il pas logique que les délits fassent l'objet de plaintes dans une moindre proportion que les crimes ? Mais alors comment expliquer qu'il y ait tellement plus d'atteintes que de viols ? Il serait intéressant de regarder du côté des « faits constatés » et des enquêtes de victimation pour voir si le même phénomène se produit ou non. Malheureusement, les principales enquêtes de victimation, à savoir les enquêtes INSEE-ONDRP dites enquêtes CVS, ne permettent pas de faire la distinction entre crimes et délits, et portent sur les faits survenus durant deux années et non pas une. Il serait à la rigueur possible de pallier ce dernier inconvénient, mais le premier est rédhibitoire : bien que statutairement chargé d'observer à la fois les infractions et la réponse pénale, l'ONDRP fournit des données quasiment inutilisables pour effectuer des comparaisons pertinentes entre les réponses aux enquêtes de victimation d'une part, et les données résultant de l'activité des services (PJ et justice pénale) d'autre part.

La principale comparaison possible est celle des statistiques de la PJ relatives aux « faits constatés » et aux « faits élucidés » avec celles du ministère de la Justice relatives aux condamnations. Nous

effectuerons cette comparaison sur les années 2006 à 2011, car au-delà de 2011 les perturbations ayant concerné l'enregistrement des faits déclarés (voir Chapitre II section 1) risqueraient de fausser les comparaisons.

Une complication survient du fait que les qualifications qui servent d'une part à la police et à la gendarmerie («état 4001») et d'autre part au ministère de la justice ne sont pas les mêmes. La PJ consacre seulement 5 index aux crimes et délits sexuels autres que le proxénétisme : viols sur des majeurs (index 46) et sur des mineurs (47) ; harcèlements sexuels et autres agressions sexuelles contre des majeurs (48) et contre des mineurs (49) ; atteintes sexuelles (50). Nous sommes donc conduits à comparer les statistiques de viols toutes qualifications confondues, et de même les statistiques de délits sexuels toutes qualifications confondues.

Une seconde complication provient de ce que les condamnations d'une année correspondent très majoritairement à des faits «constatés» (c'est-à-dire déclarés à la PJ) puis «élucidés» (la PJ a trouvé des suspects), enregistrés assez longtemps auparavant. Il faudrait que les chercheurs et autres personnes chargées d'étudier l'efficacité du système chargé d'assurer la sécurité des citoyens en détectant et en punissant les crimes et les délits, disposent de données indiquant à quelles dates chaque infraction probable a été détectée (faits constatés), puis *grosso modo* analysée (faits élucidés), puis a été sanctionnée ou a fait l'objet d'un abandon ou d'un non-lieu. Chaque administration fait ses statistiques dans son coin sans se soucier de ce qui serait nécessaire pour étudier sérieusement la criminalité, la délinquance et la réponse pénale, à commencer par ce que l'on pourrait appeler la traçabilité des traitements successifs d'un même fait par différents services.

Finalement la montagne de nos investigations accouche, du fait de la segmentation des systèmes d'information relatifs à la délinquance et à la criminalité, sur la souris que voici :

Nombre de crimes et délits sexuels déclarés à la PJ, ayant fait l'objet d'un début d'élucidation, puis d'une condamnation, sur 6 années (2006 – 2011 pour les faits constatés et élucidés, 2008-2013 pour les condamnations)

	PJ (constatés)	PJ (élucidés)	Justice (condamnations)
Crimes sexuels	60 552	45 900	8 620
Délits sexuels	171 510	134 874	57 176

Le choix des périodes a été guidé par les statistiques de condamnations émanant du ministère de la justice (les plus récentes à ce jour sont celles de l'année 2013). Il se trouve que les statistiques de faits constatés et de faits élucidés ne sont correctement disponibles que jusqu'en 2011 inclusivement, pour les raisons relatives aux systèmes d'information utilisés par la police et la gendarmerie qui ont été précédemment exposées. Négliger le délai qui s'écoule entre le dépôt de la plainte et l'élucidation au sens utilisé par les statistiques de la PJ n'est pas grave, en comparaison de tant d'autres approximations, car on sait qu'il est modeste (dans bien des cas la

personne qui se déclare victime désigne celle qu'elle considère coupable). Quant au délai de 2 ans entre le stade policier et la décision judiciaire, il ne constitue pas un ordre de grandeur invraisemblable pour une moyenne, même s'il existe des cas où le verdict du tribunal et *a fortiori* de la cour se fait attendre bien davantage.

On constate qu'est sanctionné environ un délit sexuel sur trois dont la présumée victime est venue se plaindre au commissariat ou à la gendarmerie, et un crime sur sept. Pourquoi une telle faiblesse de la réponse pénale ? Le phénomène de correctionnalisation des viols précédemment évoqué fournit sans doute une partie de la réponse, mais on ne saurait se contenter de cette intuition. Une investigation nous semble s'imposer pour comprendre la raison de cette différence. Cette investigation ne relève pas du cadre de la présente étude, mais il est clair que l'indignation des victimes et de leurs associations restera fondée tant qu'aucune réponse sérieuse n'aura été apportée à cette question⁴³.

2. Conséquences économiques des violences sexuelles hors famille et proxénétisme

2.1. Nombre annuel de victimes

Le nombre des violences sexuelles qui ne relèvent ni du proxénétisme, ni d'un conjoint, ni de la maltraitance à enfants (inceste) n'est pas évident à établir. En effet l'enquête de victimation INSEE-ONDRP porte, pour cette question, uniquement sur les adultes, ce qui fournit des chiffres corrects pour les personnes de 18 ans et plus, et des chiffres qu'il faut fortement corriger pour les personnes de 17 ans et plus encore de 16 ans. En dessous de 16 ans, nous savons certes que les adolescentes et dans une moindre mesure les adolescents et les enfants sont des victimes très appréciées des prédateurs sexuels, mais nous ne disposons pas de données précises. Il faut donc procéder à des interpolations des données disponibles pour les adultes.

Les 7 enquêtes de victimation dont le rapport 2014 de l'ONDRP fournit les résultats, donnent 301 000 comme moyenne pour les violences sexuelles hors ménage subies les deux années précédentes. Dans ses rapports, l'ONDRP fait comme si les victimes étaient toutes âgées de 18 ans ou plus à l'époque des faits de violences sexuelles, ce qui n'est pas exact : certaines étaient âgées de 17 ans, et même de 16 ans, puisque la question portait sur les deux années précédant celle de l'enquête. La moitié environ des violences déclarées dans ces conditions par des personnes de 18 ou 19 ans concernent des faits survenus quand elles avaient 16 ou 17 ans. Malheureusement, l'ONDRP ne fournit pas la répartition par âge des violences subies. Et nous avons besoin de chiffres annuels, pas de chiffres sur 2 ans. Nous allons donc devoir faire des hypothèses « héroïques », c'est-à-dire plus intuitives que rigoureusement justifiées :

⁴³ Comment la déclaration « Violence contre les femmes : la loi vous protège » sur laquelle s'ouvre le site stop-violences-femmes.gouv.fr peut-elle être prise au sérieux au vu des chiffres qui viennent d'être fournis ? On comprend le Collectif féministe contre le viol qui, dans un communiqué du 27 juin 2012, s'exprimait ainsi : « Chaque année en France 75 000 femmes sont violées et en restent marquées. Mais le crime de viol reste encore largement impuni voire même excusé. »

- hypothèse 1 : sur un an le nombre de faits représente 60% du nombre de personnes ayant été victimes en 2 ans (et non 50%) car certaines personnes ont été victimes plusieurs fois en 2 ans. Cela nous amène à 180 000 violences sexuelles annuelles pour les personnes couvertes par l'enquête.
- hypothèse 2 : la fréquence des violences progresse linéairement de 4 à 15 ans, puis reste stable de 15 à 40 ans, puis diminue linéairement de 40 à 75 ans.
- hypothèse 3 : le nombre des personnes violées est, pour chaque tranche d'âge, proportionnel à celui des victimes d'agressions sexuelles ; le coefficient de proportionnalité est $130\,000 / 301\,000$ (nombre des victimes de viol hors ménage – sur 2 ans – rapporté au nombre de victimes d'agressions sexuelles de toutes sortes hors ménage sur 2 ans lors de l'enquête 2007, pour laquelle nous disposons du nombre des victimes de viol), soit 43%.

Les 180 000 violences annuelles pour les personnes âgées de 17 ans et plus correspondent alors à environ 4 500 violences annuelles pour chacune des 24 cohortes (personnes nées une année donnée), dont les membres ont respectivement 17 ans, 18 ans, et ainsi de suite jusqu'à 40 ans (soit 108 000), et un nombre décroissant avec l'âge de 121 par an entre 41 et 75 ans⁴⁴.

Pour les adolescentes de 15 et 16 ans, on compte 4500 violences annuelles par cohorte comme pour les jeunes adultes. Et pour les personnes plus jeunes, le nombre croît de 410 par an depuis 0 à l'âge de 4 ans jusqu'à 4 100 à 14 ans. Cela veut dire que des violences sexuelles au nombre de 31 500 environ affectent chaque année des enfants de 5 à 14 ans⁴⁵.

L'estimation totale se monte donc à 211 500 victimes annuelles d'au moins un acte de violence sexuelle hors famille, dont 175 500 personnes majeures et 36 000 mineurs. Ces victimes sont à 80% de sexe féminin d'après les données ONDRP, 43%, soit 91 000 d'entre elles, ont été violées.

Nombre annuel, selon l'âge, de personnes victimes de violences sexuelles hors ménage

Un complément d'information peut être cherché dans le compte rendu des résultats de la première grande enquête CVS, celle de 2007, paru dans INSEE Première n° 1180 de février 2008. Cet article fournit – mais seulement pour les femmes de 18 à 59 ans – des informations absentes des rapports ONDRP plus récents. On y apprend que, parmi ces femmes, le pourcentage de victimes de «viols» en dehors du ménage pendant les 2 années (2005 et 2006) visées par l'enquête est égal à 1,5%, avec une pointe à 2,2% pour les femmes de 18 à 29 ans. Pour les tranches d'âge [30, 39], [40, 49] et [50,59], on est aux alentours de 1,2%. Une autre donnée est impressionnante, mais ne sera pas utilisée ici : la possession d'un diplôme universitaire de 2e

44 On vérifie que $(4\,500 \times 24) + 121 \times (1 + \dots + 34) = 179\,995$ soit 180 000 à quelques unités près.

45 On vérifie que $(4\,500 \times 2) + 410 \times (1 + \dots + 10) = 31\,550$

cycle ou au-delà est très protectrice, le taux de viols tombant à 0,6%, contre 1,2% à 1,6% pour les femmes dont les études se situent du 1^{er} cycle d'études supérieures jusqu'au CAP, et 2,6% pour les femmes sans diplôme autre qu'un éventuel certificat d'études primaires.

Le taux de «baisers, caresses ou autres gestes déplacés», pour les femmes, objet du dépouillement INSEE de l'enquête 2007, est égal à 5,9%, avec cette fois un pourcentage supérieur à la moyenne chez les femmes assez fortement diplômées. Hélas il n'est pas dit ce qui, dans ce fourre-tout, relève de la tentative de viol et ce qui n'est qu'une tentative de flirt.

On le découvre en soulevant un petit problème : les chiffres INSEE sont incompatibles avec ceux fournis par l'ONDRP ! 1,5% de viols sur les 42 classes d'âge féminines concernées, qui comptent environ 16,8 millions d'individus, cela ferait 252 000 victimes de viol ; encore ce nombre n'inclut-il ni les victimes masculines, ni les victimes de moins de 18 ans ou de 60 ans et plus. Or, selon le rapport 2007 de l'ONDRP (p. 31), «on estime que le nombre des victimes de viols et tentatives est d'environ 230 000, dont un peu plus de 130 000 ont subi un viol». 130 000 (ou peut-être 135 000) pour la totalité des viols de personnes majeures sur 2 ans, d'un côté, et 252 000 pour les seules personnes majeures de sexe féminin, de l'autre, cela est incohérent. La seule façon de réconcilier ces deux publications, qui ont comme source la même enquête, est de supposer que les auteurs du numéro considéré d'INSEE Première ont placé dans la catégorie «viols» à la fois les viols et les tentatives de viol. Au lieu de faire passer la ligne de démarcation entre crimes et délits, ils l'ont placée entre d'une part les crimes plus les délits jugés les plus graves (les tentatives de viol), et d'autre part les délits jugés mineurs (le baiser volé et la caresse subreptice ou égrillardes).

Nous nous servirons de ces chiffres INSEE pour effectuer au sein des violences sexuelles non criminelles un partage entre celles qui sont vraiment lourdes (les tentatives de viol) et celles qui peuvent être considérées comme mineures (les «gestes déplacés»). Cette partition des violences sexuelles en trois catégories va naturellement jouer un rôle important quand il s'agira d'estimer les dégâts provoqués par les violences sexuelles hors ménage. Bien entendu, puisqu'il s'agit de chiffres relatifs à une période de 2 ans, nous appliquerons comme précédemment un coefficient multiplicateur de 0,6 pour nous ramener aux chiffres sur un an.

2.2. Dégâts provoqués par ces violences sexuelles hors famille

Comment évaluer les conséquences psychologiques, et par suite économiques, d'une violence sexuelle subie par un enfant, un adolescent, un jeune adulte, une personne d'âge mûr, une personne âgée ? Et cela sachant qu'il peut s'agir d'un simple attouchement, d'une tentative de viol, d'un viol simple, ou d'un viol en réunion ? Simplement en croisant ces deux paramètres, l'âge de la victime et la gravité de l'infraction, 16 cas seraient à distinguer. Sans compter les paramètres importants que sont la répétition ou l'absence de répétition, et la volonté plus ou moins forte, chez l'agresseur,

d'humilier sa victime, de lui faire du mal. Nous allons donc être obligés de schématiser outrageusement.

2.2.a. Les conséquences psychotraumatiques graves

Les viols, et dans une moindre mesure les tentatives de viol et les autres agressions sexuelles, ont des conséquences économiques du fait même de leurs conséquences psychotraumatiques. La mémoire traumatique, phénomène étudié entre autres par le Dr Salmona, est au cœur du problème. Les violences sexuelles déclenchent, pour certaines d'entre elles – tout le problème serait de préciser dans quelle proportion – des «mécanismes neurobiologiques de survie pour échapper au risque vital cardiologique et neurologique qu'un stress extrême, impossible à contrôler par un cortex cérébral en état de sidération, fait courir à la victime»⁴⁶. Plus précisément, le processus habituel de mémorisation est remplacé par la formation d'une mémoire dite traumatique pendant que les victimes sont dans un état d'anesthésie émotionnelle (et le cas échéant physique) qui leur évite de succomber au choc auquel elles sont soumises. Cette mémoire traumatique n'est pas commandée par le cortex comme la mémoire ordinaire ; elle se manifeste automatiquement lorsque certains événements se produisent, plongeant le sujet dans un état épouvantablement pénible car il vit alors sans anesthésie psychique l'horreur que son état de sidération lui avait permis de supporter lorsque la violence s'est produite.

Pour éviter ce déclenchement intempestif d'une véritable tempête cérébrale, qui provoque souvent une terreur incoercible, la victime est prête à faire quasiment tout et n'importe quoi. En particulier, elle développe des conduites de contrôle et d'évitement qui rendent son comportement parfois inadapté à la vie «normale» : elle peut être «absente», à peine consciente de ce qui se passe autour d'elle ; elle peut devenir facilement la proie de prédateurs ; elle peut chercher un échappatoire dans la drogue ou des conduites à risques. Sa vie professionnelle, relationnelle et familiale peut en être très perturbée. Une sorte de dédoublement de la personnalité peut se produire, qui conduit parfois les victimes à devenir elles-mêmes des bourreaux : l'anesthésie émotionnelle qui se produit chez elles leur permet de se conduire avec cruauté ou perversité sans en ressentir honte ou remords.

Muriel Salmona expose ainsi (dans *Le livre noir des violences sexuelles*, p. 103 sq.) ce qu'elle a observé chez certaines de ses patientes : «Les situations de stress sont très difficiles à gérer pour presque toutes les victimes traumatisées, car elles déclenchent la mémoire traumatique du stress extrême vécu lors des violences et le font revivre à l'identique, avec une hyper-réaction neurovégétative très pénible pouvant s'accompagner de crises d'angoisse, d'états de sidération et de pannes psychiques paralysantes. Les victimes se retrouvent alors dans l'incapacité de parler, de répondre ou d'agir, elles perdent alors tous leurs moyens. Ces réactions au stress sont très handicapantes, d'autant plus qu'elles surviennent lors de situations et d'enjeux importants pour leur vie scolaire et professionnelle ; elles surviennent lors de contrôles scolaires, d'interrogations orales,

⁴⁶ Cette citation provient du rapport *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte* publié en mars 2015 par l'Association mémoire traumatique et victimologie que préside Muriel Salmona

d'examens et de concours, ou d'une prise de parole en public, d'un entretien d'embauche. Ces réactions d'intolérance au stress peuvent aller jusqu'à les empêcher de répondre au téléphone, d'écrire une lettre, un compte rendu ou un mémoire, de faire un travail sous le regard de quelqu'un. Au pire elles peuvent empêcher toute vie professionnelle et sociale.» Les handicaps sont analogues pour ce qui est de la vie affective. Les tentatives de suicide et les suicides sont bien plus fréquents.

Pour tenter de chiffrer cela, nous répartirons les violences sexuelles selon une division tripartite : les crimes (viols) ; les délits graves (tentatives de viol) ; les délits moins graves (les «baisers, caresses ou autres gestes déplacés» d'*INSEE Première*). Nous nous baserons sur des dégâts moyens pour chacune de ces catégories. Nous ferons comme si chaque viol (on en compte pour les personnes majeures 130 000 x 0,6 soit 78 000) produisait un traumatisme grave avec mémoire traumatique très perturbante pour la vie professionnelle et pour la vie personnelle ; comme si chaque tentative de viol engendrait des séquelles d'importance moyenne ; et comme si les atteintes sexuelles mineures ne provoquaient que des désagréments et modestes difficultés. En réalité, il se peut que certains viols aient des conséquences modestes et que certaines tentatives de viol en aient d'épouvantables, que certains «gestes déplacés» (et paroles à l'avenant), du fait qu'ils se répètent, constituent un harcèlement sexuel très perturbant tandis que d'autres constituent de simples incivilités : faute de pouvoir entrer dans cette diversité, nous devons faire des estimations basées sur des hypothèses relatives aux valeurs moyennes – hypothèses évidemment discutables et améliorables.

2.2.b. Diminution de la capacité de production provoquée par les viols

L'hypothèse majeure sera une réduction de 25% de la capacité de production du fait des difficultés causées par la mémoire traumatique constituée à l'occasion d'un viol.

Le pourcentage des victimes de viol au sein de la totalité des victimes de violences sexuelles de 18 ans et plus lors des enquêtes est 78 000/180 000, soit 43,3%. Compte tenu des incertitudes en provenance de l'enquête d'une part, et de l'extrapolation aux mineurs des pourcentages de viols obtenus sur les majeurs, le chiffre après la virgule n'a aucune signification et nous retenons 43% de victimes de viols parmi les victimes de crimes ou délits sexuels, quel que soit l'âge et le sexe.

- La réduction de capacité de production joue pour la totalité de la vie professionnelle, soit 40 ans, si le viol a lieu au plus tard à 22 ans. On peut alors l'évaluer à l'aide de la VVS. 25% de 2,8 M€, cela fait 0,7 M€ perdus par personne violée avant son entrée dans la vie professionnelle ou au tout début de celle-ci. Pour les cohortes de 5 ans à 14 ans lors du viol, il y a chaque année environ 31 500 victimes sexuelles (voir plus haut). Ensuite, pour chacune des 8 cohortes suivantes (15 ans à 22 ans lors du viol), il y a 4500 victimes, ce qui fait 36 000 victimes. Au total on arrive à 67 500 victimes dont 43%, soit 29 000 environ, subissent chacune une diminution de capital humain de 0,7 M€. La perte pour l'économie nationale (et pour ces victimes, avant prestations éventuelles) s'élève à 20,3 Md€.

- De 23 à 40 ans inclusivement, soit 18 cohortes, on a une réduction du préjudice de 1/40e à 18/40e ; donc un préjudice égal à $4500 \times 0,43 \times 0,7 \times (39+38+ \dots +22)/40$ soit 18,6 Md€.
- De 41 à 61 ans inclusivement, soit 22 cohortes, la réduction de préjudice par cohorte quand l'âge lors du viol augmente se combine avec la réduction de l'effectif par cohorte. Le préjudice se calcule alors par la formule suivante :
$$0,7 \times 0,43 \times \{21 \times (4500 - 121) + 20 \times (4500 - 2 \times 121) + \dots + 1 \times (4500 - 21 \times 121)\} / 40$$
 soit 6,2 Md€
- À 62 ans et au-delà le préjudice relatif à la production professionnelle est nul (restent le pretium doloris et les conséquences médicales).

Finalement, la réduction de capacité de production (perte en capital humain) qui résulte des viols (hors ménage et prostitution) commis en une année s'élève à 45 Md€ environ.

2.2.c. Diminution de la capacité de production provoquée par les délits sexuels

Pour les tentatives de viol, nous supposons que les perturbations de l'équilibre personnel des victimes entraînent une réduction de 5% de leur potentiel productif. Les calculs précédents peuvent être repris, en remplaçant 25% de la VVS par 5% de la VVS, et en appliquant un coefficient multiplicatif M égal au rapport entre le nombre des victimes de tentatives de viol et le nombre des personnes violées.

Le rapport ONDRP 2007 estime (sur 2 ans) à 230 000 les victimes de viols et tentatives, dont 130 000 auraient été effectivement violées. Sur cette base, $M = 100\,000 / 130\,000$ soit 0,74. Le résultat est donc $45 \times 0,2 \times 0,74$ soit 6,7 Md€.

La réduction de la capacité de production résultant des tentatives de viol commises en une année est donc égale à 6,7 Md€ environ.

Pour la diminution de la capacité de production provoquée par les autres délits sexuels, la méthode utilisée est la même. Une (petite ?) partie de ces «baisers, caresses ou autres gestes déplacés», comme les appellent les auteurs de la revue de l'INSEE, engendre des perturbations ayant des conséquences professionnelles ou scolaires, notamment s'il s'agit de harcèlement sexuel dans le cadre de l'entreprise ou de l'établissement scolaire. Faisons l'hypothèse qu'en moyenne il en résulte une perte de production de l'ordre de 1% pour les personnes concernées. La méthode appliquée pour les viols s'applique, avec 1% au lieu de 25% pour le gâchis de capital humain.

Pour l'estimation des effectifs concernés, nous avons comme référence les 5,9% d'occurrence, sur 2 ans, pour la moitié féminine de l'échantillon. Appliqué à 16,8 millions d'individus, ce taux fournit un effectif important : 990 000 personnes sur 2 ans ! Il y a là beaucoup plus que les victimes d'agressions sexuelles autres que des viols et tentatives de viol, disons environ 900 000 victimes de délits (hors tentatives de viol) ou de simples incivilités. Le coefficient multiplicatif

applicable sera cette fois $M' = 900\,000/130\,000$ soit 6,9. Les dégâts dus aux petits délits sexuels et aux incivilités sexuelles se chiffrent, sous ces hypothèses, à 12,4 Md€ (45 x 0,04 x 6,9).

Ce montant important est à prendre avec beaucoup de précautions, car seul l'article d'*INSEE Première* basé sur l'enquête CVS de 2007 fournit une estimation des petits délits et incivilités dont nous avons cherché à estimer quelles pertes économiques ils engendrent. Il serait hautement souhaitable de disposer de plus d'informations : l'enjeu est loin d'être négligeable, comme le montre sa dimension économique, la seule mesurée dans cette section.

2.2.d. Estimation du *pretium doloris* attaché aux crimes, délits et incivilités sexuelles hors famille et proxénétisme

Il existe 7 niveaux de *pretium doloris*, selon les niveaux et la durée de la douleur. Il nous semble que le viol devrait relever du 7^e niveau, dont l'indemnisation commence à 25 000 € ; nous pouvons retenir 30 000 € comme valeur moyenne. Les tentatives de viol pourraient se situer majoritairement en niveau 5 avec une moyenne à 10 000 €. Les autres agressions sexuelles au niveau 2 avec une moyenne à 3 000 €. Et enfin les incivilités peuvent justifier dans un certain pourcentage des cas, disons 30%, d'un *pretium doloris* de niveau 1, tarifé par exemple 1 000 €.

En appliquant ces conventions aux effectifs précédemment utilisés, nous obtenons :

Infractions sexuelles hors famille et *pretium doloris*

Infraction	Viols	Tentatives	Autres violences sexuelles	Incivilités sexuelles
Nombre annuel de victimes	91 000	60 000	60 000	480 000
Pretium doloris moyen	30 000 €	10 000 €	3 000 €	1 000 € (30%)
Total Pretium doloris	2,73 Md€	0,6 Md€	0,18 Md€	0,14 Md€

Le *pretium doloris* s'élève au total à 3,65 Md€. Les plaintes étant rares et de ce fait les condamnations au pénal étant peu nombreuses (1 500 par an pour les viols, et pas seulement ceux qui sont hors famille), des sommes considérables (plus de 3 Md€) qui devraient être attribuées aux victimes au titre du *pretium doloris* ne le sont pas.

2.3. Récapitulatif des conséquences économiques des infractions sexuelles extrafamiliales

Les actes de violences sexuelles hors famille font chaque année environ 211 500 victimes, dont 91 000 victimes de viols, auxquelles s'ajoutent 480 000 victimes de petits délits et d'incivilités sexuelles.

La perte en capital humain provoquée par ces infractions et incivilités peut être estimée aux environs de 64 Md€, dont 45 pour les viols et 6,7 pour les tentatives de viol.



Le *pretium doloris*, dont une infime partie seulement est indemnisé, requerrait au moins 3,6 Md€ de dédommagements, dont 2,7 pour les viols.

Il serait vraisemblablement très rentable pour le pays en général, et pour les finances publiques en particulier, de faire évoluer la politique de répression des viols et autres violences sexuelles vers plus d'efficacité. Cela suppose notamment de réformer en profondeur le traitement des plaintes, de façon à ce que celles-ci en viennent à représenter une part moins ridiculement faible des actes subis par les victimes. Une dépense annuelle supplémentaire de l'ordre de 0,5 Md€, permettant de créer 5 000 postes dotés de tous les moyens requis pour assumer dans des conditions excellentes le traitement des affaires, depuis le premier accueil de la victime jusqu'à l'exécution des peines, si elle permettait une diminution des viols hors famille d'environ 10%, créerait de la valeur à hauteur de 4,5 Md€. Sachant que les finances publiques obtiennent environ 45% de la production de richesse nationale, les 4,5 Md€ de production supplémentaire réalisée au cours des années suivantes amélioreraient d'environ 2 Md€ les recettes des administrations publiques. Investir 1 pour récolter 4, même si la «récolte» s'étale sur de nombreuses années, n'est pas une mauvaise affaire.

V. COÛT DES VIOLENCES FAMILIALES ENTRE ADULTES

Les violences intrafamiliales comprennent principalement les violences entre conjoints (au sens large du terme : époux, pacsés, concubins, voire «petits amis» dans certaines statistiques) et les violences entre parents ou beaux-parents (au sens large) et enfants. Il ne faut cependant pas négliger les violences internes à la fratrie, ni celles qui peuvent concerner les grands-parents (auteurs ou victimes). Le rôle éventuellement joué par des cousins, des oncles et tantes, et des «ex», est à la limite entre l'intrafamilial et l'extrafamilial. La notion de famille est complexe et graduée, du noyau à la famille élargie ou recomposée.

Deux problèmes se posent : faire une estimation des dommages que provoquent les différentes sortes de violences intrafamiliales ; chercher le nombre d'occurrences des situations de chaque espèce.

Ces deux problèmes sont extrêmement délicats. En effet, les spécialistes ne fournissent pas des classifications de ces violences qui soient adaptées aux deux impératifs d'un calcul de «fardeau», à savoir son utilisation par les statisticiens (il faut connaître le nombre des cas dans chaque catégorie) et une homogénéité suffisante de chaque catégorie pour qu'une estimation du préjudice moyen subi par les victimes de cette catégorie soit raisonnablement réalisable. Le manque de coordination, sur ce sujet, entre les différentes disciplines scientifiques (des psychiatres aux criminologues en passant par les statisticiens et les économistes) comme entre les scientifiques et les multiples organismes ayant en charge une fraction des problèmes liés à la maltraitance des enfants, est un obstacle majeur. Cet état de choses tient pour une bonne part à l'absence de volonté ferme et éclairée de lutter contre le fléau des violences intrafamiliales. Certes, le problème est extrêmement délicat et difficile à explorer et à résoudre. Mais la solution ne sortira pas de la résignation qui nous a semblé exister face à une vision imprécise de la réalité débouchant sur un cantonnement aux actions routinières et bureaucratiques en ce qui concerne le traitement des problèmes.

De ce fait, les investigations auxquelles nous allons nous livrer ne peuvent être considérées que comme de timides esquisses du travail qui devrait être réalisé sous l'égide des autorités compétentes, avec des moyens adéquats, particulièrement pour ce qui est de faire travailler dans le même sens et en profondeur des institutions actuellement structurées en bureaucraties cultivant chacune son pré carré sans grand souci d'efficacité.

1. État des lieux

L'enquête de victimation «Cadre de vie et sécurité» (CVS) menée par l'INSEE pour le compte de l'ONDRP comporte des questions relatives d'une part aux violences physiques et d'autre part aux violences sexuelles subies au cours des deux années précédant l'enquête. Mais, comme il a été expliqué à la section 2.4.b du chapitre II, l'ONDRP ne fournit pas les réponses à chacune de ces

questions, mais aux deux simultanément : nous connaissons ainsi la proportion d'adultes déclarant avoir subi au moins une violence physique ou sexuelle, mais pas celle des adultes ayant subi seulement une violence physique, ou seulement une violence sexuelle, ni celle des victimes des deux sortes de violence.

En se basant sur ces enquêtes, et donc sur les déclarations des adultes interrogés, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a effectué les distinctions que l'ONDRP ne fait pas. La lettre n° 4 (novembre 2014) de l'Observatoire national des violences faites aux femmes indique que, chaque année, 216 000 femmes subiraient des violences (physiques ou sexuelles) de la part de leur conjoint (au sens large, jusqu'à « petit ami ») ou de leur ex-conjoint, dont

- 158 000 seraient victimes de violences uniquement physiques
- 35 000 victimes de violences uniquement sexuelles
- 23 000 victimes de violences physiques et de violences sexuelles

Les victimes sont proportionnellement nettement plus nombreuses avant 50 ans qu'au-delà, comme le montre le tableau ci-dessous, qui se lit ainsi : les personnes de 60 à 75 ans représentent 23% des personnes enquêtées mais (seulement) 9% des victimes déclarées.

Tranche d'âge	18-29	30-39	40-49	50-59	60-75
En% de la population enquêtée	19%	17%	23%	19%	23%
En% des victimes	24%	25%	30%	12%	9%

Ces violences sont souvent répétitives. En comptabilisant cette fois sur 2 ans, on obtient : pour les violences physiques, 66% de faits multiples contre 34% de faits uniques ; et pour les violences sexuelles, 79% de faits multiples contre 21% de faits uniques.

L'auteur du délit ou du crime ne cohabite pas toujours avec la victime, loin s'en faut : c'est le cas pour 149 000 femmes sur 216 000, ce qui laisse 67 000 personnes (31 %) dont l'agresseur est soit un « ex », soit un « conjoint » au sens large ne vivant pas sous le même toit qu'elle.

Parmi les victimes, 27% se sont rendues au commissariat de police ou à la gendarmerie : 16% ont déposé plainte, et 8% ont fait une déclaration à la main courante. Quelques-unes (environ 3%) ont « laissé tomber ».

2. Répercussions économiques des violences au sein du couple : l'étude Psytel

La Lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes de novembre 2014 présente les résultats principaux d'une « nouvelle étude actualisant l'estimation du coût économique des violences au sein du couple », coût ainsi estimé (hypothèse basse) à 3,6 Md€ pour

L'année 2012. Le rapport final de cette étude commandée par la Direction générale de la cohésion sociale et réalisée par le cabinet Psytel, que nous avons déjà vu à l'œuvre à propos du coût de la prostitution contrainte, est disponible sur le site femmes.gouv.fr. Nous en présentons ici une synthèse accompagnée de commentaires.

Notons une première information : un rapport de 2006 sur la «Faisabilité d'une étude économique des violences au sein du couple en France» indiquait un coût de 1Md€, puis un chapitre de l'étude *Violences et santé en France. État des lieux* parue en 2009 à la Documentation française, chapitre consacré au «coût des violences conjugales envers les femmes», aboutissait à 2,5 Md€. Plus le sujet est travaillé, plus l'estimation est complète et donc élevée, parce que «le phénomène est mieux connu et plus visible».

Le cahier des charges est typique de la définition large de l'adjectif «conjugal» puisqu'il indique : «Les violences conjugales incluent toutes les violences sexuelles, physiques, psychologiques, verbales ou économiques pouvant être exercées par le pacsé, le conjoint, le concubin ou ex-pacsé, ex-conjoint ou ex-concubin. Elle ne nécessite pas le fait d'habiter dans le même logement. Les violences au sein du couple ont une cible privilégiée, mais elles peuvent aussi avoir [faire ?] d'autres victimes, à savoir les enfants exposés.» Les «petits-amis» ne sont pas explicitement mentionnés, mais probablement le fait de ne pas exiger un logement commun leur donne-t-il une place dans l'étude, comme aux «ex».

2.1. Coûts médicaux imputables aux VSC (violences au sein du couple)

Services d'urgence : 24 M€ à 64 M€

Hospitalisations : 45 M€ à 121 M€

Consultations : 98 M€ à 135 M€

Médicaments et dispositifs médicaux : 123 M€ à 171 M€

Total coûts médicaux : 290 M€ à 491 M€

2.2. Coûts de fonctionnement de la police et de la justice

Services de police et gendarmerie : 115 M€

Justice civile (divorces suite aux VSC) : 11 M€ à 14 M€

Justice pénale : 46 M€

Administration pénitentiaire : 84 M€

Total coûts police et justice : 256 à 259 M€

2.3. Assistance sociale

Politiques d'accueil, accompagnement, prise en charge : 31 M€

Hébergement dédié aux victimes : 58 M€ a minima

Aides au logement attribuables aux VSC : 20 M€

Allocation de soutien familial attribuable aux VSC : 2 à 3 M€

RSA en lien avec divorces dus aux VSC : 11 à 14 M€

Enfants bénéficiaires de l'ASE suite aux VSC : 347 à 694 M€

Total coûts d'assistance sociale : 469 M€ à 820 M€

2.4. *Pretium doloris*

Préjudice lié aux viols dans le cadre des VSC : 702 M€⁴⁷ (cette estimation est basée sur un *pretium doloris* unitaire de 60 000 €, soit 2% des 3 M€ auxquels est estimée la VVS. Ce pourcentage est celui que France Stratégie conseille d'utiliser comme préjudice attaché à la morbidité qui résulte d'une blessure).

Préjudice lié aux violences physiques : 330 M€. Ce préjudice est calculé à partir d'une donnée judiciaire qui fait l'objet d'une question dans l'enquête CVS : l'existence d'une interruption de travail (ITT) respectivement au plus égale à 8 jours (petit préjudice, évalué 3 000 €) ou strictement supérieure à 8 jours (gros préjudice, évalué 30 000 €). Ces deux sommes unitaires proviennent d'un recueil méthodologique émanant de la Conférence des Premiers présidents de cours d'appel.

On remarquera l'absence de *pretium doloris* pour les enfants soumis au spectacle – si l'on peut dire – de ses parents, ou de l'un de ses parents et de son compagnon ou de sa compagne, en train de se faire du mal. Le nombre important d'enfants tués lors de ces violences conjugales montrerait, si besoin était, que les enfants ne sortent pas psychologiquement indemnes des scènes de violence qui se produisent dans leur logement. Il y a là objet à compléter l'estimation du « fardeau » des violences conjugales.

Total *pretium doloris* : 1 032 M€

2.5. Perte de production et de capital humain

Arrêts de travail supplémentaires dus aux VSC : 111 M€ à 154 M€. Cette estimation est basée sur un taux d'arrêts de travail supérieur de

⁴⁷ Le lecteur qui se reportera au texte du rapport Psytel sera sans doute surpris de voir le préjudice masculin indiqué d'abord à 5,76 M€ puis à 57,6 M€. Le premier chiffre est clairement une erreur de frappe.

10,1 % pour les femmes victimes de VSC par rapport à la moyenne des femmes. Le coût moyen d'un arrêt de travail provient d'un rapport de l'Assemblée nationale ; il est repris sans que soit précisé ce qu'il recouvre au juste. Par ailleurs, il faudrait vérifier l'hypothèse implicite que fait Psytel selon laquelle la durée moyenne d'un arrêt de travail, facteur décisif pour son coût, serait à peu près la même pour ceux qui sont liés à des VSC et pour l'ensemble des arrêts.

Absentéisme supplémentaire dû aux VSC : 576 M€ à 751 M€. La base du calcul est une étude américaine. Psytel n'est évidemment pas responsable du fait qu'aucune étude française, ni même européenne, n'est disponible sur ce sujet. Étant donné le montant élevé de ce poste, qui représente à lui seul plus de 16 % du coût total, il serait souhaitable que soit diligentée une étude française analogue à l'étude Reeves aux États-Unis.

Perte de production due aux incarcérations en lien avec les VSC : 119 M€. Cette estimation est obtenue en appliquant au salaire super-brut (autrement dit «chargé») moyen le nombre de mois de détention lié aux condamnations pour VSC, l'incarcération effective étant supposée égale aux deux tiers de la peine infligée. En l'absence de données socioprofessionnelles relatives aux condamnés, ce mode de calcul est raisonnable. Il convient néanmoins de poser une question : en cas de violences répétitives, chroniques, l'incarcération ne produit-elle pas un allègement de la souffrance effective de la victime, et des enfants le cas échéant, qui constitue un gain à prendre en considération ?

Perte de capital humain résultant des morts par suicide dues aux VSC : 684 M€. L'estimation est réalisée, classiquement, à l'aide d'une VVS à 3 M€. La surprise vient de l'importance des décès masculins : si 26 hommes seulement ont perdu la vie en 2012 du fait de leur compagne ou compagnon, 56 se sont suicidés comme auteurs d'homicides résultant d'une VSC.

Perte de capital humain résultant des morts d'enfants dues aux VSC : 75 M€. Il s'agit de 25 enfants, dont 9 victimes collatérales des meurtres d'adultes et 16 tués «en raison de séparation difficile ou de conflit de couple».

Total perte de production et de capital humain : 1 565 M€ à 1 783 M€

2.6. Récapitulatif du fardeau des VSC selon l'étude Psytel

Le fardeau total, supporté conjointement par la collectivité, par les victimes adultes, par les enfants et par les agresseurs, est estimé au minimum à 3,6 Md€ et au maximum à 4,4 Md€.

Les quelques observations que nous avons formulées au fur et à mesure de ce résumé critique de l'étude Psytel, sans être négligeables, ne sont pas de nature à nous faire récuser l'ordre de grandeur obtenu, soit 4Md€. Il est certain que si nous disposions d'études de qualité équivalente pour chacune des principales catégories de crimes et délits, ce serait un grand progrès. Pour la suite de notre étude, il conviendra simplement de supprimer quelques doublons :

par exemple, le coût de l'Aide sociale à l'enfance qui intervient dans des cas de violences dites conjugales traitées dans cette section 4.2 fait partie de celui que fournit globalement le chapitre suivant ; de même, le coût des suicides étudiés ici fait partie de celui fourni globalement au chapitre III ; il faudra veiller à ne pas les cumuler.

VI. COÛT (HORS SUICIDE) DES MALTRAITANCES À ENFANTS

Mal repérées, parce que leur dépistage est à la fois très délicat et plutôt mal organisé⁴⁸ – très mal organisé d'après le docteur Anne Tursk, qui traite cette question dans un livre ayant pour titre *Les oubliés* – les maltraitances à enfants ont des conséquences physiologiques, psychologiques et sociales sous-évaluées. Leurs conséquences économiques le sont tout autant. Les recenser et les chiffrer n'est pas chose facile ; les résultats que nous présentons ci-dessous sont approximatifs, mais ils montrent que ces conséquences sont lourdes et qu'il serait fort utile d'approfondir les recherches en y consacrant des moyens adéquats.

1. Gravité et conséquences économiques de la maltraitance des enfants

La maltraitance des enfants est généralement plus lourde de conséquences que les autres violences. Alice Miller⁴⁹ et le docteur Anne Tursz⁵⁰ expliquent pourquoi : aux mauvais traitements eux-mêmes s'ajoute l'impossibilité où se trouve l'enfant de comprendre clairement qu'il s'agit d'actes anormaux et condamnables et que ses parents (si ce sont eux les bourreaux, ou s'ils ferment les yeux) sont coupables.

Les parents sont par nature ceux qui protègent l'enfant et qui lui apprennent ce qui est bien et ce qui est mal ; si eux commettent des actes délictueux ou criminels sur leur enfant, ou s'abstiennent de le défendre contre ceux qui les commettent, il lui est très difficile, pour ne pas dire impossible, de considérer lesdits actes comme étant intrinsèquement mauvais, alors même qu'il en souffre cruellement. Il est donc piégé dans un univers de souffrance, puisqu'il ne peut pas refuser d'accepter le mal qui lui est fait sans détruire l'idée qu'il a spontanément de ses parents (ou de son père, ou de sa mère) : des êtres qui savent ce qui est bien pour lui et qui se préoccupent concrètement de son bien. Aussi n'est-il pas nécessaire qu'un parent qui violence son enfant lui dise lui-même « c'est pour ton bien », selon la formule d'Alice Miller : pour l'enfant, cela va de soi. Dès lors que cela vient de ses parents, ce qui le martyrise est bon pour lui (dans son esprit). Et pourtant la souffrance est là, et avec elle le sentiment refoulé que ce n'est pas cela, le « bien ». Insupportable contradiction !

De plus, si l'enfant victime de violences et autres maltraitances familiales doit accepter la douleur et la violence, il est enclin à penser que les autres le doivent aussi. Devenu adolescent ou adulte, il aura donc moins de retenue qu'une personne ayant été élevée dans une famille plus « normale » lorsqu'il sera tenté d'agresser quelqu'un. C'est ce que montre le docteur Maurice Berger dans son ouvrage *Voulons-nous des enfants barbares ?* – des enfants « qui n'ont pas la liberté interne de ne pas frapper ».

48 Céline Raphaël, une enfant maltraitée qui a pu ensuite raconter son histoire dans *La démesure*, s'exprime ainsi : « les tortures intrafamiliales, si faciles à cacher tant on ne veut pas les voir. »

49 *C'est pour ton bien. Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*, Aubier 2008

50 *Rapport du comité de suivi ... et Les oubliés*.

Les spécialistes n'ont pas de la violence inadmissible la conception bornée qui est hélas parfois celle du législateur, prompt à interdire des punitions bénignes mais incapable de doter le pays de services publics capables de prévenir ou de mettre fin efficacement à de graves maltraitements. Anne Tursz est très claire dans son *Rapport du comité de suivi* : « Bien sûr tout parent a un jour, excédé, donné une gifle ou dit quelque chose de blessant et n'est pas pour autant un parent maltraitant. Ce qui constitue la maltraitance c'est la répétition, la systématisation de la brutalité érigée en système pédagogique et le caractère excessif des actes par rapport à l'âge et aux capacités de l'enfant (on ne gifle pas un bébé), par rapport aux circonstances (on n'humilie pas un enfant), par rapport à la confiance et au besoin d'amour (on ne terrorise pas un enfant par un système sophistiqué de punitions répondant à chaque transgression) ». Or cette maltraitance est, nous le verrons, assez mal combattue.

L'enfant doit être éduqué, il doit apprendre le permis et le défendu, et cela implique de ne pas le laisser faire tout et n'importe quoi, de le réprimander quand il agit de façon incorrecte comme de le féliciter quand il progresse. Mais le recours à la violence, y compris verbale (les insultes), « prive l'enfant de repères moraux appropriés et lui apprend que la violence est une forme de communication tout à fait acceptable, qu'il a, de ce fait, toute chance de reproduire une fois devenu adulte », écrit le docteur Tursz. L'enfant victime de maltraitance parentale court donc le risque de l'anomie (il est privé de « repères moraux »), génératrice de mauvaise insertion sociale, et de la violence (il se comporte naturellement avec autrui comme ses parents maltraitants se sont comportés envers lui).

1.1. Maltraitance des enfants et théorie du capital humain

Toute mauvaise éducation a des conséquences économiques négatives. Trois économistes, Algan, Cahuc et Zylberberg, dans *La fabrique de la défiance*, soulignent celles qu'entraînent les défaillances de la formation dispensée à l'école. Ils considèrent qu'en France la pédagogie le plus souvent utilisée conduit les jeunes à un manque de confiance en eux-mêmes et en les autres par sa rigidité et sa façon de sanctionner l'échec plutôt que d'encourager les réussites, fussent-elles partielles. Ils y voient une cause importante des mauvaises performances économiques françaises. Leur raisonnement est solide : la formation initiale est un investissement dans le potentiel des futurs travailleurs – dans ce qu'il est convenu d'appeler le capital humain.

Ces auteurs ne parlent pas des dysfonctionnements qui surviennent parfois au sein de la famille, mais leur problématique peut tout à fait être appliquée à cet aspect de la formation initiale. La très mauvaise éducation qu'est la soumission de l'enfant à des atteintes sexuelles ou/et à des coups, des privations, des brimades en tous genres n'est certainement pas moins catastrophique que la maladresse avec laquelle trop d'enseignants traitent les élèves en difficulté. À cet égard, les violences psychologiques ne sont pas forcément moins importantes que les violences physiques et sexuelles, qu'elles accompagnent souvent. Un enfant qui est sans cesse abaissé, dénigré, humilié, dans sa famille comme en milieu scolaire, est en quelque sorte un enfant psychologiquement violenté.



La théorie du capital humain est une des branches les plus anciennes de l'économie. Mais il faut bien avouer – même si c'est un peu humiliant pour les économistes – qu'elle ne fait pas une place suffisante à la formation du caractère, à l'éclosion d'une personnalité équilibrée capable d'entrer dans des relations avec autrui qui ne soient pas parasitées par d'importants problèmes psychologiques personnels. Ainsi Adam Smith, le «grand ancêtre» de la discipline, présente-t-il comme une des quatre catégories de capital fixe «les talents utiles acquis par les membres de la société»⁵¹ ; mais il donne comme seul exemple de ces talents «la dextérité perfectionnée, chez un ouvrier», qu'il compare à «une machine ou un instrument d'industrie qui facilite et abrège le travail». Il est certes normal d'indiquer la compétence dans les métiers manuels comme étant une composante du capital humain, mais ne pas dire un seul mot des qualités intellectuelles et relationnelles telles que la créativité, l'intuition, la logique, la capacité à travailler en équipe, le leadership, etc., est une grave lacune, d'autant plus surprenante qu'elle est le fait d'un auteur dont le premier ouvrage fut une *Théorie des sentiments moraux*, et qui s'est toujours présenté sous son titre de professeur de philosophie morale à l'Université de Glasgow.

200 ans plus tard, Gary Becker, célèbre spécialiste du capital humain à la fin du XX^e siècle, fournit l'exemple d'une autre limite de nombreuses analyses économiques relatives au capital humain. En 1992, dans son discours de réception du prix Nobel, publié l'année suivante par le *Journal of Political Economy*, il déclara : «L'analyse du capital humain commence avec l'hypothèse que les individus décident de leur éducation, de leur formation, des soins médicaux et des autres additions à leur savoir et à leur santé en pesant les bénéfices et les coûts.» Mais quid de ceux dont l'éducation à un âge tendre est faite de coups, d'attouchements ou de rapports sexuels contraints, et de brimades ? Ils n'ont pas choisi cette éducation-là, et pourtant, à l'évidence, l'économiste du capital humain doit s'en occuper, car ses conséquences négatives sont tout aussi importantes que les conséquences positives de bonnes études supérieures. L'économiste doit notamment essayer de déterminer, avec l'aide d'autres scientifiques et de professionnels, quelles sont les conséquences d'un traitement familial délictueux ou criminel sur la capacité de la victime à participer efficacement à l'activité économique.

Cela est encore plus vrai aujourd'hui que lors de la naissance de l'économie politique. En effet, le bon fonctionnement de l'économie dépend de plus en plus de la capacité de ses acteurs à entrer positivement en interaction les uns avec les autres. Que de conflits inutiles, destructeurs de valeur, résultent d'une difficulté à entrer en relation de façon paisible, autrui étant spontanément ressenti comme un prédateur probable. Que de potentialités non exploitées parce que la coopération qui permettrait de le faire ne parvient pas à se mettre en place, parce que les rapports entre les hommes restent trop marqués par la déloyauté et sa conséquence, la méfiance. Or cette vision négative de l'autre, cette forme de misanthropie est, pour une part non négligeable, la conséquence d'une enfance durant laquelle le futur travailleur a appris à se méfier des personnes en lesquelles il avait naturellement le plus confiance. À cet égard les violences physiques ou psychologiques et les atteintes sexuelles,

⁵¹ *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, livre II, chap. 1, § 2.

dont les auteurs sont des éducateurs (enseignants, moniteurs, prêtres, etc.), ont un effet comparable à celles qui sont exercées par des membres de la famille.

L'économie politique s'intéresse heureusement de plus en plus à cette partie du capital humain que l'on peut appeler, à la suite de Montaigne, une tête bien faite, par différenciation (plutôt que par opposition) avec une tête bien pleine. Une fraction importante et croissante des économistes contemporains souligne ainsi le rôle fondamental que joue la confiance dans le bon fonctionnement de l'économie. En écrivant *La Société de confiance*, en 1995, Alain Peyrefitte revint magistralement, quatre ans avant sa mort, sur un thème qui lui avait toujours paru d'une importance capitale depuis son mémoire universitaire de 1947 intitulé *Le Sentiment de confiance*. Dans *La société de confiance* il attribue le développement occidental, pour une grande part, à «l'éthos de confiance». En cela il suit le seul économiste français qui avait, à cette date, été honoré du prix Nobel d'économie⁵², Maurice Allais, dont il cite la phrase suivante : «Que l'on considère la mise en place de la démocratie ou celle d'une économie de marché, le facteur majeur du succès, c'est l'établissement de la confiance, de la confiance à l'intérieur, de la confiance à l'extérieur».

L'année 1995 fut aussi celle de la sortie aux États-Unis d'un ouvrage de Francis Fukuyama, *Trust. The Social Virtues and the Creation of Prosperity*, dont la traduction française parut en 1997 sous le titre *La confiance et la puissance*. On y lit notamment ceci : «La société civile – enchevêtrement complexe d'institutions intermédiaires : entreprises, associations, établissements scolaires, clubs, syndicats, médias, œuvres de bienfaisance, églises, etc. – repose sur la famille, laquelle est l'instrument par excellence de la socialisation des individus dans leur culture : c'est elle qui leur donne les qualités qui leur permettent de vivre en société, et c'est par elle que se transmettent d'une génération à l'autre les valeurs et la connaissance de cette société.»

La confiance et les qualités qui la fondent (rectitude, fiabilité, franchise, justice, etc.) ont pour creuset la vie de famille ; si une cellule familiale devient au contraire, du fait de la maltraitance, le lieu où l'on expérimente l'égoïsme, la tendance au mensonge et la perversité des êtres auxquels on faisait le plus spontanément confiance, il est inévitable que les enfants qui y sont élevés soient mal armés pour vivre en société avec une dose convenable de confiance dans les membres de cette société. Celui qui a vécu au sein de sa propre famille la formule «*homo homini lupus*» risque soit de rester sa vie durant l'agneau qui se laisse mener à l'abattoir, soit de devenir un loup, un prédateur, comme le membre ou les membres de sa famille qui l'ont agressé à maintes reprises.

La coopération est la base même du fonctionnement efficace des organisations, et en particulier des entreprises et des administrations. Une personne formatée à la violence perturbe inévitablement ce fonctionnement. Si elle est particulièrement intelligente ou rusée, elle parvient à tirer parti de son manque de scrupules et de savoir-vivre, réservant ses mauvais procédés à ceux qui ne sont pas en situation

52 Avant M. Allais en 1988 il y eut certes G. Debreu en 1983, mais ce dernier, né français, s'était fait naturaliser américain. Depuis, il y a eu J. Tirolle en 2014.

de se défendre (il reproduit ce faisant le modèle parental). Si elle ne dispose pas de cet atout qui caractérise le prédateur efficace, elle s'attaque à des personnes ayant la capacité de se défendre et de défendre l'organisation : elle se fait licencier ou mettre au placard. Dans tous les cas, sa contribution à la production est faible par rapport à celle d'une personne équilibrée ; elle peut même être négative.

En termes plus techniques, l'enfant victime de maltraitance court le risque de devenir un adulte souffrant d'une sorte de handicap psychique pouvant diminuer substantiellement son employabilité et sa capacité à se rendre utile. Cette spécificité peut même en faire un «gêneur» que la société, si elle ne parvient pas à le rééduquer, aurait intérêt à entretenir sans rien lui demander en échange. Autrement dit, la maltraitance dont sont victimes certains enfants est un véritable sabotage de la formation de ce qu'il est convenu d'appeler le «capital humain». Travailler à réduire cette maltraitance n'est pas seulement un devoir que nous dicte le respect de tout être humain, c'est aussi une opération utile sur le plan économique et, osons ce qualificatif, tout à fait «rentable».

La maltraitance familiale est parfois surmontée, que ce soit par résilience ou par ce que Taleb appelle «antifragilité» (qualité d'une personne ou d'une organisation que les épreuves rendent plus forte ou meilleure), mais dans une forte proportion des cas elle laisse des traces indélébiles – un déficit définitif au niveau de composantes essentielles du capital humain, déficit qui peut être radical puisque certaines maltraitements entraînent la mort de l'enfant. La difficulté à laquelle nous sommes maintenant confrontés est la quantification de ce phénomène et de ses conséquences économiques.

1.2. Conséquences économiques des maltraitements mortelles

Les maltraitements mortelles, celles qui vont jusqu'à provoquer le décès de l'enfant, sont beaucoup plus nombreuses que les chiffres fournis par la police et la gendarmerie ne pourraient le faire croire. La preuve en a été apportée en ce qui concerne les infanticides (homicides perpétrés avant le premier anniversaire du bébé) par une enquête que l'INSERM (et plus précisément son unité 750) a menée de 1996 à 2000 relativement aux «morts suspectes de nourrissons de moins de un an». Cette enquête menée auprès de l'ensemble des services sanitaires et des tribunaux de 3 régions (Bretagne, île de France et Nord-Pas-de-Calais) a trouvé 15 fois plus d'infanticides qu'il n'en apparaît dans les statistiques officielles (tenues elles aussi par l'INSERM, mais sans remise en cause des déclarations faites par les médecins et les familles, qui déclarent le plus souvent un décès accidentel). En appliquant ce coefficient multiplicateur au nombre des infanticides officiellement recensés, on arrive à 255 par an⁵³. En utilisant comme plus haut la VVS (valeur de la vie statistique), soit 2,8 Md€, moins 0,4 M€ pour les coûts de formation (qui n'ont pas été engagés), on débouche sur **0,6 Md€ pour les dommages causés par les infanticides**.

53 *Rapport du comité de suivi ...* Annexe 4, et première partie du livre de Anne Tursz, *Les oubliés*. A. Tursz était responsable de l'unité 750 de l'INSERM à l'époque où cette étude fut réalisée.

Les maltraitements ayant une issue mortelle au-delà du premier anniversaire n'ont pas été dénombrés de façon aussi rigoureuse. Comme le dit le docteur Tursz, d'une part «il est plus difficile de dissimuler l'homicide d'un grand enfant», mais d'autre part «on sait néanmoins, à partir de la littérature internationale, qu'il y a aussi un nombre (inconnu) d'homicides déguisés en accidents ou morts naturelles». Elle se résout finalement à appliquer le même coefficient multiplicateur (soit 15) aux chiffres officiels des homicides jusqu'à 15 ans, ce qui conduit à 439. Pour produire une estimation péchant plutôt par défaut que par excès, nous retiendrons seulement la moitié de ce nombre, soit 220 (ce qui est quand même le quadruple des chiffres récents provenant des «faits constatés» enregistrés par la police et la gendarmerie). La décote appliquée à la VVS du fait de dépenses de formation réduites pour ces êtres précocement décédés est estimée à 0,2 M€. Cela conduit pour les maltraitements ayant entraîné la mort entre 1 an et 15 ans à 572 M€, chiffre arrondi à 0,55 Md€.

Au total, les maltraitements mortelles engendrent une perte de capital humain que l'on peut estimer à 1,15 Md€ par an.

1.3. Estimation de la perte de production provoquée par les maltraitements non mortelles

Il s'agit ici d'estimer les conséquences d'une année de maltraitance sur la formation de capital humain. Comme un enfant est généralement maltraité durant des années, c'est le résultat d'une longue période de maltraitance que l'on observe à son adolescence ou à sa majorité, lorsqu'il éprouve des difficultés particulières à s'intégrer socialement et à exercer un métier, ou lorsqu'il sombre dans la délinquance et les conduites à risque (alcool, drogues, sexualité débridée, etc.). Une première méthode consisterait à évaluer les dégâts subis en moyenne par une personne ayant été maltraitée durant son enfance et à les diviser par la durée moyenne de la maltraitance. Cette méthode présente une faiblesse : elle suppose que la maltraitance soit temporellement homogène, c'est-à-dire qu'elle se répète avec à peu près la même intensité d'une année sur l'autre, et qu'elle produit ses dégâts de façon à peu près linéaire (N années de maltraitance produiraient N fois plus de dégâts qu'une seule). Or ces hypothèses sont sujettes à caution. Il est possible qu'en quelques mois d'énormes dégâts soient infligés à la victime, et qu'ensuite des années de maltraitance ne produisent qu'une aggravation relativement légère. Il faudrait que les spécialistes se prononcent sur ce sujet. Cela serait d'autant plus utile que, si l'irréparable est commis dès le début de la maltraitance, alors le dicton «mieux vaut prévenir que guérir» devrait prendre place au cœur de la stratégie de lutte contre la maltraitance et bousculer un certain nombre de lenteurs et même d'estimables prudenances.

La première méthode envisageable consistait à chercher ce qu'une année de maltraitance inflige comme perte en capital humain, c'est-à-dire comme perte de production sur un demi-siècle. La seconde consiste à examiner ce que les séquelles de la maltraitance ayant sévi depuis parfois très longtemps et jusqu'à ce jour provoquent probablement comme diminution de la production annuelle. Cette méthode présente l'inconvénient de ne pas fournir une

estimation directe de ce que pourrait «rapporter» un accroissement de la lutte contre la maltraitance ; elle a en revanche l'avantage de donner des indications sur les «bénéfices» que le pays pourrait tirer d'un renforcement de sa politique thérapeutique à l'égard des anciennes victimes de maltraitance (la guérison, fut-elle partielle, des traumatismes incrustés dans la personnalité des victimes). C'est elle que nous allons mettre en œuvre, en regrettant de ne pas disposer des informations nécessaires pour pratiquer également la première.

La première étape consiste à étudier le «stock» des adultes ayant été victimes de maltraitance quand ils étaient enfants. La seconde sert à estimer le «manque à produire» qui afflige les adultes qui sont d'anciens enfants maltraités, selon que le niveau de maltraitance était plus ou moins élevé. La troisième est consacrée à chiffrer le supplément de nocivité (tendance supérieure à la délinquance et à la criminalité) de ces personnes. La quatrième, enfin, fait le point sur les prestations sociales et autres aides qui doivent être apportées à ces personnes au-delà de ce qui s'observe pour la moyenne de la population.

Dans *Les oubliés*, A. Tursz recense les sources fournissant des informations sur la fréquence des situations de maltraitance familiale, et fournit des renseignements à leur sujet. Son constat est amer : «Au terme de cette recension, aussi exhaustive que possible, des données disponibles, on garde l'impression troublante que la fréquence de la maltraitance envers les enfants en France reste une inconnue.» Elle va jusqu'à considérer la situation française comme une «démission face au chiffrage» qui «conduit à faire perdurer l'absence d'évaluation des programmes et politiques de santé et laisse le champ libre au fait divers comme seul mode d'information sur l'enfance maltraitée».

Au niveau international, un «survey» publié dans *The Lancet* indique, avec une définition très large de la maltraitance, un taux de maltraitance allant de 4% à 16% dans les pays développés ayant des statistiques correctes sur ce sujet. En France, une statistique en provenance de la direction de l'enseignement scolaire indiquait 0,16% de cas de maltraitance parmi les élèves du primaire et 0,13% parmi ceux du secondaire. Le Dr Tursz estime qu'une multiplication par un chiffre compris entre 3 et 15 ne serait pas déraisonnable. Retenons le facteur 3 : on arrive à 0,5% de cas dans le primaire, ce qui veut dire qu'au moins 0,5% d'une classe d'âge a été victime de maltraitance. Celle-ci pouvant commencer dans le secondaire, suite par exemple à une recomposition familiale, il faut donc ajouter quelque chose, disons 0,1%, pour en tenir compte : nous voici à 0,6% d'enfants maltraités ou ayant été maltraités, c'est-à-dire 85 000 (0,6% de 14,2 M de mineurs). Mais ce n'est pas tout, puisqu'il y a tous ceux qui ont été maltraités puis soustraits à la maltraitance par un placement, ce qui est le cas pour plus de 100 000 enfants en 2015. Ce total, au 1er janvier 2015, de 185 000 mineurs étant ou ayant été maltraités, correspond à une proportion de 1,3%.

Supposons que cette proportion soit stable au cours du temps. Cela veut dire **1,3% de personnes ayant été maltraitées durant leur minorité parmi les personnes potentiellement actives – disons quelque 34 millions de personnes âgées de 20 à 60 ans**. Soit 442 000 personnes. Reste à estimer le déficit de production qui résulte d'une situation où 442 000 personnes sur 34 millions ont été maltraitées

durant leur enfance ou leur adolescence et peuvent en avoir des séquelles. Les autres conséquences négatives (suicides et tentatives de suicide, délinquance et criminalité, recours plus important à la sécurité sociale) ont été ou seront traitées par ailleurs.

L'impact de telles séquelles sur l'activité économique est difficile à estimer. Lesdites séquelles diffèrent selon la forme prise par la maltraitance. D'après les études étrangères citées par A. Trusz (*Les oubliés*, 2^e partie chap. 3), «les conséquences de la négligence sont plus graves pour le développement cognitif et l'insertion sociale que celles des sévices physiques ; en revanche, les enfants maltraités physiquement présentent ultérieurement plus de troubles du comportement».

Le docteur Salmona, pour sa part, écrit dans *Le livre noir des violences sexuelles* (p. 141) : «Les conséquences des troubles psychotraumatiques sur les études et la vie professionnelle sont souvent redoutables, particulièrement quand les violences commencent dès le plus jeune âge. Ils sont responsables fréquemment d'échecs scolaires à répétition, d'interruption dans les études, d'orientations catastrophiques et d'échecs professionnels. La mémoire traumatique et ses conséquences entraînent de tels troubles cognitifs (troubles de l'attention, de la concentration, de la mémoire, de la latéralisation) que tout travail intellectuel ou tout apprentissage demandant de la concentration et une bonne capacité de mémorisation devient difficile, nécessitant pour la victime beaucoup plus d'efforts que pour une personne n'ayant pas subi de violences.»

Muriel Salmona poursuit en donnant des exemples (p. 142) : «Répondre à des questions, donner son avis peut être ressenti comme un grand danger quand les victimes ont connu des situations de violences 'éducatives' où toute réponse erronée entraînait des violences verbales ou physiques, ou bien quand elles ont vécu dans un climat d'emprise et de dénigrement où tout ce qu'elles pouvaient dire était discrédité ou était l'objet de remarques humiliantes : elles se retrouvent alors bloquées, dans l'incapacité de parler.» De plus, le réveil de la mémoire traumatique peut provoquer des inattentions, des absences, qui signifient en situation de travail un manque de fiabilité au mieux gênant, au pire incompatible avec l'exercice de l'activité professionnelle exercée.

Par ailleurs, la maltraitance antérieure peut faire de la victime une proie facile pour des personnes dominatrices : elle ne sait pas refuser lorsque les demandes qui lui sont adressées dépassent la norme. «Surchargées de travail, elles devront être à la disposition de toutes les exigences et de tous les désirs de leur agresseur, et elles leur serviront selon leurs besoins de fusibles ou de disjoncteur.» Ce qui mène à une démission ou à un arrêt maladie, quand l'issue n'est pas un licenciement une fois le citron dûment pressé.

Les spécialistes qui soignent la maltraitance connaissent bien toutes ces difficultés professionnelles, comme les difficultés relationnelles comparables qui posent problème dans la vie quotidienne. Le problème est le manque de quantification. Une des rares indications dont nous disposons est fournie par le Dr Salmona (p. 143) : «Les études internationales ont montré que près de 50% des personnes ayant subi un état de stress post-traumatique chronique perdaient leur emploi

dans les deux ans suivant le traumatisme.» Mais il s'agit là d'une indication qui semble plutôt s'appliquer à des adultes victimes d'un traumatisme tel qu'un viol après le début de leur vie professionnelle.

Faute de données quantitatives, nous ne pouvons que faire une hypothèse fragile, de celles que l'on risque en désespoir de cause, et que nous serons les premiers à modifier lorsque les études empiriques requises auront été menées. Cette hypothèse est que la maltraitance des mineurs entraîne pour les victimes, en moyenne, une diminution de 20% de la qualification à laquelle elles seraient normalement parvenues, et une réduction également de 20% (par suite de périodes de chômage, d'inactivité et de maladie) de leur durée de travail professionnel sur cycle de vie. Cela signifie production ramenée de 100% à 80% \times 80%, c'est-à-dire à 64%. La perte de production est donc égale à 36% de la production moyenne.

Pour trouver le montant en euros de cette perte nous nous basons, pour simplifier, sur la valeur ajoutée du travail salarié, mesurée par sa rémunération entendue comme étant le salaire super-brut (salaire brut plus cotisations sociales dites patronales). Les comptes de la nation pour 2014 donnent cette valeur ajoutée par le travail égale à 1 071 Md€. L'emploi salarié en 2013, tel que mesuré par l'INSEE, était égal à 23,821 millions. Cela signifie que la valeur produite par un salarié s'élève annuellement à environ 45 000 €. Une perte de 36% représente 16 200 €. Sachant que nous avons évalué à 442 000 le «stock» de victimes de maltraitance à enfant âgées de 20 à 60 ans, et que la proportion des personnes âgées de 20 à 60 ans ayant un emploi est actuellement de 78%, nous aboutissons chaque année à la perte de valeur suivante : 16 200 € x 442 000 x 0,78 soit 5,5 Md€.

Ainsi l'ordre de grandeur du préjudice économique (perte de production), causé par la maltraitance à enfants, est d'environ 5,5 Md€ chaque année.

Précisons que ce montant ne représente pas la perte de production que provoquera au cours des 60 prochaines années la maltraitance à enfants survenue en 2015, mais celle qui est provoquée en 2015 par la maltraitance à enfants qui s'est produite depuis 60 ans.

2. Conséquences budgétaires des maltraitances détectées : coût de la prise en charge

L'existence d'une importante maltraitance des mineurs a conduit jadis des institutions religieuses, puis des services publics de protection de l'enfance, à tenter de prévenir ces maltraitances ou de suppléer les parents défaillants. De nos jours, en France, la protection de l'enfance, selon les termes employés par la Cour des comptes dans un rapport public thématique de 2009 qui lui est consacré, «se caractérise par l'immixtion consentie ou imposée d'un tiers dans l'éducation des enfants, en soutien, voire en substitution partielle ou totale des parents». Au point de départ, il s'agissait surtout de prendre soin d'enfants orphelins ou abandonnés par leurs parents. Progressivement, la clientèle, si l'on peut dire, s'est transformée, devenant majoritairement composée d'enfants dont les parents s'occupent mal ou insuffisamment au point que cela leur est fortement nuisible.

Cette prise en charge constitue, économiquement, une manière d'éviter que la formation de capital humain qui résulte normalement d'une bonne éducation ne soit aussi fortement réduite par la maltraitance qu'elle le serait si l'on ne faisait rien. Son coût doit donc être considéré comme une augmentation du coût de production dudit capital humain. Il peut donc bien être pris comme mesure d'une partie de la destruction de valeur provoquée par la maltraitance, puisqu'en l'absence de maltraitance la production de capital humain se serait réalisée dans de bien meilleures conditions sans qu'il y ait lieu de créer et faire fonctionner des services tels que l'ASE (Aide sociale à l'enfance). Il conviendra bien entendu d'ajouter à cela ce qui existe, malgré ces interventions préventives et curatives, comme réduction due à la maltraitance de production de capital humain.

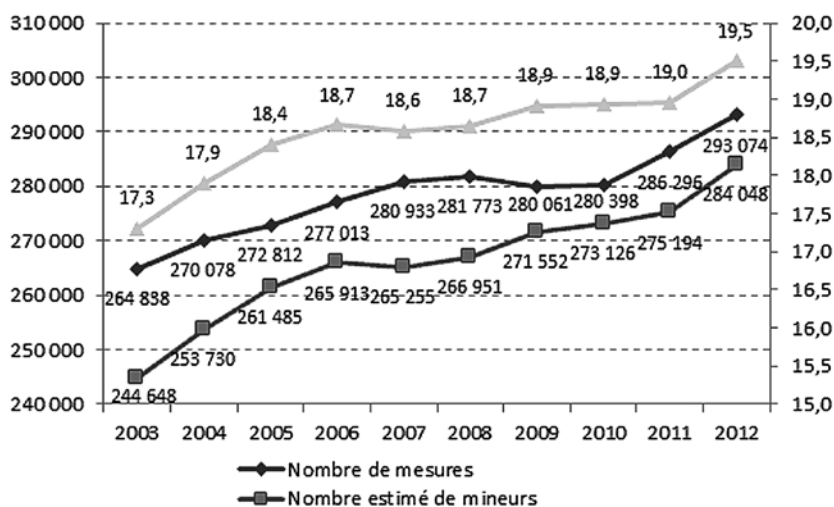
Les situations de ce type peuvent être détectées par différents professionnels : personnel de la PMI (protection maternelle et infantile), assistants sociaux, enseignants, soignants, etc. Depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, quand elles détectent un problème qui a des chances sérieuses de provenir d'une maltraitance familiale, ces personnes adressent soit une «information préoccupante» à une cellule départementale chargée de recueillir et de traiter ces informations, soit un «signalement» à l'autorité judiciaire. Si cette démarche débouche sur une décision de placement des enfants ou d'action éducative, le travail est effectué la plupart du temps par une association ou une famille d'accueil : «plus de 80% des maisons d'enfants à caractère social sont gérées par des associations», constate la Cour, et «l'immense majorité des mesures éducatives sont exécutées par elles».

L'aide sociale à l'enfance (ASE) gérait en 2007 des actions en direction d'un peu plus de 292 000 enfants, répartis grosso modo par moitié entre l'action éducative et le placement permanent dans une famille ou une institution. L'action éducative s'exerce à domicile, qu'il s'agisse d'«aide éducative en milieu ouvert» (AEMO), mesure décidée par un juge, ou d'«aide éducative à domicile», mesure décidée par les services départementaux. Les effectifs sont orientés à la hausse : selon le rapport de la Cour des comptes, de 272 000 enfants fin 2003 à 292 000 fin 2007 (effectif sur lequel porte l'évaluation des coûts par la Cour), et de 265 000 fin 2007 à 284 000 fin 2012 selon le rapport 2015 de l'ONED (observatoire national de l'enfance en danger).

On constate que les deux organismes, Cour des comptes et ONED, donnent des chiffres qui diffèrent d'environ 10% pour l'année qu'ils couvrent tous deux (2007), mais que la croissance indiquée par l'ONED prolonge tout à fait la tendance qui se dégage des statistiques utilisées par la Cour. La différence entre les chiffres de la Cour et ceux de l'ONED vient probablement de ce que la première comptabilise comme «enfants» non seulement les mineurs, mais aussi les jeunes de 18 à 21 ans, tandis que le second ne prend en compte que les mineurs.

Le rythme de progression des effectifs, que l'on peut envisager pour les années 2007 à 2015, en se basant sur celui observé par l'ONED de 2007 à 2012, est légèrement supérieur à 11% ; nous prendrons donc 11% d'augmentation des effectifs pour actualiser en 2015 les coûts relevés par la Cour en 2007.

Mineurs pris en charge au titre de la protection de l'enfance au 31 décembre⁵⁴



Champ : 0-17 ans faisant l'objet d'au moins une mesure.

Source : Drees, DPJJ et Insee estimations de population, calculs ONED.

Nombre de mesures prises dans l'année rapporté au nombre de mineurs, en millièmes

Ceux que l'on appelle encore souvent «les enfants de la DDASS» (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) sont maintenant, plus exactement, les enfants de l'ASE. Ces enfants placés hors de leur famille représentent à peu près la moitié des effectifs «pris en charge» au titre de la protection de l'enfance.

Pour connaître le coût de cette prise en charge en 2015, nous pouvons partir de l'estimation effectuée par la Cour des comptes pour 2007 et l'actualiser en utilisant la variation des effectifs et celle des prix unitaires. Entre 2002 et 2007, les dépenses nettes d'ASE ont augmenté, selon la Cour, de 10,5% en euros constants. Les effectifs, eux, ont progressé de 9,5%. Il n'y aurait donc sur 5 ans que 1% d'augmentation du coût par enfant en euros constants. Sous réserve que cette modération ait perduré jusqu'en 2015, nous pouvons nous baser sur 1,5% d'augmentation en euros constants depuis 2007, et donc environ 12% en euros courants, les prix ayant augmenté à peu près de 10,8% de juillet 2007 à juillet 2015.

La Cour ayant fixé à 5,819 Md€ les dépenses nettes de l'ASE en 2007, nous pouvons donc estimer son coût en 2015 à cette somme multipliée par 1,12 pour les prix unitaires et par 1,11 pour le nombre d'enfants concernés. Nous arrivons ainsi à **7,2 Md€ pour le coût de prise en charge en 2015 par l'ASE des enfants maltraités**. Les placements absorbent environ 78% de ce montant.

À cette somme, il convient d'ajouter diverses dépenses publiques complémentaires ; nous nous limiterons à celles qui sont engagées pour

⁵⁴ D'après le rapport 2015 de l'ONED, p. 141, la courbe du haut donne le taux de prise en charge pour 1 000 mineurs. Le même mineur peut faire l'objet successivement de plusieurs mesures consécutives ; le dénominateur de la fraction qui donne par exemple 17,3 en 2003 n'est pas le nombre de mineurs concernés, mais le nombre de mesures prises, qui est donc supérieur à celui des mineurs ayant fait l'objet d'au moins une mesure.

produire les décisions judiciaires qui aboutissent à des placements, et pour effectuer une prévention de la maltraitance («prévention spécialisée»). Nous partirons des dépenses indiquées pour 2007 par la Cour, et les actualiserons pour 2015 comme cela vient d'être fait pour les dépenses ASE.

- **Prévention spécialisée** : 250 M€ selon la Cour des comptes, qui précise que ces dépenses, à la charge des départements, ont augmenté de 30% en euros courants entre 2002 et 2007. Il serait excessif de retenir le même taux d'augmentation entre 2007 et 2015. Malheureusement le rapport 2015 de l'ONED ne donne aucun chiffre dans sa thématique «promouvoir l'action des services de prévention spécialisée», si ce n'est que 41% des «plans d'action analysés incluent la prévention spécialisée». Il s'agit des plans d'action des départements, et l'ONED n'a semble-t-il examiné que les intentions couchées sur le papier, sans étudier les réalisations. Cette façon que l'ONED a d'exercer ses fonctions nous oblige à faire une hypothèse ; la moins mauvaise nous paraît être la reprise du coefficient multiplicatif égal à 1,24 sur le montant 2007 en euros courants adopté pour l'ASE. Cela nous amène à **310 M€ de dépenses (départementales) de prévention spécialisée**.
- **Justice des enfants** : la Cour souligne la difficulté à laquelle on se heurte quand on cherche à préciser la fraction du budget des tribunaux consacrée à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En effet, seul le nombre de juges des enfants est connu, «la Chancellerie n'est pas en mesure d'indiquer le nombre de substituts chargés des mineurs au sein des parquets. Elle ignore en outre combien de greffiers et autres fonctionnaires travaillent aux côtés des juges des enfants». Une estimation dont dispose la Cour pour la totalité de la justice des mineurs en 2006 s'élève à 913 M€, dont 290 pour la partie civile, somme dont la PJJ absorberait 85%, soit 246 M€. La Cour précise que ce montant est «une estimation minimum» car la PJJ bénéficie, comme le volet pénal, des services généraux. Nous devons ajouter qu'une fraction de la justice pénale des mineurs traite des infractions commises par des enfants maltraités ; il peut même arriver que la maltraitance consiste en partie à utiliser un enfant pour voler ou commettre d'autres infractions. Pour bien faire, il faudrait repérer les mineurs maltraités parmi les mineurs délinquants. Cela étant hors de nos possibilités, nous portons à 350 M€ l'estimation du coût de la maltraitance pour la justice en 2007, étant bien entendu que les 104 M€ ajoutés aux 246 fléchés par la Cour pour 2006 le sont pour rappeler l'existence de coûts dont l'existence est certaine mais que nous ne pouvons hélas pas chiffrer de façon fiable dans l'état actuel de nos informations. Enfin, pour 2015, nous utilisons encore le coefficient multiplicatif 1,24 ; **les frais assumés par la justice en 2015, du fait de la maltraitance des enfants, sont ainsi estimés à 434 M€**.

Au total, la prise en charge de la maltraitance détectée, y compris les frais de justice et de prévention, représente une dépense publique de 8 Md€ environ en 2015.

3. Conséquences humaines et économiques des imperfections de la prise en charge

La perfection n'existe pas. Il est impossible d'agir sans commettre des erreurs ; et pourtant il faut impérativement agir : la protection des enfants maltraités ne saurait échapper ni à cette fatalité, ni à cette obligation. Mais de nombreux témoignages tendent à montrer que, dans le cas des enfants et adolescents à la dérive, le pourcentage et la gravité des erreurs commises dépassent largement ce qui pourrait être considéré comme inévitable. Les exemples fournis par deux journalistes qui ont passé des mois à étudier ce sujet et ont récemment consigné leurs recherches sur le terrain dans un ouvrage sous-titré *Le livre noir de la protection de l'enfance*⁵⁵ sont accablants. Un quart de siècle plus tard, leur enquête fait écho à celle de Simone Chalon qui, dans *L'enfance brisée*⁵⁶, mettait les «violences institutionnelles» à égalité avec les violences physiques et les violences sexuelles.

Du côté des professionnels, le constat est tout aussi sévère. Maurice Berger, chef de service en psychiatrie de l'enfant au CHU de Saint-Étienne, lança d'abord un cri d'alarme extraordinairement documenté, *L'échec de la protection de l'enfance*⁵⁷ ; puis, la situation ne s'étant pas améliorée, il réitéra dix ans plus tard sous un titre encore plus accusateur : *Ces enfants qu'on sacrifie ... au nom de la protection de l'enfance*⁵⁸. Le docteur Muriel Salmona inclut dans son *Livre noir des violences sexuelles*⁵⁹ une section «une injustice incroyable», où elle passe successivement en revue «des institutions défaillantes aux dépens des victimes», «une justice dans le déni», «l'impunité des violeurs», «la mise en cause des victimes» et «une société complice de l'impunité des violeurs». Sa collègue Anne Tursz, pour sa part, sous-titre ainsi son ouvrage *Les oubliés*⁶⁰ : «Enfants maltraités en France et par la France», et n'hésite pas à intituler l'une des sections de son ouvrage «La maltraitance d'État».

Après avoir lu tout cela, l'économiste ne peut limiter ses investigations au coût budgétaire de l'aide sociale à l'enfance et des autres services publics ayant à intervenir dans ce domaine : il doit admettre qu'il existe des maladresses et des fautes professionnelles commises par les administrations ayant à jouer un rôle auprès des enfants et adolescents blessés psychiquement par des membres de leur entourage ; ces erreurs sont parfois si graves qu'elles s'apparentent à des maltraitements dont les services publics seraient les acteurs, ou à une non-assistance à enfant en danger. De la part des parents indignes, les négligences, l'indifférence, les comportements dépourvus de bon sens, peuvent avoir pour les enfants de graves conséquences, tout comme les violences *stricto sensu*. Il en va de même quand des administrations sont à la manœuvre.

55 A. Riguet et B. Laine, *Enfants en souffrance ... la honte*, Fayard, 2014

56 Le pré aux clercs, 1988 ; les trois premiers chapitres, ceux qui fournissent un état des lieux, ont respectivement pour titres : «Violences physiques : l'enfant maltraité», «Violences sexuelles : l'enfant violé», et «violences institutionnelles : l'enfant placé». L'auteur était présidente de la Fédération des comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance et de la famille adoptive française.

57 Dunod, 2004.

58 Dunod, 2014.

59 Dunod, 2013.

60 Seuil, 2010.

Qu'il s'agisse de la responsabilité individuelle de certains fonctionnaires ou du fonctionnement bureaucratique des services imputable à un état d'esprit, ou encore de l'insuffisante compétence – voire de l'incompétence – des instances et des personnes qui organisent lesdits services et de celles qui édictent les règles juridiques et budgétaires présidant à leur fonctionnement, l'économiste doit détecter les destructions de valeur qui résultent de ces fautes, erreurs, impérities ou ignorances, et essayer de les quantifier. Il s'agit là d'une tâche ingrate, qui ne tente guère les économistes, car elle attire d'autant plus sûrement des inimitiés que la difficulté du sujet rend inévitables non seulement des résultats très approximatifs, mais aussi des erreurs involontaires. Il serait pourtant irresponsable de ne pas entreprendre cette recherche au prétexte qu'elle risque de valoir à son auteur quelques volées de coups de bâton.

3.1. Difficultés et insuffisances de la détection

Anne Tursz s'insurge contre la mauvaise connaissance que nous avons, en France, de la maltraitance à enfants. Il faut, écrit-elle dans *Les oubliés*, « tenter d'élaborer un système qui affronte le problème de la maltraitance "cachée", le fameux "chiffre noir" de la maltraitance ». La mobilisation, notamment du système de santé et des travailleurs sociaux, qu'elle appelle de ses vœux, ne doit certes pas avoir pour principal but de disposer de bonnes statistiques : il s'agit avant tout de sauver des enfants qui risquent d'être traumatisés à vie, et de devenir à leur tour des adultes et des parents maltraitants, car hélas – nous y reviendrons – le phénomène est dans une assez large mesure héréditaire. Mais les statistiques sont nécessaires pour mettre en place les moyens requis : elles préparent les mesures que doivent prendre le pouvoir législatif et les pouvoirs exécutifs, tant locaux que nationaux.

Si la statistique peut s'accommoder de détection tardive, il n'en va pas de même de l'action préventive et curative : « un enfant qui n'a pas développé avant 2 ans une capacité d'attachement impliquant un minimum de sécurité conservera de graves séquelles affectives, sociales et cognitives », explique le docteur Berger⁶¹. Pour éviter cela, une détection précoce, suivie très rapidement de mesures protectrices de l'enfant, est indispensable. Elle est rien moins que facile, et de nombreuses institutions, dont ce n'est pas le but principal, sont concernées. La difficulté vient pour une part importante de ce caractère subsidiaire de la détection de la maltraitance : un pédiatre, par exemple, ou un généraliste, a comme mission première de diagnostiquer plus précisément une maladie dont les symptômes ont alerté les parents de l'enfant, et de prescrire les soins appropriés ; on comprend qu'il ne veuille pas devenir un inspecteur cherchant à dépister des comportements parentaux soigneusement camouflés. Pourtant, il faut bien qu'il prenne sa part de cette mission indispensable qu'est le dépistage des maltraitances à enfants : un bambin peut dans l'immense majorité des cas guérir tout seul d'un rhume, mais ses défenses immunitaires naturelles ne le protègent que fort peu contre l'éventuelle inconscience ou méchanceté des adultes qui en sont responsables.

⁶¹ *Ces enfants qu'on sacrifie* ... p. 16.

3.1.a. Le rôle de la PMI et du personnel médical et para-médical

Dans *Les oubliés*, le docteur Tursz signale (p. 299 sq.) un oubli très symptomatique : le *Traité de prévention* publié en 2009 sous la direction du président de la société française de santé publique, qui réunit les contributions de 83 spécialistes, ne dit rien de la prévention de la maltraitance à enfants. Le chapitre «prévention et petite enfance», rédigé par 2 médecins de PMI, évoque certes le «dépistage de difficultés psychiques affectant l'enfant», mais sans remonter à la cause que pourrait être une maltraitance parentale. Ce chapitre mentionne qu'il existe des «mesures de protection de l'enfant lorsqu'il se trouve confronté à une situation de carence ou de violence susceptible de compromettre sa santé et son développement», mais ne va pas au-delà. Le choix qui a été fait de classer la détection des maltraitances familiales dans un chapitre «prévention» montre d'ailleurs que le problème n'a pas été compris : il s'agit de traiter un phénomène pathogène qui porte gravement atteinte à la santé psychique de l'enfant, et souvent aussi à sa santé physique. Si le généraliste ne s'estime pas à même de poser un diagnostic, il doit en référer au spécialiste, comme lorsqu'il subodore l'existence d'un problème médical requérant des investigations et des soins très spécifiques ; son rôle de détection a une importance vitale dans le domaine de la maltraitance comme dans d'autres, plus spécifiquement médicaux.

Allant dans ce sens, et encore plus loin, le *Rapport de l'Assemblée nationale n° 2832 fait au nom de la Mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant*⁶² recommandait de dépister dès la grossesse «les risques de trouble de l'attachement qui, s'il n'est pas traité, conduit souvent à une carence éducative en raison des difficultés relationnelles de la mère avec son nourrisson». Le 10^e rapport de l'Observatoire national de l'enfance en danger⁶³ insiste à nouveau sur «les actions de prévention [qui] visent à anticiper, le plus en amont possible, les situations de mise en danger de l'enfant en évitant qu'elles ne surviennent ou en limitant leurs effets». Ce rapport, qui analyse les plans départementaux (puisque la PMI est organisée au niveau de chaque département, sous la responsabilité du Conseil départemental – ex Conseil général), précise que «plus de la moitié (52%) des plans d'action analysés prévoient des solutions pour améliorer la prévention du danger auprès de publics identifiés, faisant ainsi intervenir de nombreux acteurs de la prévention et de la protection de l'enfance».

Les «publics identifiés» devant faire l'objet d'une vigilance particulière sont ainsi listés dans ce rapport : «les mineurs confrontés à l'exercice de la parentalité, les familles monoparentales, les parents et/ou enfants souffrant de troubles psychiques et/ou de maladies chroniques, les auteurs et victimes de violence intrafamiliale».

Ces orientations sont positives, mais la question est de savoir si, au-delà de déclarations d'intention «politiquement correctes», le nécessaire est fait dans chaque département pour découvrir les situations où la maltraitance d'un nourrisson est en train de s'installer. Les plans départementaux ont tendance à utiliser une logomachie

62 La Documentation française, Janvier 2006.

63 La Documentation française, Mai 2015.

technocratique qui fait la part beaucoup plus belle aux intentions vertueuses et aux abstractions qu'aux mesures concrètes.

3.1.b. La détection scolaire

Le cas de Céline Raphaël⁶⁴ est caractéristique : son père (directeur de la grosse usine qui était le principal employeur de la bourgade où habitait la famille Raphaël) la battait et lui faisait sauter les cours de gymnastique et de natation pour que ses hématomes ne soient pas vus et – d'une pierre deux coups – pour qu'elle passe encore plus de temps à jouer du piano, son idée fixe étant d'en faire une virtuose à force de brimades. Le professeur d'éducation physique ne s'est pas posé la question de savoir pourquoi Céline «séchait» ses cours. Voici ce qu'en dit la principale intéressée : «Plutôt que de s'interroger, il enrageait. Un matin, alors qu'il me croisait dans la cour, il s'est avancé vers moi et m'a dit d'un air méprisant : "Dis donc, tu crois que, sous prétexte que tu es la fille du directeur, tu peux te permettre de ne pas venir à mes cours ?" Si ce professeur n'avait pas eu de rancœur vis-à-vis de la profession de mon père, il lui aurait suffi de me poser quelques questions pour voir que quelque chose n'allait pas. Il aurait pu me venir en aide. Il n'a rien fait, comme tous les autres.»

Le manque de préparation pédagogique (au sens large du terme) des enseignants est ici très bien mis en lumière. Ils ont appris la matière qu'ils ont mission d'enseigner, mais pas l'attention à porter aux causes de blocage des élèves. Le professeur d'éducation physique de Céline a réagi de façon égocentrique, sous l'emprise d'un sentiment d'humiliation (il devait penser que la position de notable du père de Céline rendrait vaine toute démarche de sa part pour exiger sa présence), et sans imaginer que sa fonction pouvait être aussi bien de chercher la cause de ce comportement que de faire le rappel au règlement, éventuellement assorti de sanctions, qu'il enrageait de penser être hors de sa portée. Nous sommes là en présence d'un état d'esprit bureaucratique classique : champ de vision étroit, limité par des œillères qui cachent ce qui n'est pas directement l'application du règlement. La réalité des situations et des actes n'est pas perçue, l'enseignant ne remonte pas des syndromes à leur cause.

3.2. Les lenteurs et erreurs de la justice

Simone Chalon relate dans *L'enfance brisée* le cas d'une fillette maltraitée qui présentait «l'aspect d'un chien battu, des traces de coups sur tout le corps, les poches de l'anorak cousues». Ces symptômes ont amené la maîtresse de l'école maternelle à se tourner vers le médecin scolaire. La justice est saisie. Mais le juge suit l'avis du médecin scolaire et du médecin de la PMI, qui pensent que retirer l'enfant à sa mère serait mauvais pour celle-ci : il décide de laisser l'enfant chez sa mère. «L'enfant meurt un mois plus tard, la tête plongée dans la baignoire» ; la mère est condamnée à 20 ans de réclusion criminelle.

⁶⁴ *La démesure. Soumise à la violence d'un père*. Max Milo éd., 2012.

Ne disons pas, comme Léon Scharzenberg⁶⁵ dans sa préface au livre de Simone Chalon : « Médecins, psychologues, juges, tous assassins tranquilles, n'ont pas daigné entendre la directrice de l'école maternelle » ; l'analyse est en effet préférable aux indignations outrancières. Interrogeons-nous plutôt sur les causes de cette erreur de jugement, dans les deux acceptions du terme, qui a conduit cette fillette à la mort. Le problème a-t-il été étudié avec le soin requis ? N'a-t-on pas cédé à cet *a priori* en faveur des parents dont se plaignent divers spécialistes de la maltraitance à enfants ? Le juge qui a malencontreusement laissé l'enfant en danger à sa mère maltraitante était-il convenablement formé, et avait-il le temps nécessaire pour s'informer suffisamment ?

Il ne servirait à rien de jeter l'opprobre sur un homme dont nous savons fort peu de choses ; il faut bien plutôt chercher ce qui, dans le fonctionnement de la justice et des institutions qui commencent à instruire le dossier (médecine scolaire, PMI), constitue un facteur de risque, une cause possible de mauvaise analyse et de mauvais traitement des situations de maltraitance. Peut-être manque-t-on de juges ? Peut-être ceux qui sont en fonction doivent-ils passer trop de temps à des questions de procédure qui n'ont guère de rapport avec la vraie justice ? Peut-être sont-ils mal formés ? Peut-être les critères utilisés pour les promotions ont-ils un rapport trop distendu avec la qualité des jugements rendus ? Et, dans le cas étudié, le juge n'a-t-il pas été influencé par des médecins probablement peu compétents en la matière ? C'est ce type de questions qu'il convient de se poser pour avancer.

Plusieurs facteurs producteurs de dysfonctionnements judiciaires ont été pointés par des praticiens tels que Maurice Berger. Le premier est la priorité souvent accordée aux droits des parents sur l'intérêt de l'enfant. Dans *Ces enfants qu'on sacrifie*, le Dr Berger a consacré un long chapitre aux « paroles fausses de juges des enfants ». Selon lui, « pour certains magistrats, la sacralisation du lien parent-enfant est si forte que le plus grand danger, pour eux, quelles que soient les circonstances, c'est de séparer un enfant de ses parents ». Le praticien donne comme exemple le cas d'un petit Laurent, dont la mère, qui a déjà accouché plusieurs fois sous X, s'est ravisée après avoir fait de même pour le dit Laurent, puis disparaît très rapidement. Laurent passe 15 mois dans une pouponnière, puis il est placé dans une famille d'accueil « chaleureuse et adaptée ». Il garde des séquelles de son long séjour en pouponnière, car une telle institution ne permet pas la formation du lien d'attachement qui est essentiel pour l'équilibre psychique, mais « il parvient à nouer des liens réels avec son assistante maternelle dont on peut dire qu'elle est son "parent psychologique" ». Sa mère réapparaît peu après, et vient irrégulièrement aux rencontres médiatisées qui sont mises en place. Lorsque Laurent a cinq ans et demi, sa mère part habiter à 600 km, et le juge des enfants décide alors que l'enfant doit quitter sa famille d'accueil pour être hébergé dans une institution proche de sa mère. »

Cette décision est une vraie catastrophe. Le juge a déplacé l'enfant comme on déplace un pion, brisant net l'attachement qu'il

⁶⁵ Ce célèbre cancérologue fut un défenseur patenté des « sans droits » et soutint de ce fait l'action de Simone Chalon à la tête des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance et de la famille adoptive française. Il fut ministre de la santé du gouvernement Rocard à peu près à l'époque où parut *L'enfance brisée*.

avait formé avec sa mère d'accueil. Toute confiance est envolée. Le traumatisme ainsi provoqué le dissuade totalement de construire de nouveaux liens : «Lorsqu'il est reçu dans notre service, Laurent est méfiant par rapport aux adultes, fait attention à ne nouer aucune relation, se montre obstinément autonome. L'attachement et la dépendance le terrorisent». Il se culpabilise, l'explication de son départ de sa famille d'accueil ne pouvant être à ses yeux que sa faute, le résultat de sa méchanceté. Et la colère le submerge, qu'il manifeste en mordant les enfants et les infirmières du service. Le Dr Berger demande au juge que Laurent retourne dans sa famille d'accueil ; le magistrat reste inflexible. Les malfrats sont libérés par anticipation, ou condamnés avec sursis ; l'enfant innocent est enfermé sans échappatoire possible dans les ruines de son psychisme.

Là encore, il ne s'agit pas de stigmatiser un juge qui n'avait probablement aucune connaissance de la façon dont les choses se passent dans le cerveau d'un enfant, qui était peut-être submergé de dossiers, et qui avait probablement été formaté au respect du droit formel plutôt qu'à celui de la justice et du bon sens. Mais il est clair qu'un système judiciaire dans lequel de tels sévices sont infligés à des bambins sans que des dispositions soient prises pour opérer un changement radical est indigne de la France. De plus, de telles erreurs contribuent de façon effroyablement efficace à la reproduction des comportements maltraitants, et à l'augmentation de la délinquance et de la criminalité, puisque ces enfants dont le psychisme a été ravagé deviennent eux-mêmes délinquants, et particulièrement maltraitants, dans des proportions catastrophiques.

Notons enfin trois facteurs qui contribuent notablement au mauvais traitement de trop nombreux problèmes de maltraitance par la justice : la rotation rapide des juges, surtout en début de carrière, la lenteur avec laquelle les affaires sont traitées, et la brièveté des périodes pour lesquelles il est statué.

Prendre sérieusement connaissance d'un dossier de maltraitance constitue un investissement assez lourd. L'investissement initial est rentabilisé si le juge est amené à suivre l'enfant pendant une longue période. En revanche, s'il sait que le prochain rendez-vous judiciaire aura lieu très probablement avec un autre magistrat, l'incitation à s'investir fortement dans le dossier est moindre. Il s'agit là d'une observation de simple bon sens dont visiblement la Chancellerie ne tient guère compte. Qu'il faille le plus souvent changer d'affectation pour bénéficier d'une promotion est un mode de fonctionnement nuisible pour les justiciables qui ont besoin qu'on suive leurs affaires à moyen ou long terme – et donc particulièrement pour les enfants victimes de maltraitance.

Que la justice prenne tout son temps est une catastrophe à bien des niveaux. Qu'une entreprise puisse être obligée de réintégrer un salarié des années après qu'elle l'ait licencié, au terme d'un contentieux effroyablement long, soumet les employeurs à des incertitudes qui ne sont évidemment pas favorables à l'embauche. Mais ce type d'incertitude est encore plus perturbant pour les acteurs d'un drame de maltraitance. L'enfant maltraité, qui a le plus grand besoin de stabilité, est soumis au contraire à une incertitude majeure ; il ne peut pas construire son nid psychologique, puisque sa situation est par construction juridique précaire, dans l'attente d'une décision.

Au lieu d'être rapidement confié à une famille d'accueil, il est mis dans une pouponnière ou un foyer, selon son âge, c'est-à-dire dans une situation d'attente éprouvante et dans l'incapacité de nouer une relation d'attachement, alors que c'est ce dont il a besoin pour se reconstruire.

La prise fréquente de dispositions temporaires accentue donc encore cette incertitude psychologiquement déstructurante, ou plus exactement cette incertitude qui fait obstacle à la nécessaire structuration psycho-affective de l'enfant.

4. Le gâchis produit par les ratés de la prise en charge des enfants maltraités

4.1. Le gâchis de dépenses sociales

Le docteur Berger, à partir des données que lui ont fourni les responsables des services sociaux du département où il exerce (la Loire), a composé un tableau qui «décrit le coût de l'itinéraire de vie jusqu'à 60 ans d'un enfant resté exposé pendant les 2 premières années de sa vie à des interactions très défectueuses avec des parents psychotiques ou psychopathes»⁶⁶.

Le premier itinéraire est très simple : détection précoce, permettant le placement à 1 an dans une famille d'accueil dans laquelle les juges permettront à l'enfant puis à l'adolescent(e) et au jeune homme (ou à la jeune fille) de rester jusqu'à ses 20 ans. Cette famille d'accueil est supposée jouer correctement son rôle, c'est-à-dire donner au bébé puis à l'enfant la possibilité d'un attachement sain sans lequel l'épanouissement de sa personnalité serait fortement compromis. Ce «trajet de vie en famille d'accueil stable» entraîne une dépense pour la collectivité d'environ 445 000 €. À son issue, le jeune homme ou la jeune fille est capable de voler de ses propres ailes, sans rien coûter à la société.

Il convient d'ajouter à cela une chose à laquelle le Dr Berger n'a peut-être pas songé, à savoir que cette personne, en payant des cotisations vieillesse et des cotisations maladie, va réaliser ensuite, durant 40 ans environ, un apport considérable à l'entretien des personnes âgées. Supposons qu'elle travaille professionnellement 40 années, ce qui représente une rémunération totale (y compris toutes les cotisations sociales, aussi bien patronales que salariales) de l'ordre de 1,68 M€ en se basant sur un salaire super brut – un peu inférieur à la médiane des salaires – de 3 500 € mensuels en moyenne sur sa carrière ($3\,500 \times 12 \times 40 = 1\,680\,000$). Par le canal des cotisations sociales et de la CSG, à peu près 30% de cette somme sera affectée aux personnes âgées (pensions, assurance maladie, prestations dépendance) ou en situation difficile (bénéficiaires du RSA, handicapés, etc.). Cela représente 0,5 M€ ($1\,680\,000 \times 0,3 = 504\,000$). Autrement dit, les 445 000 € consacrés par la collectivité à suppléer la carence parentale dont cette personne a été victime lui ont été remboursés ! La dépense effectuée au profit de cette personne durant son enfance et sa jeunesse n'a finalement pas la nature économique d'une dépense

⁶⁶ Annexe 1 de *Ces enfants qu'on sacrifie*.

d'assistance, mais bien celle d'un investissement dans le capital humain – un investissement porteur de suffisamment de fruits pour compenser entièrement la dépense effectuée par la société pour le réaliser. En empruntant ce premier itinéraire, la République ne se borne pas à faire œuvre de fraternité, comme c'est son devoir aux termes mêmes de la Constitution ; elle se comporte en bon gestionnaire, qui investit intelligemment dans un facteur de production.

Le second itinéraire est hélas classique : une détection plus tardive débouche sur la mise en place à 2 ans d'une AEMO (action éducative en milieu ouvert), qui a l'avantage de ne pas coûter cher (5 500 € environ), mais l'inconvénient de laisser l'enfant entre les mains de parents maltraitants qui vont le priver quasiment de toute possibilité de développement normal. À 4 ans, au vu de son état catastrophique, l'enfant est enlevé à ses parents et confié à une pouponnière, avec des visites parentales non médiatisées (c'est-à-dire en dehors de la présence d'un professionnel capable de limiter les dégâts produits par ces contacts qui rouvrent les plaies en cours de cicatrisation). Ces deux années coûtent 124 000 € à la collectivité. À leur issue, l'état psychologique de l'enfant est tel qu'il faut le placer en institut de réadaptation, et cela jusqu'à 14 ans, ce qui coûte quelque 550 000 €. Enfin les 4 dernières années de sa minorité vont se dérouler dans une maison d'enfants à caractère social, structure passablement onéreuse dédiée à l'accueil temporaire d'adolescents en difficulté, d'où une dépense de 394 000 €. Au total la dépense dépasse le million d'euros.

Non seulement cette somme aurait pu servir à deux enfants maltraités au lieu d'un seul, mais surtout le résultat est mauvais : cette personne va être à la charge de la société quasiment tout le reste de sa vie. Le Dr Berger a recours à deux scénarios ; dans le premier l'aide passe par l'allocation adulte handicapé (AAH) de 20 à 60 ans pour un total de 292 000 € ; et dans le second, elle prend la forme du RMI (ce tableau date de 2005, et le RSA a remplacé le RMI en 2009) de 25 à 60 ans pour un total de 192 000 €. Cela ne constitue pas, loin s'en faut, la totalité des dépenses. À ces prestations vont en effet s'en ajouter d'autres, minimum vieillesse (plus exactement allocation de solidarité aux personnes âgées), allocations logement et CMU. La seule ASPA, à raison de 9 600 € par an durant une vingtaine d'années, s'élève à 192 000 €, autant que le RSA socle. La collectivité aura donc à dépenser au bas mot 400 000 € de plus.

À ce stade, il est nécessaire de faire une hypothèse concernant la façon dont une amélioration substantielle des modes de fonctionnement du système de protection de l'enfance, au niveau des tribunaux comme des services sociaux et des organismes pouvant participer à la détection des maltraitances, permettrait d'augmenter la proportion d'itinéraires du premier type par rapport à celle des itinéraires du second type. Chaque année, environ 20 000 enfants entrent dans une situation de maltraitance. Supposons qu'une amélioration de la fonction protection de l'enfance permette à X% d'entre eux de passer par un itinéraire du premier type plutôt que du second type. Pour la collectivité, le premier itinéraire ne coûte rien, puisque ce qu'il économise compense la dépense engagée, tandis que le second coûte au moins 1,4 M€ par enfant. **Le gain net réalisé en améliorant le fonctionnement du système français de protection de l'enfance dans les proportions indiquées s'élèverait donc à**

environ X fois 1,4 M€. Si on parvenait, grâce à certaines réformes, améliorations des procédures, mises en place de formations *ad hoc*, et recrutements, à obtenir 25% de parcours du premier type supplémentaires, un modeste investissement produirait un dividende de 7 Md€ par an.

On pourrait en rester là : d'un côté, une bonne utilisation des dispositifs de prise en charge des enfants maltraités implique un coût pour la collectivité relativement modeste, qui sera probablement entièrement compensé par les cotisations sociales et impôts que le bénéficiaire de cet investissement versera ensuite au profit d'autrui ; de l'autre, un coût initial exorbitant (1M€), auquel succèdent des dépenses à la charge de la collectivité durant toute la vie d'adulte de la victime et son troisième âge, à hauteur de 0,4 M€ ou plus probablement davantage. Mais ce serait oublier toute la partie de l'histoire que le Dr Berger a passé sous silence dans cette annexe de son ouvrage, bien que ses écrits, comme ceux de ses collègues, contiennent d'intéressantes observations à ce sujet : il s'agit de la souffrance engendrée par les erreurs de prise en charge, de la probabilité qu'un enfant maltraité mal pris en charge devienne un délinquant, et de la probabilité qu'il soit à son tour un parent maltraitant.

4.2. Le supplément de *pretium doloris*

Ce n'est pas seulement l'enfance qui peut être brisée par la maltraitance, comme l'exprime le titre (*L'enfance brisée*) choisi par Simone Chalon, mais la vie entière. Céline Raphaël, jeune femme remarquable qui malgré son long supplice a réussi de très brillantes études, et qui a trouvé son âme sœur, témoigne de la souffrance qui perdure du fait de ce qu'elle a subi, écrivant : «J'ai très peu confiance en moi. Je ne m'aime pas beaucoup. (...) J'ai la désagréable impression d'être un imposteur.» Pour beaucoup d'autres, moins résilients, ce doit être pire. Les spécialistes soulignent le fait que la blessure faite à la personnalité, notamment au niveau de l'estime de soi, ne cicatrise jamais totalement.

Le *pretium doloris* correspondant, comme tout *pretium doloris*, est fort difficile à évaluer. Le site de l'Association d'aide aux victimes de France indique 25 000 € comme le minimum de l'indemnisation accordée à titre de *pretium doloris* dans les cas graves. Retenons ce montant comme valeur moyenne pour ceux des quelques 200 000 enfants maltraités en France qui ont la chance d'avoir suivi un itinéraire de type 1 (prise en charge rapide et efficace), et le triple de ce montant pour ceux dont la maltraitance dure longtemps, disons 10 ans en moyenne, faute de détection ou par suite d'une protection inefficace. Faire passer des enfants (sur les 20 000 qui entrent chaque année en maltraitance) de l'itinéraire malfaisant (type 2) à l'itinéraire bienfaisant (type 1) engendrerait une importante diminution du *pretium doloris* correspondant à la destruction de bien-être provoquée chaque année par la maltraitance : 50 000 € par enfant sauvé du désastreux itinéraire n°2.

On attribue à chaque année le dixième du *pretium doloris* lié à 10 ans de maltraitance, soit 2 500 € par enfant maltraité suivant

l'itinéraire de type 1, et 7 500 € pour ceux qui suivent un itinéraire de type 2. Si un enfant de plus, parmi ceux qui entrent en maltraitance, est mis sur un itinéraire de type 1, on obtient une diminution de *pretium doloris* de 5 000 € par an chaque année pendant 10 ans au moins, soit 50 000 € minimum. En fait, comme l'indique Céline Raphaël, la douleur perdure bien au-delà de l'enfance, ce qui montre que le *pretium doloris* sur la vie entière peut excéder très sensiblement les 50 000 € correspondant à 10 années de malheur. Si un quart des 20 000 enfants entrant en maltraitance, au lieu d'un itinéraire calamiteux de protection de l'enfance (type 2) bénéficie d'un itinéraire de type 1, la diminution de *pretium doloris* s'élève à 250 M€ (50 000 € x 5 000) et probablement nettement plus.

Il s'agit là des cas où la maltraitance a été détectée et a fait l'objet de mesures administratives et judiciaires. En l'absence de détection, la souffrance et le préjudice peuvent être encore plus importants. Le bien qui découlerait d'une meilleure détection et d'une amélioration du fonctionnement des services publics concourant à la protection de l'enfance est donc sous-estimé par ce montant de 250 M€ : il serait justifié de dépenser une telle somme pour le produire. Mais ici le montant de la réduction du *pretium doloris*, quel qu'il soit exactement, s'ajoute aux économies réalisées en détectant davantage et plus précocement les maltraitements, et en les traitant correctement. C'est en quelque sorte un bonus – une raison de plus d'aller dans ce sens.

4.3. Le coût supplémentaire au niveau de la maltraitance héréditaire

Venons-en au gâchis causé par l'augmentation de la probabilité de devenir soit délinquant, soit parent maltraitant, soit les deux, que provoque le fait d'avoir été enfant maltraité. Il convient d'abord de relever, avec Roland Coutanceau dans *Les blessures de l'intimité*, que le dicton «qui a été maltraité, maltraitera», pris au pied de la lettre, ne correspond pas à la réalité. Ce psychiatre précise : «tous ceux qui ont été maltraités ne deviennent pas maltraitants, contrairement à une croyance répandue. Au contraire, une majorité de ceux qui ont souffert dans l'enfance chercheront à éviter à leurs proches de connaître les mêmes épreuves» (p. 238). Cela ne veut pas dire que la maltraitance subie durant l'enfance ne puisse pas constituer dans bien des cas la cause principale d'un comportement violent, délinquant ou maltraitant.

Plus précisément, le Dr Coutanceau estime que les traumatismes de nature physique, sexuelle ou psychologique subis durant l'enfance et l'adolescence peuvent «évoluer dans 3 voies différentes» :

- une sorte de guérison que R. Coutanceau appelle «mise à distance», le sujet parvenant à «métaboliser les violences subies», à «s'extraire par le haut de son histoire traumatique (...) et à chasser angoisses, émotions douloureuses et sentiments de haine par la parole et la réflexion, par des réponses personnelles aux questions soulevées par l'épreuve subie».
- une névrotisation, caractérisée par «un fort sentiment de culpabilité», de l'anxiété, de la fragilité, un manque de

confiance en soi. C'est l'enfermement dans le statut de victime, ce que le Dr Coutanceau appelle «devenir un être souffrant».

- un désir de vengeance qui, à défaut de pouvoir s'exercer à l'encontre de ceux qui ont provoqué le malheur de l'enfant ou adolescent victime, s'attaque à d'autres cibles. Toujours selon le même expert, «le sujet (...) s'oriente dans une voie destructrice ; ne pouvant s'attaquer à celui ou ceux qu'il pense responsables de ses malheurs, il reproduit les violences subies sur d'autres, par un mécanisme de translation paradoxale». Ce sont les victimes ayant réagi de cette façon qui vont devenir délinquants ou criminels, soit en martyrisant les membres de leur propre famille, soit en s'attaquant à des tiers.

Selon quelles proportions les personnes qui ont été des enfants maltraités se répartissent-elles entre ces trois catégories ? Malheureusement, les spécialistes ne fournissent pas de réponse à cette question. Et la France ne dispose pas de statistiques analogues à celles qui existent sur des sujets de ce genre dans divers pays, par exemple le Canada⁶⁷. Certaines enquêtes peuvent néanmoins donner des indications, comme celle menée par l'INSERM en 2003 auprès des jeunes (14 à 20 ans) du secteur public de la Protection judiciaire de la jeunesse (on parle du «rapport Choquet», du nom de la coordinatrice de ce travail).

Le résumé de ce rapport est simple : «Les conduites violentes font partie de la vie quotidienne de ces jeunes, filles comme garçons. Ainsi [au cours des 12 derniers mois] 58% des garçons et 40% des filles ont pris part à une bagarre en groupe, (...) 40% des garçons et 32% des filles ont provoqué une bagarre avec un autre individu. (...) 44% des garçons et 44% des filles ont pris quelque chose dans une boutique sans le payer, (...) 41% des garçons et 18% des filles ont déjà vendu des objets volés. (...) 17% des garçons et 9% des filles ont déjà frappé un professeur et 9% des garçons et 16% des filles ont déjà frappé l'un de leurs parents. 19% des garçons et 14% des filles ont déjà utilisé une arme pour obtenir quelque chose, 12% des garçons et 7% des filles ont déjà mis exprès le feu et 19% des garçons contre 24% des filles ont abîmé exprès des biens publics ou privés.»

Il s'agit, dans cette enquête, de jeunes qui, lorsqu'ils ont été pris en charge pour avoir été victimes de maltraitance, relèvent plutôt de ce que nous avons appelé l'itinéraire n° 2. Les pourcentages obtenus reflètent une entrée de beaucoup d'entre eux dans la délinquance avant même d'avoir quitté le cocon protecteur que constitue malgré tout le placement en institution.

Le Dr Berger, dans *Voulons-nous des enfants barbares ? Prévenir et traiter la violence extrême*, est catégorique : «La quasi-totalité des enfants et préadolescents auteurs de violences extrêmes ont été soumis tout petits, le plus souvent par leurs parents, à des relations particulièrement défectueuses entraînant des traumatismes relationnels précoces. Pour faire face à ces traumatismes, ces

⁶⁷ Ainsi le rapport du ministère de la justice canadien intitulé *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009* peut-il estimer le coût induit par cette violence qu'est la plus grande propension des enfants de ces couples à commettre divers délits tels que des vols, car une *Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes* fournit pour chaque personne de l'échantillon à la fois le renseignement ad hoc sur eux (ont-ils commis tel délit ?) et sur leurs parents (existe-t-il ou non des violences entre eux).

enfants ont, dès les premières années de leur vie, mis en place des processus de défense incluant la violence. Devenus adolescents ou adultes, beaucoup blesseront, voire même violeront ou tueront.» À ses yeux, «le lien de causalité entre traumatisme relationnel précoce et violence» est clairement établi. Ce qui veut dire qu'une fraction conséquente des enfants maltraités, que ce soit du fait d'un comportement parental méprisant, psychologiquement cruel, ou de violences physiques ou de violences sexuelles, perdent «la liberté interne de ne pas frapper», perte caractéristique de ce qu'il appelle les enfants «barbares».

L'économiste ne peut qu'être sensible à la façon dont il critique les dispositions prises pour traiter ce problème. Laissons-lui la parole : «En novembre 2007, j'assiste à une réunion consacrée aux dispositifs coûteux destinés à la prise en charge des jeunes souvent très violents dits "en grande difficulté", ou "cas lourds". Pendant 2 heures, les professionnels représentant diverses institutions (...) débattent d'une manière intéressante de la façon dont ils peuvent collaborer. Mais à aucun moment n'est soulevée la question de ce qui s'est passé pour qu'un enfant soit devenu un "cas lourd". Personne ne se demande comment on pourrait éviter de tels destins. (...) Ce groupe fonctionne sans avoir accès au principe de causalité, donc avec fatalisme. Il est demandé aux services de pédopsychiatrie d'augmenter leur capacité d'accueil pour recevoir encore plus de ces jeunes violents, avec l'*illusion* que les psychiatres sont capables de traiter toutes ces formes de souffrance, ce qui est faux.» Nous sommes bien d'accord : la prévention coûte moins cher que le traitement en vue de la guérison, tout particulièrement lorsque la guérison est difficile à obtenir.

Pour avoir une idée de ce que pourrait rapporter la limitation de la reproduction d'une génération à la suivante d'une forte propension à la violence, supposons que l'itinéraire de type 1 débouche sur la constitution d'un être de violence dans 10% des cas, contre 60% pour l'itinéraire de type 2. Les chiffres en provenance du rapport Choquet cités plus haut incitent à penser que ce dernier pourcentage n'est pas déraisonnable, mais quand la recherche (médicale, psychologique et sociologique) aura fourni des pourcentages mieux étayés, les chiffres que nous allons produire, parce qu'il faut bien que quelqu'un se lance à l'eau, pourront toujours être modifiés en conséquence. Reprenons l'hypothèse de 5 000 enfants de plus passant par l'itinéraire n° 1 (et donc 5 000 de moins passant par l'itinéraire n°2 ou l'absence de détection). Ces 5 000 enfants vont devenir, pour 500 d'entre eux, au lieu de 3 000, des délinquants violents. Le gain est de 2 500 délinquants violents évités. Prenons le risque d'avancer quelques chiffres, bien évidemment incertains, mais nullement excessifs au regard de ce que nous savons. En moyenne, chacune de ces personnes aurait produit pour le moins, y compris les soins aux victimes de leurs violences, 10 000 € de dégâts annuels chacune par leur délinquance ; elles auraient mobilisé au moins 2 000 € de services publics (justice, police, personnel pénitentiaire ou de probation, etc.) ; elles auraient bénéficié d'au moins 5 000 € de prestations sociales liées à leur caractère asocial, et contribué pour 10 000 € de moins à la production, tout cela pendant une trentaine d'années. Bilan : une perte pouvant s'élever à 810 000 € par personne et donc à un peu plus de 2 Md€ pour 2 500 personnes, auxquelles il aurait été possible d'éviter de tomber dans la délinquance violente en traitant convenablement le problème de leurs parents. Ceci sans compter



les dégâts produits par le fait que certains d'entre elles seront à leur tour des parents maltraitants.

Récapitulons maintenant les gains réalisés (y compris les frais et pertes évités) en entreprenant les changements de manières de faire propres à augmenter de 5 000 par an les entrées dans un itinéraire de type 1, au détriment des passages par des itinéraires de type 2 :

- économies de fonctionnement de la protection de l'enfance, économies de prestations sociales, rentrées supplémentaires de contributions sociales : 7 Md€
- allègement du *pretium doloris* : 0,25 Md€
- économie engendrée par la moindre transmission héréditaire de la violence : 2 Md€

Il existe donc la possibilité d'améliorer la situation économique de la France dans des proportions très significatives, par exemple 0,4 point de PIB, rien qu'en améliorant le fonctionnement du système de prise en charge des enfants maltraités : détection plus précoce grâce à la sensibilisation et à la formation des personnes au contact de la petite enfance, et abandon de la préférence judiciaire et administrative pour les mesures temporaires et les solutions collectives de type pouponnière incompatibles avec la formation chez l'enfant d'un indispensable attachement sécuritaire à un adulte ou à un couple de référence.

CONCLUSION

L'étude réalisée concerne la sexualité humaine et la violence qui lui est trop souvent associée. La volonté exclusive de compter, de mesurer des coûts, pour le seul plaisir de savoir, est étrangère à sa problématique : analyser l'aspect économique des conséquences des comportements criminels ou délictueux liés à la sexualité et à la vie de famille a pour but de savoir s'il ne serait pas rentable pour la collectivité, et pour les administrations, que les pouvoirs publics améliorent et développent les actions de prévention, de soins et de répression qui sont de leur responsabilité. Si nous avons cherché à estimer la dimension économique de dégâts qui sont avant tout des blessures humaines inacceptables, c'est pour déterminer si ces crimes et délits constituent une fatalité qu'il nous faut subir faute de moyens pour les endiguer davantage, ou si intensifier la lutte, pour peu que cela soit fait de manière intelligente, ne constituerait pas une contribution efficace à la bonne santé économique du pays, au retour de la croissance que les Français appellent majoritairement de leurs vœux.

La réponse apportée à cette question n'est pas aussi précise que nous l'aurions voulu, parce l'état de sous-développement des statistiques requises pour l'étudier ne l'a pas permis. La France dispose de médecins, et notamment de psychiatres, qui étudient les conséquences des «blessures de l'intimité» avec une compétence qui permettrait des progrès importants de la connaissance et de l'action si la coordination des acteurs était moins défaillante. Le cloisonnement des services, les œillères bureaucratiques, nous sont apparus tout au long de ce travail comme de véritables calamités nationales, qui stérilisent dans une large mesure les milliards dépensés par les administrations publiques pour qu'il y ait moins de victimes et qu'elles soient aidées plus efficacement à cicatriser les blessures qui leur ont été infligées. Le potentiel humain présent sur le territoire français est mal protégé – il y a trop de crimes et délits sexuels ou familiaux, de «blessures de l'intimité» – non seulement parce que les moyens budgétaires mis en œuvre pour ce faire sont un peu minces, mais surtout parce qu'ils sont en grande partie gaspillés.

Le proxénétisme entraîne chaque année, pour les personnes soumises à la prostitution et pour leurs proches, un *pretium doloris* d'environ 4,5 Md€. Il diminue leur potentiel productif (et donc les services qu'elles pourraient rendre au pays) d'environ 4,9 Md€. Et il représente aussi un fardeau pour les finances publiques, celles de l'État, à hauteur de 0,9 Md€ de fraude fiscale et sociale, et de 0,2 Md€ de surcoûts de prestations sociales et de soins gratuits ou quasi gratuits. Une diminution de moitié du proxénétisme serait donc rentable, pourvu que l'on y consacre moins de 500 M€. Compte tenu des gains de productivité considérables qui pourraient être dégagés au niveau de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire par une simplification des règles de procédure, cela ne paraît pas impossible.

L'ensemble des violences sexuelles, hors prostitution, et des violences intrafamiliales, provoque des suicides et tentatives de suicide qui entraînent une perte de potentiel productif de l'ordre de 2,9 Md€. Sachant que les finances publiques (y compris les organismes sociaux) obtiennent environ 45% de la valeur ajoutée, il en résulte

pour celles-ci un manque à gagner d'environ 1,3 Md€, étalé sur de nombreuses années.

Les violences sexuelles hors famille et proxénétisme engendrent pour leur part chaque année (abstraction faite des suicides) une perte de potentiel productif d'environ 64 Md€. Les finances publiques y perdent quelque 28,8 Md€. Une amélioration des services propre à réduire l'impunité dont bénéficient la très grande majorité des coupables, obtenue par une combinaison de majoration des budgets et d'amélioration des procédures qui, actuellement, diminuent fortement la productivité des services et sont ipso facto très favorables aux criminels et délinquants, devrait se révéler très rentable.

Les violences familiales, qui se composent pour une part de violences (physiques et/ou sexuelles) entre adultes et, pour une autre, de maltraitances à enfants, conduisent, pour les premières, selon une étude de la société Psytel, à environ 1,6 Md€ de perte de production ; et nous estimons les secondes à 6,5 Md€. À ce manque à gagner pour le pays (et particulièrement pour les victimes) s'ajoute un coût élevé de prise en charge des enfants maltraités, de l'ordre de 8 Md€. Ces deux coûts pourraient être diminués par une réforme des méthodes destinées, en principe, à venir en aide aux enfants maltraités, puisque ces méthodes conduisent actuellement très souvent, comme l'explique le Docteur Berger, à sacrifier des enfants «au nom de la protection de l'enfance». Il y a là un domaine où pourrait être réalisé le rêve de tous les budgétaires : faire mieux en dépensant moins !

Cette étude des crimes et délits qui provoquent des blessures de l'intimité est certes extrêmement fruste, mais elle permet cependant de penser qu'il serait possible de réduire significativement l'ampleur de cette criminalité et de ses conséquences sans que cela surcharge les finances publiques. D'une part le fonctionnement desdits services, depuis l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale jusqu'à celui de l'Aide sociale à l'enfance, en passant par la justice et la PJ, est beaucoup moins efficace qu'il ne pourrait l'être, en partie parce qu'un système législatif et réglementaire comprenant de nombreuses dispositions ubuesques sape leur productivité, en partie parce qu'ils souffrent d'ankylose bureaucratique. D'autre part, les blessures de l'intimité coûtent cher en mesures réparatrices ou palliatives, et plus encore en diminution de l'activité économique, donc en manque à gagner au niveau des recettes fiscales et sociales. En conséquence de quoi l'amélioration de la lutte contre cette criminalité, et de l'aide à l'enfance en danger, devrait pouvoir s'effectuer de manière non seulement efficace, mais encore rentable pour les finances publiques. Tout comme l'amélioration de la formation initiale, il s'agit là d'un investissement dans l'homme et pour l'homme qui devrait se révéler être à la fois humainement bénéfique et financièrement aussi bien qu'économiquement rentable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Les crimes et délits qui provoquent les blessures de l'intimité constituent un fardeau en premier lieu, bien évidemment, pour les victimes et leurs proches. Ils ont ensuite un coût pour les administrations (État, collectivités territoriales, organismes de protection sociale), en dépenses et en manque de recettes (en pourcentage des pertes de production, 25% pour la sécurité sociale et 20% pour l'État et les collectivités). Enfin, ils entraînent une diminution de la production, tirant ainsi l'économie vers le bas. Il ne convient pas de faire la somme de ces trois fardeaux, car il existe des doublons : quand par exemple une victime perd des journées de travail, c'est au détriment de l'économie nationale et à celui des finances publiques comme à son propre détriment.

Cause du Fardeau	Victimes et leurs proches	Administrations	Économie
Proxénétisme	Pretium doloris 4,5 Md€ Pertes de perspectives d'avenir 4,9 Md€	Fraude fiscale 0,9M€ Sécurité sociale (dép.) et services sociaux 0,2 Md€ Sécu (recettes) 1,3 Md€ État et coll. loc. 1 Md€	Perte de production 5,3 Md€
Violences sexuelles et familiales entraînant des suicides et TS	Prise en compte incluse dans les lignes suivantes	Sécu (dépenses) 0,2 Md€ Sécu (recettes) 0,6 Md€ État et coll. loc. 0,5 Md€	Perte de production 2,6 Md€
Violences sexuelles hors famille et proxénétisme	Pretium doloris 3,7 Md€ Perte de perspectives d'avenir 64 Md€	Sécurité sociale 16 Md€ État et collectivités locales 13 Md€	Perte de production 64 Md€
Violences familiales entre adultes	Pretium doloris 1 Md€ Pertes de perspectives d'avenir 1,6 Md€	Sécurité sociale et services sociaux 1,3 Md€ Sécu (recettes) 0,4 Md€ État et coll. loc. 0,3 Md€	Perte de production 1,6 Md€
Maltraitance des enfants	Pretium doloris 0,9 M€ Pertes de perspectives d'avenir 6,6 Md€	Aide sociale à l'enfance 7,2 Md€ Prévention, Justice 0,7 d€ Sécu (recettes) 1,6 Md€ État et coll. loc. 1,3 Md€	Perte de production 6,6 Md€
Total	87,2 Md€	46,5 Md€	80,1 Md€

L'importance des chiffres de perte de production (et de perte de perspectives d'avenir, qui leur sont quasiment égales) est un des résultats importants et surprenants de cette étude. Cette importance ne fait pourtant qu'exprimer et confirmer ce que ressentent les personnes amenées, professionnellement, familialement ou amicalement, à entrer en contact avec les victimes : les blessures de l'intimité sont pour une très grande part des blessures graves et définitives qui portent atteinte non seulement à l'équilibre personnel et à la joie de vivre (à cet égard les estimations de *pretium doloris* que nous avons présentées dans cette étude pèchent très certainement par insuffisance), mais aussi à la capacité d'exercer une activité professionnelle de façon efficace et permanente.

Quand des enfants, des hommes et des femmes sont meurtris dans leur cœur et dans leur cerveau par les actes qu'ils ont subi, dans certains cas de manière répétée, et dans d'autres cas avec une violence créant un traumatisme définitif, beaucoup d'entre eux ne sont plus les mêmes, non seulement affectivement et psychologiquement, mais professionnellement ou (s'agissant d'enfants) en ce qui concerne leur capacité à acquérir une compétence et une attitude professionnelle.

Même si l'intelligence *stricto sensu* n'est pas affectée, il y a amputation de la capacité à entrer en relation de manière raisonnablement sereine, de résister aux inévitables frictions qui se produisent au cours de l'activité professionnelle. Or cette capacité est un facteur de production irremplaçable, comme tout un ensemble de dispositions d'esprit qui entrent dans la composition des personnalités. Les blessures de l'intimité sont des blessures de la personnalité, et comme la participation à l'activité de production est conditionnée par la personnalité, différemment mais autant que par les compétences techniques et les aptitudes physiques et intellectuelles, on comprend que leur répercussion économique puisse être considérable.

Le tableau récapitulatif complète aussi la présente étude en indiquant les pertes de recettes qui résultent pour les administrations publiques des crimes et délits qui provoquent des blessures de l'intimité. Ces administrations comprennent d'une part les organismes de protection sociale, nommés «sécurité sociale» dans le tableau par manque de place, mais il s'agit également de l'assurance chômage, des régimes de retraite complémentaire, etc. ; et d'autre part l'État et les collectivités territoriales. Les premières perçoivent à peu près le quart des revenus du travail et du capital, et les secondes environ 20%. Ces pourcentages ont été utilisés pour passer des pertes de production aux pertes de recettes des administrations publiques.

Notons enfin que les «pertes de perspectives d'avenir» sont ici la transcription au niveau des personnes des «pertes de production» au niveau de l'économie. Bien entendu, un traumatisme psychologique grave ne prive pas seulement de perspectives de production et de revenus monétaires, mais les autres privations de perspectives, par exemple en matière de relations amoureuses, n'ont pas fait l'objet d'estimations chiffrées, si ce n'est à travers le *pretium doloris*. Après avoir étudié les horreurs du proxénétisme, nous ne nous sentions vraiment pas de tarifer l'amour !

ANNEXES

1. Le nombre des suicides et tentatives de suicide

Les suicides, en France, sont suivis par l'INSERM et le ministère de la santé⁶⁸. Un observatoire national du suicide (ONS) a été créé en septembre 2013 ; il fonctionne avec l'appui de la Drees – la Direction des recherches des ministères sociaux – et l'Institut de veille sanitaire ; son premier rapport annuel a été remis à la ministre des affaires sociales en décembre 2014. Les services compétents (en fait, le Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès, organisme rattaché à l'INSERM) enregistrent un peu plus de 10 000 suicides par an. Les tentatives de suicide sont beaucoup plus nombreuses : probablement près de 200 000 par an⁶⁹.

1.1. Le nombre des suicides

Le document présenté sur le site du ministère des affaires sociales sante.gouv.fr, *L'état des lieux du suicide en France*, pointe (à propos des comparaisons internationales) des «différences possibles dans la qualité et l'exhaustivité des déclarations et des différentes pratiques et procédures en matière d'investigations, d'enregistrements et de codage des décès». Autrement dit, il n'est pas certain que les chiffres donnés, en France et ailleurs, à propos des suicides, correspondent exactement à la réalité. Les statistiques ne sont pas parfaites lorsqu'elles portent sur des événements dont la nature peut être incertaine : tel décès est-il la conséquence d'une maladie, d'un accident, d'un crime ou d'un suicide ? Un document intitulé *Mortalité par suicide en France*, signé Eric Jouglu, du Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de décès, estime qu'il existe en France une sous-estimation d'environ 20% du nombre des suicides. La Drees, dans le numéro d'*Études et résultats* n° 702 susmentionné, donne même une fourchette de sous-estimation de 20 à 25%, ce qui, pour l'année 2003, ferait passer de 10 660 suicides dûment enregistrés comme tels à environ 13 000 suicides probables. D'autres chercheurs envisagent plutôt une sous-estimation de 9 à 10% du nombre des suicides, mais de façon moins argumentée.

Les suicides, pour s'en tenir aux chiffres officiels, sont nombreux en France, mais en légère baisse : environ 10 500 morts par an (10 524 officiellement en 2011) contre 11 403 en 1990. La population ayant augmenté durant ces deux décennies, le taux officiel de suicides a davantage chuté que ces chiffres ne pourraient le faire croire : de 20,3 pour 100 000 habitants en 1990 à 16,2 en 2011. Il s'agit pour les trois quarts de décès masculins : le taux est 25 pour 100 000 chez les hommes contre 7,8 chez les femmes, donc 3 fois moins. En revanche, les tentatives de suicide sont majoritairement le fait de femmes : durant les années 2004 à 2011, le pourcentage des hommes parmi les personnes

⁶⁸ On trouve sur le site du ministère des affaires sociales et de la santé (sante.gouv.fr) un «état des lieux du suicide en France», qui est remis à jour régulièrement (la dernière mise à jour au moment où nous écrivons est datée du 19 septembre 2014).

⁶⁹ Voir le rapport (non daté mais récent) de l'Institut de veille sanitaire, *Hospitalisation et recours aux urgences pour tentative de suicide en France métropolitaine 2004-2011* ; et (moins récent et plus condensé) «Suicides et tentatives de suicide en France», Drees, *Études et résultats* n° 488, mai 2006.

hospitalisées à la suite d'une TS se situe entre un minimum de 34,8% et un maximum de 38,2%⁷⁰. Les victimes de violences sexuelles étant surtout de sexe féminin, ces violences sembleraient donc davantage susciter (le cas échéant longtemps après) plutôt des actes suicidaires non mortels – ce que l'on appelle le plus souvent tentative de suicide, malgré une légère ambiguïté due au fait que toutes les personnes hospitalisées à la suite d'une TS ne sont pas sauvées.

Les méthodes utilisées pour tenter de se donner la mort sont très différentes selon le sexe : les hommes ont davantage recours que les femmes à la pendaison (45% des suicidés de 2002 contre 27% des suicidées selon une source, 54% contre 32% selon une autre, reprise dans le tableau ci-dessous) et aux armes à feu (16% à 25% selon les sources), deux méthodes dont on réchappe beaucoup moins souvent que de l'ingestion massive de barbituriques ou d'autres substances médicamenteuses ou toxiques (15% à 16% du total des décès par suicide, mais 27% à 31% pour les femmes).

Ventilation des modalités de suicide, en pourcentage du total⁷¹

Modalité	Les deux sexes	H	F
Pendaison	48%	53,9%	31,9%
Ingestion de produits	15,8%	10,1%	31,2%
Arme à feu	13,9%	18,0%	2,6%
Saut d'un lieu élevé	6,5%	4,7%	11,3%
Noyade	5,3%	3,3%	10,6%
Autre ou inconnu	10,6%	9,9%	12,5%

Le taux de mortalité par suicide est très inférieur chez les jeunes à ce qu'il est chez les personnes âgées de 35 à 74 ans, et encore plus à celui des personnes ayant atteint ou dépassé 75 ans, comme le montre le tableau ci-dessous, qui fournit aussi la surmortalité masculine (rapport entre le nombre des suicidés et celui des suicidées, pour chaque tranche d'âge).

Taux de mortalité par suicide en France⁷² (nombre pour 100 000)

Age	15-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65-74	75-84	85-94
H & F	6,4	12,2	20,9	26,4	22,3	20,6	29,6	40,3
Surmortalité H	3,4	4,2	3,0	2,8	2,1	2,9	4,4	7

70 On notera que la moitié seulement des tentatives de suicide débouchent sur une hospitalisation : entre 90 000 et 100 000 par an. Près de 90% des personnes ainsi hospitalisées se sont volontairement intoxiquées, en général à l'aide de médicaments. Seconde méthode par ordre de recours, la phlébotomie (se couper les veines) vient loin derrière avec 5%.

71 Grégoire Rey, Inserm, CépiciDc, «Données de décès par suicide», sur le site sante.gouv.fr ; ces données sont relatives à l'année 2007.

72 Les données hommes et femmes confondus proviennent de *L'état des lieux du suicide en France*, site sante.gouv.fr ; elles concernent l'année 2011. La surmortalité masculine est mesurée par le rapport des taux de mortalité par suicide respectivement masculins et féminins, pas par celui des nombres de suicides. Cette précision est importante pour les 2 tranches d'âge les plus élevées, pour lesquelles le nombre des femmes est très supérieur à celui des hommes.

1.2. Le nombre des tentatives de suicide

Les TS sont beaucoup plus nombreuses que les suicides *stricto sensu* : l'Institut de veille sanitaire estime le nombre de passages aux urgences pour ce motif à un chiffre annuel compris entre 176 000 et 200 000. Les femmes sont largement plus nombreuses que les hommes à tenter de se suicider, même si elles le sont beaucoup moins à en mourir : 216 arrivées aux urgences par an pour TS sur 100 000 femmes contre 134 sur 100 000 hommes⁷³. Les récurrences ne sont pas rares : le taux de réadmission aux urgences pour ce même motif est 12,8% à 1 an et 26,6% à 8 ans.

Les tentatives de suicide qui font l'objet d'un enregistrement sont celles dont l'auteur est transféré des urgences dans un service de médecine ou chirurgie (MCO). Les urgences ne font pas d'enregistrement systématique : le nombre des personnes qui leur arrivent pour tentative de suicide est connu seulement grâce à une enquête qui a fourni des pourcentages de transfert en MCO après passage aux urgences pour tentative de suicide ; ce pourcentage, disponible par sexe et par tranche d'âge, sert à déduire du nombre d'hospitalisations, par division, le nombre des TS arrivant aux urgences. Quant aux tentatives de suicide dont les auteurs n'ont pas été transférés aux urgences, les statistiques les prennent en compte également à partir de cette enquête sur le recours aux soins effectuée en 2002, qui a concerné aussi un échantillon de médecins libéraux (questionnés sur leur action lorsqu'ils ont été confrontés à une tentative de suicide : envoi aux urgences ou soins à domicile). Enfin, beaucoup de personnes ayant fait une TS et étant après cela passées par la case urgence sont adressées de là directement à l'hôpital psychiatrique (40 000 lors de l'enquête 2002) ; dans ce cas également, les statisticiens font une estimation en supposant que le pourcentage observé lors de cette enquête 2002 reste valable. Nous sommes donc loin d'une connaissance exacte et précise du nombre de tentatives de suicide. Voici néanmoins les données disponibles pour 2011 en provenance de l'Institut de veille sanitaire susmentionné, organisme sérieux qui en sus de la valeur moyenne fournit l'intervalle de confiance à 95%, c'est-à-dire les nombres potentiels de tentatives entre lesquels le nombre réel se situe avec une probabilité de 95%.

Nombre de passages aux urgences pour tentative de suicide en 2007 et 2011

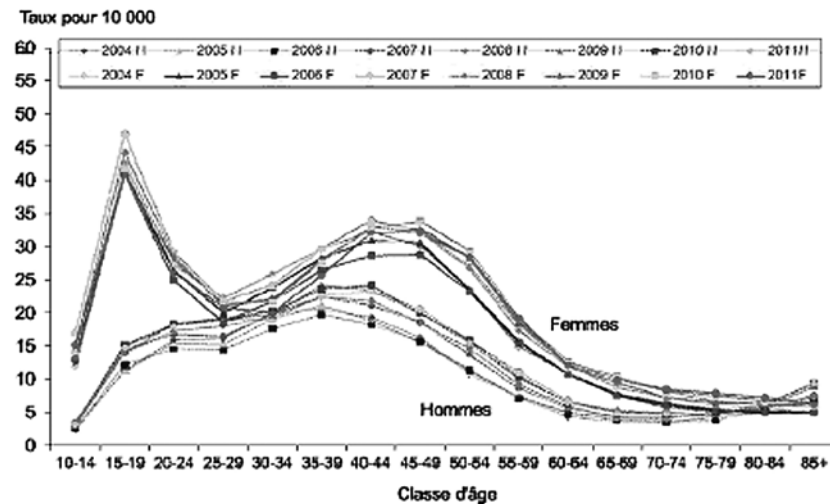
	Total	Hommes	Femmes
2007 (moyenne)	176 708	65 986	108 715
(Intervalle de confiance)	156 889-198 288	57 925-77 339	98 964-120 949
2011 (moyenne)	193 869	76 075	115 783
(Intervalle de confiance)	180 315-205 260	70 868-82 274	109 447-122 985

On remarquera que, si le nombre de suicides est orienté à la baisse, celui des TS l'est à la hausse, du moins entre 2007 et 2011.

73 Attention : ce taux, hélas souvent confondu avec le taux de TS, est celui des passages aux urgences pour TS, nettement plus faible comme le montre la suite de notre texte.

Hospitalisations pour tentative de suicide selon le sexe et l'âge (2004-2011)

Figure 7 | Taux d'hospitalisation pour tentative de suicide en France métropolitaine par sexe et classe d'âge pour 10 000 habitants, PMSI-MCO 2004-2011.



Ces données montrent une énorme différence entre filles et garçons à l'âge tendre (10 à 19 ans) : fillettes, adolescentes et jeunes filles font 3 à 4 fois plus de tentatives de suicide que les garçons du même âge. Il est difficile de ne pas mettre ce phénomène en rapport avec la surexposition analogue des filles de 10 à 19 ans aux violences physiques et surtout sexuelles indiquée par les études de victimation. Non celles de l'ONDRP, qui ne peuvent hélas guère servir, puisqu'elles portent uniquement sur les événements qui se sont produits durant les 2 ans précédant l'interview, mais l'enquête « Contexte de la sexualité en France » (CSF) menée en 2008 par l'INSERM et l'INSEE, et l'enquête de Seine-Saint-Denis. La première, qui concerne la France entière, ce qui est plus approprié pour une comparaison avec les données nationales sur les TS, nous indique ce que les femmes de différents âges ont subi au cours de leur vie.

Celles de 18 à 19 ans sont presque 2 fois plus nombreuses que les jeunes gens du même âge à avoir subi au cours de leur vie au moins une tentative de viol (8,4% contre 4,5%), et surtout 3 fois plus nombreuses à avoir subi au moins un rapport forcé (4,4% contre 1,4%). La supériorité féminine de la proportion de soumission à un ou des rapports forcés est ainsi sensiblement égale à celle des tentatives de suicide. Certes, cela ne prouve pas que les agressions sexuelles soient la cause principale des tentatives de suicide des jeunes gens et jeunes filles, mais ces chiffres sont cohérents avec l'hypothèse qu'une telle causalité existe dans une proportion importante de cas. Cette hypothèse est fortement suggérée par divers travaux de psychiatres.

La supériorité des taux de TS chez les femmes jusqu'à un âge avancé (environ 80 ans) va dans le même sens. La théorie de la mémoire traumatique et d'autres théories psychologiques ou psychiatriques donnent à penser que les traumatismes provenant des agressions physiques et surtout sexuelles peuvent produire des effets tout le long de la vie, et les femmes subissent à tout âge bien plus d'atteintes sexuelles que les hommes. Que la supériorité des TS

soit inversée aux âges élevés se comprend aisément : les suicides de personnes très âgées peuvent être liés aux difficultés de l'existence solitaire qui devient alors de plus en plus fréquente, et l'on sait que les veufs se «débrouillent» beaucoup moins bien, en moyenne, que les veuves. Cette force du «sexe faible» peut compenser, et au-delà, les facteurs qui, à des âges moins avancés, inclinent les femmes à tenter plus fréquemment de mettre fin à leurs jours.

2. Nombre de crimes et délits sexuels constatés/élucidés (hors proxénétisme)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne
Crimes sexuels constatés	9 784	10 132	10 277	9 842	10 108	10 406	10 092
Crimes sexuels élucidés	7 464	7 763	7 795	7 800*	7 376	7 700*	7 650
Délits sexuels constatés	28 943	28 548	29 502	28 366	27 027	29 123	28 585
Délits sexuels élucidés	22 719	22 781	23 356	24 000*	21 019	21 000*	22 479

Source : états 4001 annuels établis par la PJ (police et gendarmerie)

Approximations : les états 4001 sont désormais introuvables, l'ONDRP ayant acquis une sorte de monopole de l'information en matière de criminalité et de délinquance. Or seuls ces états indiquent les «faits élucidés» : l'ONDRP ne les divulgue pas. Lors d'une étude précédente, nous avons conservé les états 4001 des années 2006, 2007, 2008 et 2010, que nous avons utilisés. Pour les années 2009 et 2011, il a fallu recomposer des chiffres vraisemblables en se basant sur le nombre de faits constatés des années 2008 et 2010 respectivement, puisque les faits élucidés sont d'autant plus nombreux l'année N qu'il y a eu davantage de faits constatés l'année N-1.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Algan, Yann ; Chuc, Pierre ; Zylberberg André : *La fabrique de la défiance... et comment s'en sortir*. Albin Michel, 2012.

Ambroise-Rendu, Anne-Claude : *Histoire de la pédophilie*. Fayard, 2014.

Association mémoire traumatique et victimologie : *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte*. Rapport d'enquête, mars 2015, disponible sur le site memoiretraumatique.org.

Aouba, Albertine et alii : «La mortalité par suicide en France en 2006», Drees, *Études et résultats*, n° 702 ; sept. 2009.

Berger, Maurice : *Ces enfants qu'on sacrifie... au nom de la protection sociale de l'enfance*. Dunod, 2014.

Berger, Maurice : *L'échec de la protection de l'enfance*, Dunod, 2004.

Berger, Maurice : *Voulons-nous des enfants barbares ?* Dunod, 2013.

Bozon, M. et Beltzer, N. (coord.), *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*. Éd. La Découverte, Paris, 2008, 610 p.

Chalon, Simone : *L'enfance brisée*. Le pré aux clercs, 1988.

Chauvière, Michel et alii : *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIX^e-XX^e siècles)*. Presses universitaires de Rennes, 1996.

Choquet, Marie, et alii : *Santé des 14-20 ans de la protection judiciaire de la jeunesse (secteur public)*. INSERM, 2005. Disponible sur le site du ministère de la justice.

Coutanceau, Roland : *Les blessures de l'intimité*. Odile Jacob, 2014.

Fukuyama, Francis : *Trust. The Social Virtues and the Creation of Prosperity*, The Free Press, New-York, 1995. Trad. Fr. : *La confiance et la puissance*, Plon, 1997.

Godefroy, Jean-Pierre et Jouanno, Chantal : *Situation sanitaire et sociale des personnes prostituées : inverser le regard*. Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, Sénat, 8 octobre 2013.

Guiller, Audrey et Weiler, Nolwenn : *Le viol, un crime presque ordinaire*, Le Cherche Midi,

Guinamard, L. : *Survivantes ; Femmes violées dans la guerre en République démocratique du Congo*, éditions de l'Atelier, 2010.

Lopez, Gérard : *Enfants violés et violentés. Le scandale ignoré*. Dunod, 2013.

Meunier, Michelle : *Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel*. Rapport. Assemblée nationale, 8 juillet 2014.

Miller, Alice : *C'est pour ton bien. Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*. Aubier, 2008.

Ministère de la justice du Canada : *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009*. Rapport r12-07-f, 2012.

Mission interministérielle pour la protection des femmes : «Violences au sein du couple et violences sexuelles : les principales données». *La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes*, n° 4, novembre 2014.

Novac, Sylvia : *Violence familiale et itinérance : Analyse documentaire*. Rapport disponible sur le site de l'Agence de la santé publique du Canada, 2006.

Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale : *Atteintes personnelles et opinions sur la sécurité déclarées lors des enquêtes «cadre de vie et sécurité» INSEE-ONDRP. Synthèses et références*, n°1, mars 2013.

Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale : *Crimes et délits constatés par la Police et la Gendarmerie nationales en France métropolitaine entre 2009 et 2014*. Disponible sur le site de l'ONDRP.

Olivier, Maud : *Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel*. Assemblée nationale, 19 novembre 2013.

Petitcollin, Christel : *Enfants de manipulateurs*. Guy Trénadiel éd., 2015

Peyrefitte, Alain : *La société de confiance*, Odile Jacob, 1995.

Raphaël, Céline : *La Démesure ; soumise à la violence d'un père*, Librairie Générale Française, 2015.

Riguet, Alexandra et Laine, Bernard : *Enfants en souffrance... la honte*. Fayard, 2014.

Salmona, Muriel : *Le livre noir des violences sexuelles*. Dunod, 2013.

Salmona, Muriel, et alii : *Dossier Le traumatisme du viol*. Santé mentale n° 176, mars 2013.

Taleb, Nassim Nicholas : *Antifragile ; les bienfaits du désordre*. Les Belles Lettres, 2013.

Tursz, Anne : *Rapport du comité de suivi du Colloque national sur les violences faites aux enfants* (Paris 14 juin 2013), octobre 2014, disponible sur le site maltraitancedesenfantsgrandcausenationale2014.wordpress.com.



Tursz, Anne : *Les oubliés ; enfants maltraités en France et par la France*. Seuil, 2010.

United Nations Children's Fund : *Hidden in plain sight : A statistical analysis of violence against children*, UNICEF, 2014.

Vion, Pascale : *Combattre toutes les violences faites aux femmes*. Étude présentée au CESE séance du 25 novembre 2014. Journal officiel du CESE, décembre 2014.

Zhang, Ting et alii, *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009*. Rapport de travail disponible sur le site du Ministère de la justice du Canada, 2002.

DERNIÈRES PARUTIONS

- N°4 Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus**
par Stamatios Tzitzis, *philosophe, directeur adjoint de l'Institut de Criminologie de Paris*
- N°5 Le crime incestueux : une spécificité à identifier et à reconnaître**
par Xavier Bebin, *criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice*
- N°6 Proposition de réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique judiciaires**
par Jean-Pierre Bouchard, *psychologue et criminologue*
- N°7 L'inexécution des peines de prison : pourquoi tant de peines inexécutées ? Quelles solutions ?**
par Xavier Bebin, *criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice*
- N°8 Le coût du crime et de la délinquance**
par Jacques Bichot, *économiste, professeur émérite de l'Université Lyon III Jean Moulin*
- N°10 Le droit d'appel de la victime en matière pénale**
Rapport du groupe de réflexion institué par l'Institut pour la Justice
- N°11 Maladie mentale, troubles de la personnalité et dangerosité**
par Xavier Bebin, *criminologue, délégué général de l'Institut pour la Justice*
- N°12 Evaluation et prise en charge des délinquants et criminels sexuels**
par le Dr Alexandre Baratta, *psychiatre, expert auprès de la cour d'appel de Metz*
- N°13 Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines**
par Stéphane Maitre, *avocat au barreau de Paris*
- N°14 Prise en charge des patients psychiatriques dangereux**
par Dr Olivier Halleguen, *chef de service psychiatrie au centre hospitalier d'Erstein.*
- N°15 L'exigence du droit d'appel de la partie civile en cas d'acquittement ou de relaxe**
par Claude MATHON, *avocat général à la Cour de cassation*
- N°16 Le coût du crime et de la délinquance (actualisé)**
par Jacques Bichot, *économiste, professeur émérite de l'Université Lyon III Jean Moulin*
- N°17 L'action pénale de la victime**
par Philippe Bonfils, *Agrégé des Facultés de droit, Professeur de l'Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, avocat au barreau de Marseille*
- N°18 Exécution des peines et morts violentes : les leçons de la criminologie comparée**
par Maurice Cusson, *criminologue, professeur à l'Université de Montréal*
- N°19 La création d'un « Défenseur des victimes » d'infractions pénales**
par Institut pour la Justice
- N°20 La révision des décisions pénales définitives**
par Claude MATHON, *avocat général à la Cour de cassation*

Les études et analyses de l'Institut pour la Justice, réalisées par des experts du champ pénal, ont vocation à éclairer le débat public sur les enjeux relatifs à la justice pénale.

Les opinions exprimées dans ces études sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'association.

Contacts :

+ 33 (0)1 70 38 24 07

Email : publications@institutpouurlajustice.org

Retrouvez l'ensemble des publications de l'Institut pour la Justice sur le site www.institutpouurlajustice.org